

Guide des comptes annuels préparés selon les principes comptables luxembourgeois

*Applicable aux entreprises
régies par la loi du
19 décembre 2002*

Novembre 2014



Sommaire

Préface	2
Introduction	3
Principes comptables généraux	6
Comptes annuels	11
Bilan	14
Compte de profits et pertes	20
Notes aux comptes annuels	23
Rapport de gestion	60
Révision des comptes annuels	63
Dépôt et publication des comptes annuels	64
Comptes consolidés	66
Liste des principales références à la Loi	69
Annexes	75
Annexe 1 : Formulaires standards eCDF 2014	76
Bilan et compte de profits et pertes détaillés	76
Bilan et compte de profits et pertes abrégés	85
Bilan et compte de profits et pertes pour S.P.F.	90
Annexe 2 : Plan Comptable Normalisé	93
Annexe 3 : Exemples de format de bilan et de comptes de profits et pertes consolidés	122
Annexe 4 : Modèle de rapport de gestion	127
Annexe 5 : Aspects pratiques de la procédure de dépôt des comptes annuels	130
Annexe 6 : Avis de la Commission des Normes Comptables	132
Avis 1-1 : Notion de Société de Participation Financière	133
Avis 2-1 : Interprétation de l'article 317 (3) c) de la loi concernant les sociétés commerciales traitant du cas particulier des sociétés d'investissement en capital à risque (<i>venture capital/private equity</i>)	135
Avis général CNC 01/2014 : Notion comptable d'exercice flottant	137
Avis général CNC 02/2014 : Notion comptable de société d'investissement	143
Contacts PwC Luxembourg	146

Préface

Deux ans après la modernisation en profondeur de la loi comptable¹ et de la loi sur les sociétés commerciales², le législateur a clarifié et modifié certaines dispositions sujettes à interprétation ou pouvant donner lieu à certains abus.

Depuis que le gouvernement luxembourgeois a transposé en date du 10 décembre 2010 les directives dites de Juste valeur³, de Modernisation⁴ et de Transparence⁵ en droit luxembourgeois, sans les accompagner de définitions ni de plus amples explications, les praticiens ont rencontré des difficultés pour interpréter certains concepts (comme le principe de prééminence de la substance sur la forme) tandis que d'autres options étaient même jugées parfois comme contraires au principe de prudence (par ex. possibilité de distribuer des gains non réalisés).

En plus de la réforme de la Commission des Normes Comptables luxembourgeoise (« CNC ») et des précisions concernant certaines dispositions légales, cette nouvelle loi datée du 30 juillet 2013 (ci-après la « Nouvelle Loi ») modifie la loi comptable et la loi relative aux sociétés commerciales en clarifiant leur interprétation, en facilitant l'établissement des comptes annuels ainsi qu'en étendant le principe de prudence à

la distribution de certains gains non réalisés. Toutes ces modifications ainsi que les changements réglementaires précédemment introduits comme le Plan Comptable Normalisé (le « PCN »)⁶ ou le dépôt électronique des comptes complètent progressivement les standards comptables au Luxembourg.

Cette troisième publication est l'occasion de mettre à disposition notre brochure mise à jour du « Guide des comptes annuels préparés selon les principes comptables luxembourgeois » afin de donner des indications aux préparateurs de comptes annuels relatives aux différentes options en terme de politiques d'évaluation rendues possibles grâce à la loi du 10 décembre 2010 et de prendre en compte les modifications et les clarifications apportées par le législateur dans la Nouvelle Loi.

Cette brochure a été préparée dans l'optique de couvrir le plus grand nombre de cas, mais ne prétend pas couvrir toutes les situations possibles.

Si votre société prépare des comptes annuels en accord avec les normes comptables internationales (« IFRS »), veuillez vous référer à nos publications de comptes annuels illustratifs disponibles sur notre site internet : www.pwc.lu. Ces publications fournissent des exemples de comptes spécifiques établis sous IFRS pour différents types de sociétés (par ex. sociétés immobilières, fonds d'investissements...). Si vous êtes intéressés par une comparaison entre les principes comptables luxembourgeois et les IFRS, nous vous suggérons de lire notre dernière brochure intitulée « Similarities and differences – A comparison of IFRS and Luxembourg GAAP » disponible également sur notre site internet.

Nous espérons que ce guide vous sera utile pour la préparation de vos comptes annuels et restons à votre entière disposition pour vous fournir une assistance quels que soient vos besoins.

Anne-Sophie Preud'homme
Associée

Alexandre Leleux
Directeur

1 Loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

2 Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales : « Section XVI. - Des comptes consolidés ».

3 Directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers.

4 Directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et entreprises d'assurance.

5 Directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE sur les comptes annuels et comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et entreprises d'assurance.

6 Voir le Règlement Grand-Ducal du 10 juin 2009. Veuillez également consulter notre brochure : « Le Plan Comptable Normalisé : un outil au service de Luxembourg et de ses entreprises », Ed Kluwer.

Introduction

La principale référence légale dans cette publication est la loi du 19 décembre 2002 relative au registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après dénommée la « Loi Comptable » ou la « Loi »). Cette publication se concentrera principalement sur le Titre II¹ de cette Loi.

Comme pour la loi du 10 décembre 2010, la nouvelle loi du 30 juillet 2013 modifie à la fois la loi comptable du 19 décembre 2002 ainsi que la section XVI de la loi commerciale du 10 août 1915 (ci-après la « Loi Commerciale ») relative aux comptes consolidés.

Champ d'application

Conformément à l'article 24 (modifiant le Code de Commerce) et l'article 25, le Titre II¹ de la Loi est applicable aux entreprises suivantes : les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique, ainsi que les sociétés en commandite simple, les sociétés en nom collectif et aux commerçants personnes physiques ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à EUR 100 000 (hors TVA). Ce titre ne s'applique aux établissements de crédit, aux sociétés d'assurance et de réassurance et aux sociétés d'épargne-pension à capital variable (SEPCAV) que dans certaines dispositions limitées (dépôt et publication des comptes annuels par exemple). Des dispositions spéciales sont également applicables aux sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et aux sociétés de participation financière².

Les succursales luxembourgeoises de sociétés étrangères sont également comprises dans le concept « d'entreprise » tel que défini par le Code de Commerce et entrent donc dans le champ d'application de la Loi.

D'autre part, même si cette Loi ne s'applique pas en tant que telle aux sociétés en commandite spéciale, aux associations sans but lucratif ni aux fondations, ces entités peuvent toutefois appliquer les principes comptables énoncés par la Loi.

1 Titre II : De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises (loi du 19 décembre 2002).

2 Veuillez vous référer à la position de la CNC 1-1 concernant la définition des Sociétés de Participation Financière.

Modifications de la Loi Comptable

Les changements principaux apportés par la Nouvelle Loi concernent les réserves distribuables en cas d'utilisation de la juste valeur comme politique d'évaluation, les actifs éligibles à l'option juste valeur, le principe de prééminence de la substance sur la forme et octroient une flexibilité moindre en terme de présentation du bilan et du compte de profits et pertes.

Limitation des réserves distribuables

Un des principaux changements se révèle être la limitation des réserves distribuables en cas d'utilisation de l'option juste valeur. En effet, depuis la modification de la loi de 2010, il était permis de distribuer des gains non réalisés enregistrés dans les comptes annuels par des sociétés utilisant l'option juste valeur pour certains éléments de leur bilan, appliquant soit les principes comptables généralement admis à Luxembourg (« Lux GAAP ») ou les IFRS. Cette Nouvelle Loi limite désormais³ la distribution aux gains réalisés et « quasi-réalisés⁴ » pour les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés coopératives.

Précisions concernant les catégories d'actifs éligibles à la juste valeur

Avec l'introduction de l'option juste valeur en Lux GAAP, le législateur avait autorisé les sociétés à évaluer à la juste valeur « d'autres catégories d'actifs⁵ » sans spécifier quels actifs étaient inclus dans le périmètre. Désormais, seuls les actifs qui peuvent être évalués à la juste valeur sous IFRS pourront être évalués de manière similaire en Lux GAAP.

Le principe de prééminence de la substance sur la forme devient optionnel

Si la loi précédente consacrait le principe de prééminence de la substance sur la forme pour la présentation des transactions ou des contrats dans le compte de profits et pertes et dans le bilan, il a été considéré que ce principe, sans explications claires – comme nous l'avions pressenti dans notre précédent

3 A l'exception des sociétés d'investissement au sens de l'article 30 de la Loi Comptable.

4 Le législateur a introduit avec cette Nouvelle Loi le concept de profits « quasi-réalisés » devant être compris comme des gains non réalisés comptabilisés en compte de profits et pertes relatifs aux instruments financiers détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation ainsi qu'aux variations de change et aux variations dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur.

5 Comprendre « autres que les instruments financiers ».

Introduction (suite)

guide –, était problématique pour les praticiens. L'application du principe de prééminence de la substance sur la forme devient désormais optionnelle tout en précisant dans les commentaires de cette Nouvelle Loi, que ceci n'empêchera pas les sociétés de présenter une image fidèle de leurs comptes annuels.

Une plus grande standardisation de la présentation des comptes annuels

Le législateur luxembourgeois a décidé d'élargir le champ d'application des sociétés devant déposer leur balance générale sous format PCN et préparer leur bilan et leur compte de profits et pertes sous format électronique structuré (le « format eCDF ») au Professionnel du Secteur Financier de support (les « PSF de support »).

De plus, suite à l'introduction de l'obligation de dépôt électronique¹, la Nouvelle Loi met en place un format plus strict et supprime toute flexibilité permise par la Loi Comptable en terme de présentation du bilan et du compte de profits et pertes des comptes annuels.

Ce changement n'aura pas d'impact majeur pour les sociétés qui déposent déjà les formulaires eCDF. En revanche, il nécessitera certaines adaptations pour les sociétés du secteur régulé telles que les sociétés de gestion et les professionnels du secteur financier.

Calendrier de l'implémentation

Toutes les modifications induites par la Nouvelle Loi sont applicables au premier exercice comptable non achevé à la date de promulgation de la Loi (c'est-à-dire 3 jours après sa publication au journal officiel à Luxembourg²). Néanmoins, la direction de la société qui prépare les comptes annuels peut décider de repousser l'application du changement à la période comptable qui commence après la date effective, tel que prévu par les dispositions de l'article 4 de la Nouvelle Loi. Dans tous les cas, les formulaires eCDF 2013 ayant déjà été publiés, les mesures concernant la présentation du bilan et du compte de profits et pertes ne seront donc applicables qu'aux exercices comptables commençant en 2014 pour les sociétés déposant des informations structurées.

Critères de taille

Ce guide comprend avant tout, un modèle de comptes annuels (bilan, compte de profits et pertes et notes aux comptes/annexe) applicables aux grandes sociétés.

Ce modèle n'a pas la prétention de couvrir l'intégralité des cas de figure mais est, à notre sens, applicable à la plupart des grandes sociétés indépendamment de tout critère économique et juridique. Cela n'empêche pas les préparateurs de comptes annuels de l'adapter en fonction de la taille de la société compte tenu des dispositions prévues aux articles 35 (petites sociétés) et 47 (moyennes sociétés) de la Loi. Ainsi, une distinction est à faire entre les grandes, moyennes et petites sociétés sur base des caractéristiques suivantes :

Grandes sociétés :

- Total du bilan : > EUR 17,5 millions
- Montant net du chiffre d'affaires : > EUR 35 millions
- Nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : > 250 personnes

Moyennes sociétés (art. 47) :

- Total du bilan : > EUR 4,4 millions et ≤ EUR 17,5 millions
- Montant net du chiffre d'affaires : > EUR 8,8 millions et ≤ EUR 35 millions
- Nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : > 50 et ≤ 250 personnes

Petites sociétés (art. 35) :

- Total du bilan : ≤ EUR 4,4 millions
- Montant net du chiffre d'affaires : ≤ EUR 8,8 millions
- Nombre des membres du personnel employé à temps plein et en moyenne au cours de l'exercice : ≤ 50 personnes

¹ Règlement Grand-Ducal publié le 14 décembre 2011. Se référer également à nos Flash News émis le 21 décembre 2011 « Dépôt électronique de la liasse comptable auprès du registre de commerce et des sociétés » (« RCS ») et le 17 avril 2012 « Electronic filing - practical aspects and latest updates ».
² La publication de la Nouvelle Loi au Mémorial a été effectuée le 2 octobre 2013.

Introduction (suite)

Les petites sociétés qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères mentionnés précédemment, peuvent établir un bilan, un compte de profits et pertes et une annexe abrégés. Les moyennes sociétés qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères mentionnés, peuvent établir un compte de profits et pertes et une annexe abrégés. Ces dérogations ne s'appliquent pas aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne¹.

Lorsqu'une société, à la date de clôture du bilan, vient soit à dépasser, soit à ne plus dépasser les limites de deux des trois critères mentionnés précédemment, cette circonstance ne produit des effets pour l'application de la dérogation prévue audit article que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs (art. 36 de la Loi).

L'application de cette limite dans le temps est sujette à des interprétations divergentes : certains préconisent que les effets doivent intervenir dès le terme du deuxième exercice tandis que d'autres envisagent que c'est seulement au terme du troisième exercice que s'applique ce changement. Nous recommandons l'application dès le terme du deuxième exercice de dépassement ou de non dépassement de ces seuils.

La deuxième partie de ce guide aborde également succinctement les obligations légales en matière de préparation des comptes consolidés ainsi que la révision, le dépôt et la publication des comptes annuels. Vous trouverez également en annexe un tableau récapitulatif qui a pour vocation à être utilisé comme liste de contrôle lors de la préparation des comptes annuels, en donnant pour chaque poste du bilan et du compte de profits et pertes, la référence des articles de la Loi Comptable.

Pour aider les praticiens dans leur travail et pour leur fournir un jeu complet d'informations pour la préparation et le dépôt des comptes annuels, cette édition a été enrichie d'annexes qui incluent les formats eCDF du bilan et du compte de profits et

pertes applicables en 2014, un modèle de rapport de gestion, le Plan Comptable Normalisé (« PCN »), les différentes présentations pour la préparation des états financiers consolidés, la description de certains aspects pratiques relatifs à la procédure de dépôt, un résumé des échéances comptables applicables aux entreprises ainsi que les avis de la CNC.

Comment lire le guide

Vous trouverez en marge de l'exemple de comptes annuels la référence du ou des article(s) de la loi du 19 décembre 2002 et en particulier celles du Titre II. Les références encadrées indiquent les articles modifiés par la nouvelle loi du 30 juillet 2013.

Dans les exemples de note fournis ci-après, les articles et les paragraphes non obligatoires pour les petites sociétés sont en gras, alors que les particularités pour les moyennes sociétés sont décrites en note de bas de page.

Il appartiendra bien évidemment aux utilisateurs de ce guide d'adapter tant la forme que le contenu des informations données dans ce guide aux particularités de leur entreprise.

¹ Au sens de l'art. 4 paragraphe (1) point 14 de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Principes comptables généraux

Réf. article
de la Loi

Dispositions générales relatives au contenu et à la présentation des comptes annuels

Les éléments repris ci-dessous sous-tendent les principes essentiels de l'établissement des comptes annuels. Ils sont à considérer en relation avec les principes d'une comptabilité régulière.

En marge est reprise la référence de l'article de la Loi source de notre commentaire.

Contenu

- 26 (1) Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe. Ces documents forment un tout. Les sociétés ont la possibilité d'incorporer d'autres états financiers dans les comptes annuels tels que les tableaux de flux de trésorerie ou un état reprenant la variation des capitaux propres¹.

Présentation

- 26 (2) Les comptes annuels doivent être établis avec clarté et en conformité avec les dispositions du Chapitre II de la Loi.

- 29 (1) Dans le bilan et dans le compte de profits et pertes, les éléments présentés aux articles 34 et 46 de la Loi doivent être présentés séparément et dans l'ordre indiqué.

- 37 (1) Lorsqu'un élément d'actif ou de passif relève de plusieurs postes du schéma, son rapport avec d'autres postes doit être indiqué soit dans le poste où il figure, soit dans l'annexe lorsque cette indication est nécessaire à la compréhension des comptes annuels.

Image fidèle

- 26 (3) Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'entreprise.

- 26 (4) Lorsque l'application des dispositions de la Loi ne suffit pas pour donner une image fidèle conformément à l'article 26 (3), des informations complémentaires doivent être fournies.

- 26 (5) Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition de la Loi se révèle contraire à l'image fidèle, il y a lieu de déroger à celle-ci et de motiver cette dérogation dans l'annexe avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

- 26 (6) Lorsqu'une disposition de la Loi implique une appréciation d'ordre quantitatif ou qualitatif, son application doit être effectuée par la direction de l'entreprise en application du principe de l'image fidèle.

¹ Pour des exemples de tableaux de flux de trésorerie ou d'un état reprenant la variation des capitaux propres, veuillez vous référer à notre brochure « Illustrative IFRS consolidated financial statements » disponible sur notre site internet www.pwc.lu.

Principes comptables généraux (suite)

Réf. article
de la Loi

29 (3)

Prééminence de la substance sur la forme

La présentation des montants repris sous les postes du bilan et du compte de profits et pertes peut se référer à la substance de l'opération ou du contrat enregistré.

33

Non-compensation

Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite, sans préjudice des cas où un droit de compenser existe en vertu de la Loi.

29 (2)

Chiffres comparatifs

Chacun des postes du bilan et du compte de profits et pertes doit comporter l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent. L'absence de comparabilité des chiffres d'un exercice à l'autre et, le cas échéant, les adaptations des chiffres de l'exercice précédent faites pour assurer cette comparabilité, doivent être signalées et dûment commentées dans l'annexe.

28

Afin de garantir la comparabilité des comptes annuels dans le temps, la structure du bilan et du compte de profits et pertes, en particulier quant à la forme retenue pour leur présentation, ne peut pas être modifiée d'un exercice à l'autre.

51

Modifications des principes comptables

Les principes comptables ne sont pas destinés à être modifiés d'un exercice comptable à l'autre. Toute dérogation exceptionnelle requiert une note explicative détaillant les raisons de tels changements et expliquant leurs effets sur la situation financière et les résultats de l'entreprise¹.

Les modifications de principes comptables induites par l'adoption de la Nouvelle Loi doivent être traitées de la même manière.

51

Correction d'erreurs

En vertu du principe d'intangibilité du bilan d'ouverture, les corrections d'erreurs sont enregistrées l'année où elles sont découvertes. Elles n'entraînent pas, en principe, de modifications des chiffres comparatifs. Une note explicative incluant les informations appropriées sera ajoutée.

¹ A des fins de comparaison, la direction peut choisir d'insérer en annexe des comptes annuels un tableau comparatif incluant une colonne avec des chiffres *pro forma* où les données de l'année précédente ont été modifiées selon les nouvelles règles comptables de la société.

Principes comptables généraux (suite)

Réf. article
de la Loi

Méthodes d'évaluation

Depuis la loi du 10 décembre 2010 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises, modifiant la loi du 19 décembre 2002 et la loi commerciale du 10 août 1915, les entreprises luxembourgeoises peuvent préparer leurs comptes annuels selon différents référentiels comptables.

A côté du référentiel comptable luxembourgeois historique basé sur l'article 51 (1) (principe de prudence, principe de non-compensation, etc.), la Loi Comptable luxembourgeoise autorise désormais les sociétés à préparer leurs comptes annuels selon le modèle de la juste valeur pour les instruments financiers (art. 64bis) et pour les autres catégories d'actifs (art. 64sexies) ou de préparer leurs comptes annuels selon les normes IFRS (art. 72bis).

PRINCIPES COMPTABLES LUXEMBOURGEOIS

51 (1)

Sauf dérogation exceptionnelle motivée dans l'annexe, les postes figurant dans les comptes annuels doivent être évalués selon les principes généraux suivants :

- l'entreprise est présumée continuer ses activités (principe de continuité d'exploitation) ;
- les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre (principe de permanence des méthodes) ;
- la valorisation doit se faire sur une base prudente (principe de prudence) et notamment :
 - sauf dans le cas d'une exemption spécifique prévue par la Loi¹, seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture du bilan peuvent y être inscrits ;
 - toutes les dépréciations doivent être prises en compte, que l'exercice se solde par une perte ou un bénéfice ;
 - tous les risques prévisibles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur doivent être pris en compte, même si ces risques ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date d'établissement des comptes ;
 - en plus de ces montants, l'entreprise peut prendre en compte tous les risques prévisibles et les pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi ;
- les charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent doivent être pris en compte sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits (principe de rattachement des charges et produits à l'exercice auquel ils se rapportent) ;
- les éléments des postes de l'actif et du passif doivent être évalués séparément.

Méthode d'évaluation au coût historique

Cette méthode d'évaluation provient essentiellement de la Quatrième Directive de 1978² et se base principalement sur la comptabilisation des actifs à leur coût d'acquisition, coût de production (en ce compris les dépenses accessoires) ou à leur valeur nominale alors que les dettes sont comptabilisées à leur valeur de remboursement.

55

61

¹ Voir art. 54 de la Loi.

² Quatrième Directive du Conseil du 25 juillet 1978 concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (78/660/CEE).

Principes comptables généraux (suite)

Réf. article
de la Loi

64bis

64sexies

Méthode d'évaluation à la juste valeur

Les principes généraux décrits ci-dessus s'appliquent au modèle de la juste valeur, à l'exception de l'enregistrement des bénéfices réalisés tels que définis dans le principe de prudence auquel les sociétés dérogent en appliquant la juste valeur à leurs instruments financiers, y compris les instruments dérivés et à certaines autres catégories d'actifs. Ces dernières catégories d'actifs peuvent suivre l'évaluation à la juste valeur en Lux GAAP si une telle méthode d'évaluation est permise en IFRS.

Alternativement (art. 64bis (5bis)), pour les éléments ne pouvant être valorisés à la juste valeur comme mentionné au paragraphe ci-dessus, les entreprises peuvent procéder à l'évaluation de leurs instruments financiers selon les normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union Européenne. Dans un tel cas, les notes aux comptes devront également suivre les exigences IFRS en matière d'information à fournir. Pour plus de détails, nous vous recommandons de vous référer à la section appropriée sur les instruments financiers, incluse dans nos brochures « Illustrative IFRS financial statements » préparées par secteur et disponibles sur notre site internet : www.pwc.lu.

IFRS

72bis

Les sociétés visées à l'article 25 ont la possibilité d'établir leurs comptes annuels conformément aux normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union Européenne et peuvent déroger aux dispositions du Chapitre II, Titre II de la loi du 19 décembre 2002.

Dans ce cas, les sociétés concernées doivent décrire en plus dans les notes aux comptes les dispositions de l'article 65 paragraphe (1) points 2°, 9°, 12°, 13°, 15° et 16° qui contient respectivement :

- des informations additionnelles concernant les entreprises dans lesquelles l'entreprise détient au moins 20% du capital (détaillées dans la note relative aux immobilisations financières) ;
- le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice, ventilé par catégories ;
- le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes de gestion et de surveillance à raison de leurs fonctions ainsi que les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités ;
- le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes de gestion et de surveillance avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque ;
- le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus grand et le plus petit d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale en indiquant le lieu où ces comptes consolidés peuvent être obtenus ; ainsi que,
- le total des honoraires perçus séparément (par type de service) pendant l'exercice pour le contrôle légal des comptes annuels, les autres services d'assurance, les services de conseil fiscal et pour tout service autre que d'audit par le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé.

Les sociétés concernées restent également soumises à l'obligation de produire un rapport de gestion (articles 68, 68bis), aux obligations d'audit (articles 69, 69bis, 69ter) et au régime spécifique des sociétés mères-filles tel que défini aux articles 70 et 71.

Pour obtenir des indications supplémentaires sur les sociétés appliquant les normes IFRS, nous vous recommandons de vous référer à nos brochures « Illustrative IFRS financial statements » préparées par secteur et disponibles sur notre site internet : www.pwc.lu.

Comptes annuels pour l'exercice se clôturant le ... (date de clôture)/ pour la période du ... au ... (date de clôture)

Nom de la société

Société Anonyme/Société à Responsabilité Limitée/
Société en Commandite par Actions/Société Coopérative/
Société en Commandite Simple/Société en Nom Collectif/
Groupement (Européen) d'Intérêt Economique/
Succursale luxembourgeoise¹

Adresse du siège social

R.C.S. Luxembourg : numéro du registre de commerce et des sociétés
(montant du capital social pour les S.à r.l.)

¹ Dans le cas d'une succursale : préciser le nom de la société à laquelle se rattache la succursale.

Sommaire

Bilan	14
Compte de profits et pertes	20
Notes aux comptes annuels	23

Bilan

Réf. article
de la Loi

Présentation¹

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 30 juillet 2013 modifiant la loi du 19 décembre 2002, le schéma de présentation du bilan repris à l'article 34 a été modifié. La Nouvelle Loi précise que les dispositions modificatives relatives au schéma du bilan ne peuvent pas s'appliquer aux exercices débutant en 2013², mais seront d'application les années ultérieures.

35

Les sociétés visées à l'article 35 (petites sociétés) peuvent établir leur bilan sous la forme d'un bilan abrégé reprenant seulement les postes précédés de lettres majuscules et de chiffres romains prévus à l'article 34 avec mention séparée des créances et des dettes dont la durée résiduelle est supérieure à un an aux postes D II de l'actif et B et D du passif, mais d'une façon globale pour chaque poste concerné. Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne³.

Le Règlement Grand-Ducal du 10 juin 2009 ne prescrit aucune correspondance obligatoire entre les postes présentés dans le plan comptable normalisé et les postes du bilan visés à l'article 34. Ceci est laissé à la discrétion de la direction.

Devise de présentation des comptes annuels

Les comptes annuels sont en principe établis dans la devise d'expression du capital social. Toutefois, selon nous, rien n'interdit la société d'établir ses comptes dans une autre devise de son choix, comme par exemple dans la devise de reporting du groupe auquel elle appartient.



¹ Depuis la mise en place du dépôt électronique de la liasse comptable en vigueur depuis un Règlement Grand-Ducal publié le 14 décembre 2011, le format à utiliser afin de déposer les états financiers doit être celui prescrit par le format eCDF. Veuillez vous référer à l'Annexe 1 pour consulter le format adéquat.

² Pour la préparation du bilan pour les exercices 2013, veuillez vous référer aux formulaires disponibles sur le site internet : www.ecdf.lu.

³ Au sens de l'art. 4 paragraphe (1) point 14 de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Nom de la société

Bilan au ... (date de clôture)

Exprimé en (devise de présentation)

34

ACTIF

Note(s)	N (devise)	N-1 (devise)
---------	---------------	-----------------

A. Capital souscrit non versé

- I. Capital souscrit non appelé
- II. Capital souscrit appelé et non versé

B. Frais d'établissement

C. Actif immobilisé

- I. Immobilisations incorporelles
 1. Frais de recherche et de développement
 2. Concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires, s'ils ont été :
 - a) acquis à titre onéreux, sans devoir figurer sous C.I.3
 - b) créés par l'entreprise elle-même
 3. Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux
 4. Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours
- II. Immobilisations corporelles
 1. Terrains et constructions
 2. Installations techniques et machines
 3. Autres installations, outillage et mobilier
 4. Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours
- III. Immobilisations financières
 1. Parts dans des entreprises liées
 2. Créances sur des entreprises liées
 3. Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation
 4. Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation
 5. Titres et autres instruments financiers ayant le caractère d'immobilisations
 6. Prêts et créances immobilisées
 7. Actions propres ou parts propres

Nom de la société

Bilan au ... (date de clôture)

Exprimé en (devise de présentation)

34

ACTIF (suite)

Note(s)	N (devise)	N-1 (devise)
---------	---------------	-----------------

D. Actif circulant

- I. Stocks
 1. Matières premières et consommables
 2. Produits et commandes en cours
 3. Produits finis et marchandises
 4. Acomptes versés
- II. Créances
 1. Créances résultant de ventes et prestations de services
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 2. Créances sur des entreprises liées
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 3. Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 4. Autres créances
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
- III. Valeurs mobilières et autres instruments financiers
 1. Parts dans des entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation
 2. Actions propres ou parts propres
 3. Autres valeurs mobilières et autres instruments financiers
- IV. Avoirs en banque, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et en caisse

E. Comptes de régularisation

Total de l'actif

Nom de la société

Bilan au ... (date de clôture)

Exprimé en (devise de présentation)

34

PASSIF

Note(s)	N (devise)	N-1 (devise)
---------	---------------	-----------------

A. Capitaux propres

- I. Capital souscrit
- II. Primes d'émissions et primes assimilées
- III. Réserves de réévaluation
- IV. Réserves
 1. Réserve légale
 2. Réserve pour actions propres ou parts propres
 3. Réserves statutaires
 4. Autres réserves
- V. Résultats reportés
- VI. Résultat de l'exercice
- VII. Acomptes sur dividendes
- VIII. Subventions d'investissement en capital
- IX. Plus-values immunisées

B. Dettes subordonnées

1. Emprunts convertibles
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
2. Emprunts non convertibles
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

C. Provisions

1. Provisions pour pensions et obligations similaires
2. Provisions pour impôts
3. Autres provisions

D. Dettes non subordonnées

1. Emprunts obligataires
 - a) Emprunts convertibles
 - i. dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - ii. dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - b) Emprunts non convertibles
 - i. dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - ii. dont la durée résiduelle est supérieure à un an
2. Dettes envers des établissements de crédit
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
3. Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

Les notes figurant en annexe font partie intégrante des comptes annuels.

Nom de la société

Bilan au ... (date de clôture)

Exprimé en (devise de présentation)

34

PASSIF (suite)

Note(s) N
(devise) (devise)
N-1
(devise)

4. Dettes sur achats et prestations de services
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
5. Dettes représentées par des effets de commerce
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
6. Dettes envers des entreprises liées
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
8. Dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale
 - a) Dettes fiscales
 - b) Dettes au titre de la sécurité sociale
9. Autres dettes
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

E. Comptes de régularisation

Total du passif

.....



Les notes figurant en annexe font partie intégrante des comptes annuels.

Compte de profits et pertes

Réf. article
de la Loi

Présentation

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 30 juillet 2013 modifiant la loi du 19 décembre 2002, le schéma de présentation du compte de profits et pertes repris à l'article 46 a été modifié. La Nouvelle Loi précise que les dispositions modificatives relatives au schéma du compte de profits et pertes ne peuvent pas s'appliquer aux exercices débutant en 2013¹, mais seront d'application les années ultérieures.

47

Les entreprises visées à l'article 47 (petites et moyennes sociétés) peuvent déroger au schéma de l'article 46 par regroupement des postes A1, A2, B1 à B3 et B5² inclus sous un poste unique appelé « Produits bruts » ou « Charges brutes » selon le cas. Cette exemption n'existe cependant pas pour les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne³.



1 Pour la préparation du compte de profits et pertes pour les exercices débutant en 2013, veuillez vous référer aux formulaires disponibles sur le site internet www.ecdf.lu.

2 Veuillez vous référer à l'Annexe 1 pour le format adéquat.

3 Au sens de l'art. 4 paragraphe (1) point 14 de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Nom de la société

Compte de profits et pertes pour l'exercice se clôturant le ... (date de clôture)/
la période du ... au ... (date de clôture)

Exprimé en (devise de présentation)

46

A. CHARGES

Note(s) N N-1
(devise) (devise)

1. Consommation de marchandises et de matières premières et consommables
2. Autres charges externes
3. Frais de personnel
 - a) Salaires et traitements
 - b) Charges sociales couvrant les salaires et traitements
 - c) Pensions complémentaires
 - d) Autres charges sociales
4. Corrections de valeur
 - a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles
 - b) sur éléments de l'actif circulant
5. Autres charges d'exploitation
6. Corrections de valeurs et ajustement de juste valeur sur immobilisations financières
7. Corrections de valeurs et ajustement de juste valeur sur éléments financiers de l'actif circulant. Moins-values de cessions des valeurs mobilières
8. Intérêts et autres charges financières
 - a) concernant des entreprises liées
 - b) autres intérêts et charges
9. Quote-part dans la perte des entreprises mises en équivalence
10. Charges exceptionnelles
11. Impôts sur le résultat
12. Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus
13. Profit de l'exercice

.....

Total des charges

.....

Les notes figurant en annexe font partie intégrante des comptes annuels.

Nom de la société

Compte de profits et pertes pour l'exercice se clôturant le ... (date de clôture)/
la période du ... au ... (date de clôture)

Exprimé en (devise de présentation)

46

B. PRODUITS

Note(s)	N (devise)	N-1 (devise)
---------	---------------	-----------------

1. Montant net du chiffre d'affaires
2. Variation des stocks de produits finis, et de produits et de commandes en cours
3. Production immobilisée
4. Reprises de corrections de valeur
 - a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles
 - b) sur éléments de l'actif circulant
5. Autres produits d'exploitation
6. Produits des immobilisations financières
 - a) provenant d'entreprises liées
 - b) autres produits de participations
7. Produits des éléments financiers de l'actif circulant
 - a) provenant d'entreprises liées
 - b) autres produits
8. Autres intérêts et autres produits financiers
 - a) provenant d'entreprises liées
 - b) autres intérêts et produits financiers
9. Quote-part dans le profit des entreprises mises en équivalence
10. Produits exceptionnels
13. Perte de l'exercice

.....

Total des produits

.....

Les notes figurant en annexe font partie intégrante des comptes annuels.

Notes aux comptes annuels¹

Réf. article
de la Loi

26 (1) L'annexe aux comptes annuels fait partie intégrante des comptes annuels et se révèle primordiale afin de donner des explications ou détails complémentaires à la suite du bilan ou du compte de profits et pertes. Elle permet également de porter un jugement éclairé sur les chiffres qui y sont repris.

Selon la pratique, l'annexe devrait comprendre les éléments suivants :

- a) La description de l'activité de l'entreprise et autres informations générales ;
- b) La description des principes comptables, règles et méthodes d'évaluation suivis par l'entreprise ;
- c) Les détails de certains postes, description soit requise par la Loi, soit nécessaire pour une meilleure compréhension des comptes annuels par le lecteur.

26 (4) Lorsque l'application des dispositions du Chapitre II du Titre II de la Loi ne suffit pas pour donner une image fidèle, des informations complémentaires doivent être fournies.

26 (5) Par ailleurs, si dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition du Chapitre II du Titre II de la Loi se révèle contraire à l'image fidèle, il y a lieu de déroger à celle-ci afin qu'une image fidèle soit donnée. Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et être dûment motivée avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de la société.

- 66** **Etablissement d'une annexe abrégée**
- Les entreprises visées à l'article 35 (petites sociétés qui n'ont pas émis de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne²) sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65 paragraphe (1) 5° à 12°, 14°, 16° et 17°a), soit respectivement :
- l'existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'ils confèrent ;
 - le montant des dettes de l'entreprise dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans, ainsi que le montant de toutes les dettes de l'entreprise couvertes par des sûretés réelles données par l'entreprise, avec indication de leur nature et de leur forme. Cependant, ces indications doivent être données séparément pour chacun des postes relatifs aux dettes ;
 - le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas dans le bilan ; cependant, la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan doivent être décrites ;
 - les transactions avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société ; cependant, les sociétés anonymes doivent décrire au minimum les transactions effectuées directement ou indirectement entre la société et ses principaux actionnaires et la société et les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ;
 - la ventilation du montant net du chiffre d'affaires par catégories d'activités ainsi que par marchés géographiques ;
 - le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice, ventilé par catégories ;
 - la proportion dans laquelle le calcul du résultat de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui a été effectuée en vue d'obtenir des allègements fiscaux ;
 - la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices ;

1 Même si par la suite, il a été retenu l'intitulé de « société » dans les textes proposés pour les différentes notes aux comptes, il convient de garder à l'esprit que l'établissement d'une annexe s'applique également à toute entreprise reprise à l'art. 25 de la Loi Comptable, soit les commerçants personnes physiques et les succursales de sociétés de droit étranger. Il convient alors de remplacer les termes « société » par « entreprise ».

2 Au sens de l'art. 4 paragraphe (1) point 14 de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Notes aux comptes annuels (suite)

Réf. article
de la Loi

- le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes de gestion et de surveillance à raison de leurs fonctions ainsi que les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités ;
- des informations concernant les produits (charges) se rapportant à l'exercice, exigibles (payables) postérieurement à la clôture de ce dernier, qui figurent parmi les créances (dettes) ;
- le total des honoraires perçus pendant l'exercice par le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes annuels, le total des honoraires perçus pour les autres services d'assurance, le total des honoraires perçus pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires perçus pour tout service autre que d'audit ;
- des indications qualitatives et quantitatives sur les instruments financiers dérivés en cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur.

Par contre, s'il est fait usage de l'option à la juste valeur, conformément à la section 7bis de la Loi, les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas exemptées de présenter au bilan les passifs d'impôts différés (article 65 paragraphe (1) 11°b)).

Ces mêmes entreprises sont en outre exemptées de l'obligation de publier dans l'annexe les informations relatives :

- aux mouvements des divers postes de l'actif immobilisé (article 39 paragraphe (3) a)) ;
- aux mouvements relatifs aux frais d'établissement (article 39 paragraphe (4)) ;
- aux explications à fournir sur les montants et la nature des produits exceptionnels ou des charges exceptionnelles (article 49 paragraphe (2)) ;
- aux indications sur les proportions dans lesquelles les impôts sur le résultat grèvent le résultat provenant des activités ordinaires et le résultat exceptionnel (article 50) ;
- aux éléments inscrits en tant que frais d'établissement (article 53 paragraphe (2)) ;
- à toute différence significative, à la date de clôture du bilan entre le dernier prix du marché connu avant la date de clôture du bilan et le prix obtenu par une méthode d'évaluation du coût d'achat ou du coût de revient (Premier Entré Premier Sorti (FIFO), Dernier Entré Premier Sorti (LIFO), etc.) des stocks d'objets de même catégorie ainsi que tous les éléments fongibles, y inclus les valeurs mobilières (article 62 paragraphe (2)) ;
- aux provisions qui figurent au bilan sous le poste « Autres provisions » (article 64 deuxième alinéa).

Au sens de l'article 65 (1) 7bis° et de l'article 65 (1) 7ter°, à l'exception des sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne¹, les sociétés de taille moyenne peuvent limiter les informations à divulguer concernant les opérations non enregistrées dans le bilan à la nature et à l'objectif commercial de ces opérations, et peuvent omettre de publier les informations concernant les opérations relatives aux parties liées² non conclues à valeur de marché.

1 Au sens de l'article 1er, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

2 Les parties liées sont définies par référence à la norme IAS 24. Cette exemption de détailler les transactions avec des parties liées non conclues aux conditions normales du marché ne s'applique pas aux sociétés visées à l'article 1, paragraphe 1, de la directive 2012/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital (société anonyme au Luxembourg) dont les publications sont limitées, au minimum, aux transactions réalisées directement ou indirectement entre :

a. la société et ses actionnaires principaux, et
b. la société et les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance.

Notes aux comptes annuels (suite)

Réf. article
de la Loi

NOTE X – INFORMATIONS GÉNÉRALES

(Nom de la société) (ci-après la « Société ») a été constituée le (date de constitution) et est organisée sous la forme d'une société (forme juridique) de droit luxembourgeois pour une durée illimitée/pour une durée de ... ans.

Le siège social est établi à (ville, pays).

L'exercice social commence le ... pour se clôturer le ...

L'activité principale de la Société est ...¹

Si la Société consolide²

La Société établit également des comptes consolidés qui font l'objet d'une publication selon les modalités prévues par la Loi³.

Si la Société ne consolide pas²

313⁴ → 316⁴

La Société est, sur base des critères fixés par la loi luxembourgeoise, exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion pour l'exercice/la période se terminant au (date de clôture). Par conséquent, en conformité avec les prescriptions légales, ces comptes ont été présentés sur une base non consolidée pour approbation par les actionnaires/associés lors de l'assemblée générale annuelle⁵.

Si les comptes annuels de la Société sont inclus dans les comptes consolidés de la maison-mère²

65 (1) 15°

La Société est incluse dans les comptes consolidés de (nom de la société consolidante) constituant l'ensemble le plus grand d'entreprises dont la Société fait partie en tant que filiale directe/indirecte. Le siège de cette société est situé (adresse de la société consolidante) et les comptes consolidés sont disponibles à ...⁶

65 (1) 15°

La Société est par ailleurs incluse dans les comptes consolidés de (nom de la société consolidante) constituant l'ensemble le plus petit d'entreprises dont elle fait elle-même partie et qui est inclus dans l'ensemble le plus grand mentionné ci-dessus. Le siège de cette société est situé (adresse de la société consolidante) et les comptes consolidés sont disponibles à ...⁶

Ou²

65 (1) 15°

La Société est incluse dans les comptes consolidés de (nom de la société consolidante) constituant à la fois l'ensemble le plus grand et le plus petit d'entreprises dont la Société fait partie en tant que filiale directe/indirecte. Le siège de cette société est situé (adresse de la société consolidante) et les comptes consolidés sont disponibles à ...⁶

1 Reprendre la description inscrite dans les statuts de la Société, tout au moins la partie principale. Omettre les activités accessoires généralement insérées dans les statuts.

2 Choisir ce qui convient.

3 Ce paragraphe s'applique si la Société est tenue de préparer des comptes consolidés ou si elle publie des comptes consolidés préparés volontairement.

4 De la loi commerciale du 10 août 1915.

5 Ce paragraphe ne s'appliquera que si la Société et ses filiales forment un groupe en vertu de l'art. 309 de la loi commerciale du 10 août 1915 et qu'elle peut être exemptée de l'obligation de présenter des comptes consolidés en vertu des art. 313 à 316 de la même loi.

6 Ce paragraphe ne sera à mentionner que si les comptes annuels de la Société sont inclus dans les comptes consolidés de la société mère. La Société doit s'assurer que les comptes consolidés de la société consolidante, le rapport d'audit et le rapport de gestion consolidé sont publiés selon les modalités prévues à l'art. 9 de la loi commerciale du 10 août 1915 tel que requis par les art. 314 à 316.

Notes aux comptes annuels (suite)

Réf. article
de la Loi

NOTE X – PRÉSENTATION DES DONNÉES FINANCIÈRES COMPARATIVES¹

29 (2) Les chiffres de l'exercice/la période se terminant le (date de clôture N-1) relatifs aux postes ... ont été reclassés afin d'assurer la comparabilité avec les chiffres de l'exercice/la période se terminant le (date de clôture N).

65 (1) 1° NOTE X – PRINCIPES, RÈGLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

26 X.1 Principes généraux

51 Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au Luxembourg selon la méthode du coût historique (sauf pour l'utilisation de la méthode d'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers et/ou certaines catégories d'actifs)².

64bis

64sexies

Les politiques comptables et les principes d'évaluation sont, en dehors des règles imposées par la loi du 19 décembre 2002, déterminés et mis en place par le Conseil d'Administration/la Direction/la Gérance.

La préparation des comptes annuels implique le recours à un certain nombre d'estimations comptables déterminantes. Elle impose aussi au Conseil d'Administration/à la Direction/à la Gérance d'exercer leur jugement dans l'application des principes comptables. Tout changement dans les hypothèses peut avoir des répercussions significatives sur les comptes annuels de la période durant laquelle ces hypothèses ont changé. La Direction estime que les hypothèses sous-jacentes sont adéquates et que les comptes annuels donnent ainsi une image fidèle de la situation financière et des résultats de la Société.

La Société fait des estimations et hypothèses qui ont une incidence sur les montants repris à l'actif et au passif au cours de la période suivante. Les estimations et les jugements sont évalués de façon continue et se basent sur l'expérience passée et d'autres facteurs, dont des anticipations d'événements futurs jugés raisonnables dans ces circonstances.

X.2 Principales règles d'évaluation

Les principales règles d'évaluation adoptées par la Société sont les suivantes :

X.2.1 Frais d'établissement³

53 (1) a) Les frais d'établissement sont directement pris en charge dans le compte de profits et pertes.

Ou²

Les frais d'établissement sont amortis de manière linéaire sur une période de (XX ans, YY mois)⁴.

1 Ce paragraphe devra être intégré dans l'annexe si des reclassements ont été effectués sur les chiffres comparatifs de l'exercice/la période précédente. Ces reclassements doivent rester exceptionnels.

2 Choisir ce qui convient.

3 Frais d'établissement :

- il n'est pas obligatoire d'inscrire les frais d'établissement à l'actif. S'ils ne sont pas enregistrés à l'actif, le premier paragraphe s'applique. Dans le cas contraire, il faut inclure le deuxième paragraphe dans l'annexe.
- s'ils sont capitalisés, ils doivent être amortis dans un délai maximum de cinq ans.

4 Dans la mesure où les frais d'établissement ne sont pas complètement amortis, toute distribution de résultat est interdite à moins que le montant des réserves disponibles à cet effet et des résultats reportés ne soit au moins égal au montant des frais non amortis (art. 53 (1) b)).

Notes aux comptes annuels (suite)

Réf. article
de la Loi

X.2.2 Immobilisations incorporelles

Méthode d'évaluation au coût historique

- 55 (1) Les immobilisations incorporelles sont évaluées au coût d'acquisition historique qui comprend les frais accessoires ou au coût de revient, déduction faite des amortissements et corrections de valeur cumulés. Ces corrections de valeur ne sont pas maintenues lorsque les raisons qui les ont motivées ont cessé d'exister¹.

Les taux et méthodes d'amortissement appliqués sont les suivants :

		Taux d'amortissement	Méthode d'amortissement ²
59 (1)	Frais de recherche et de développement ³	... %	...
	Concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires	... %	...
59 (2)	Fonds de commerce acquis à titre onéreux ⁴	... %	...

Ou⁵

Méthode d'évaluation à la juste valeur⁶

- 64sexies Les immobilisations incorporelles (préciser la catégorie) sont initialement évaluées au coût d'acquisition historique qui comprend les frais accessoires, ou au coût de revient. Elles sont ensuite évaluées à la juste valeur sur la base suivante (description de la méthode d'évaluation utilisée). Les gains ou pertes non réalisés sur l'exercice en cours sont enregistrés au compte de profits et pertes/dans les réserves de réévaluation.

Si applicable⁵

- 55 (4) Les intérêts sur les capitaux empruntés pour financer la production d'immobilisations incorporelles ont été inclus dans le coût de production dans la mesure où les intérêts concernent la période de production.

1 Si des éléments de l'actif immobilisé font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé de ces corrections (art. 55 (1) d)).

2 Toutes les méthodes d'amortissement généralement acceptées sont admises au Luxembourg.

3 L'amortissement est de maximum cinq ans sauf si la Société peut prouver que les résultats des travaux de recherche et de développement peuvent être utilisés au-delà de cette période. Le motif et l'usage de cette faculté doivent être mentionnés dans l'annexe. Dans la mesure où les frais de recherche et de développement ne sont pas complètement amortis, toute distribution de résultat est interdite à moins que le montant des réserves disponibles à cet effet et des résultats reportés ne soit au moins égal au montant des frais non amortis.

4 Le fonds de commerce doit être amorti dans un délai maximum de cinq ans. Toutefois les sociétés sont autorisées à répartir systématiquement l'amortissement de leur fonds de commerce sur une période supérieure à cinq ans sans dépasser la durée d'utilisation prévue de cet actif.

5 Choisir ce qui convient.

6 D'après l'article 64sexies, les actifs immobilisés incorporels peuvent être évalués à la juste valeur si une telle méthode d'évaluation est possible selon les IFRS. Dans les cas où cela s'avère possible, la note devra décrire les catégories concernées.

Notes aux comptes annuels (suite)

Réf. article
de la Loi

X.2.3 Immobilisations corporelles

Méthode d'évaluation au coût historique

55 Les immobilisations corporelles sont évaluées au coût d'acquisition qui comprend les frais accessoires ou au coût de revient. Elles sont amorties sur base de leurs durées d'utilisation estimées.

Les taux et méthodes d'amortissement appliqués sont les suivants :

	Taux d'amortissement	Méthode d'amortissement ¹
Constructions	... %	...
Installations techniques et machines	... %	...
Autres installations, outillage et mobilier	... %	...

Les terrains ne sont pas amortis.

Lorsque la Société considère qu'une immobilisation corporelle a subi une diminution de valeur de nature durable, une réduction de valeur complémentaire est effectuée de manière à refléter cette perte. Ces corrections de valeur ne sont pas maintenues lorsque les raisons qui les ont motivées ont cessé d'exister².

Ou³

Méthode d'évaluation à la juste valeur⁴

64sexies Les immobilisations corporelles sont initialement enregistrées au coût d'acquisition qui comprend les frais accessoires, ou au coût de revient. Elles sont ensuite évaluées à leur juste valeur déterminée sur la base suivante (décrire la méthode utilisée). Les gains et les pertes non réalisés de l'année sont comptabilisés dans le compte de profits et pertes/les réserves de réévaluation.

Si applicable³

55 (4) Les intérêts sur capitaux empruntés pour financer la fabrication de ces immobilisations corporelles ont été inclus dans le coût de revient pendant la période de fabrication.

Si applicable³

60 Les immobilisations corporelles qui sont constamment renouvelées et dont la valeur globale est d'importance secondaire sont portées à l'actif pour une quantité et une valeur fixes lorsque leur quantité, leur valeur et leur composition ne varient pas sensiblement.

X.2.4 Immobilisations en cours de développement créées par la Société elle-même

Les coûts des immobilisations en cours créées par la Société elle-même sont enregistrés en charges sous leurs postes correspondants. A la date de clôture, les coûts sont transférés au travers de la comptabilisation d'un produit enregistré sous le poste « Production immobilisée ».

1 Toutes les méthodes d'amortissement généralement acceptées sont admises au Luxembourg.

2 Si des éléments de l'actif immobilisé font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé de ces corrections (art. 55 (1) d)).

3 Choisir ce qui convient.

4 L'évaluation à la juste valeur peut être utilisée pour certaines catégories d'actifs ; l'annexe doit décrire les catégories concernées.

Notes aux comptes annuels (suite)

Réf. article
de la Loi

Si applicable¹

Les intérêts sur les fonds empruntés afin de financer la production sont également pris en compte dans les charges avant d'être capitalisés en fin d'exercice.

X.2.5 Immobilisations financières

Méthode d'évaluation au coût historique

55 (1) (2)

Evaluation au coût d'acquisition

Les parts dans des entreprises liées/avec lesquelles la Société a un lien de participation²/les créances sur les entreprises liées/les titres et autres instruments financiers non dérivés³ ayant le caractère d'immobilisations/les autres prêts et créances immobilisées/actions propres ou parts propres sont évalués au coût d'acquisition historique/valeur nominale (créances et prêts) qui comprend les frais accessoires.

En cas de dépréciation qui, de l'avis du Conseil d'Administration/de la Direction/de la Gérance, revêt un caractère durable, ces immobilisations financières font l'objet de corrections de valeur afin de leur donner la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan. Ces corrections de valeur ne sont pas maintenues lorsque les raisons qui ont motivé leur constitution ont cessé d'exister⁴.

Ou¹

55 (1) c) aa)

Evaluation au plus bas du coût d'acquisition ou de la valeur de marché

Les parts dans des entreprises liées/avec lesquelles la Société a un lien de participation²/les créances sur les entreprises liées/les titres et autres instruments financiers non dérivés³ ayant le caractère d'immobilisations/les prêts et créances immobilisées/actions propres ou parts propres sont évalués au plus bas du coût d'acquisition ou de la valeur de marché ou de réalisation.

La valeur de marché ou de réalisation correspond :

- pour les titres admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché réglementé, au dernier cours disponible le jour de l'évaluation ;
- pour les titres non admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou non négociés sur un autre marché réglementé et pour les titres admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché réglementé mais dont le dernier cours n'est pas représentatif ainsi que pour les créances reprises en immobilisations, à la valeur probable de réalisation/recouvrement estimée avec prudence et bonne foi par le Conseil d'Administration/la Direction/la Gérance.

¹ Choisir ce qui convient.

² On entend par participations des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinées à contribuer à l'activité de l'entreprise. La détention d'une partie du capital d'une autre entreprise est présumée être une participation lorsqu'elle excède 20% (art. 41).

³ Les instruments financiers dérivés sont détaillés en note X.2.10.

⁴ Si des éléments de l'actif immobilisé font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé de ces corrections (art. 55 (1) d)).

Notes aux comptes annuels (suite)

Réf. article
de la Loi

58

Ou¹

Méthode d'évaluation selon le principe de la mise en équivalence

Les parts dans des entreprises liées/avec lesquelles la Société a un lien de participation² sont évaluées pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par ces entreprises.

Reconnaissance initiale

A la date d'acquisition, les parts dans des entreprises liées/avec lesquelles la Société a un lien de participation sont enregistrées au coût d'acquisition. La différence entre la fraction des capitaux propres et le coût d'acquisition est mentionnée en annexe. Les capitaux propres sont évalués conformément aux règles comptables appliquées par la Société³.

Ou¹

A la date d'acquisition, les parts dans des entreprises liées/avec lesquelles la Société a un lien de participation sont enregistrées pour un montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par ces entreprises liées/ces entreprises avec lesquelles la Société a un lien de participation. Les capitaux propres ont été évalués conformément aux règles comptables appliquées par la Société³. La différence positive calculée non imputable à une catégorie d'éléments de l'actif ou du passif est comptabilisée comme un fonds de commerce et est amortie sur une période de cinq ans.

Evaluation ultérieure

Annuellement, la fraction du résultat net imputable aux parts dans des entreprises liées/avec lesquelles la Société a un lien de participation est mentionnée dans le compte de profits et pertes sous le poste : « Quote-part dans le profit/la perte des entreprises mises en équivalence ». Une réserve indisponible à la distribution est comptabilisée dans les capitaux propres pour la fraction du résultat qui excède le montant des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé.

Ou¹

Annuellement, la fraction du résultat net imputable aux parts dans des entreprises liées/avec lesquelles la Société a un lien de participation est comptabilisée directement dans les capitaux propres sous le poste « Réserves de réévaluation » sauf pour la fraction de dividendes déjà reçue ou dont le paiement peut être réclamé. Ces réserves de réévaluation ne sont pas disponibles à la distribution.

1 Choisir ce qui convient.

2 On entend par « parts dans des entreprises avec lesquelles la Société a un lien de participation » des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinées à contribuer à l'activité de l'entreprise. La détention d'une partie du capital d'une autre entreprise est présumée être une participation lorsqu'elle excède 20% (art. 41).

3 Lorsqu'une telle évaluation n'a pas été effectuée, il doit en être fait mention dans l'annexe (art. 58 (3)).

Notes aux comptes annuels (suite)

Réf. article
de la Loi

Ou¹

Evaluation à la juste valeur²

64bis

64bis (5bis)

Les parts dans des entreprises liées/avec lesquelles la Société a un lien de participation/les autres prêts et créances immobilisées sont initialement enregistrées au coût d'acquisition qui comprend les frais accessoires. Elles sont ensuite évaluées à la juste valeur déterminée sur base de (décrire la méthode d'évaluation utilisée).

64nonies

La variation de juste valeur est enregistrée en réserves de réévaluation nette d'impôt différé.

Ou¹

La variation de la juste valeur est enregistrée en compte de profits et pertes, de même que, le cas échéant, les impôts différés relatifs.

Un montant correspondant au surplus de juste valeur par rapport au prix d'acquisition est affecté à une réserve indisponible lors de l'affectation du résultat de l'exercice.

X.2.6 Stocks de matières premières et consommables³

61

62

55 (3)

Les stocks de matières premières et consommables sont évalués au plus bas du prix d'acquisition déterminé sur la base des prix moyens pondérés/Premier Entré Premier Sorti (FIFO)/Dernier Entré Premier Sorti (LIFO)/(autre méthode analogue à spécifier)¹ ou de leur valeur de réalisation. Une correction de valeur est enregistrée lorsque le prix du marché est inférieur au prix d'acquisition. Ces corrections de valeur ne sont pas maintenues lorsque les raisons qui les ont motivées ont cessé d'exister^{4,5}.

Si applicable¹

60

Les matières premières et consommables, dont les quantités, valeur et composition ne varient pas sensiblement, qui sont constamment renouvelées et dont la valeur globale est d'importance secondaire sont portées à l'actif pour une quantité et une valeur fixes.

X.2.7 Stocks de produits finis et en cours de fabrication³

61

62

55 (3) (4)

Les stocks de produits finis et en cours de fabrication sont évalués au plus bas de leur coût de revient comprenant le prix d'acquisition des matières premières et consommables, les coûts directs de production/du contrat ainsi qu'une fraction des coûts indirects de production/du contrat, et de leur valeur de réalisation. Une correction de valeur est enregistrée lorsque le prix de marché est inférieur au coût de revient. Ces corrections de valeur ne sont pas maintenues lorsque les raisons qui les ont motivées ont cessé d'exister^{4,5}.

1 Choisir ce qui convient.

2 L'évaluation à la juste valeur doit être permise selon les IFRS étant donné que l'art. 64bis 4) c) ne permet pas l'évaluation à la juste valeur des actions et parts dans des entreprises liées ni de celles avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation.

3 Pour les règles de valorisation de stocks, la note devra être adaptée aux circonstances. Ce paragraphe n'illustre que le cas le plus courant. A noter que les intérêts sur les capitaux empruntés pour financer la fabrication de ces stocks peuvent être ajoutés en coût de revient.

4 Si des éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé de ces corrections (art. 61 (1) e)).

5 Des corrections de valeur exceptionnelles sont autorisées, si celles-ci sont nécessaires sur la base d'une appréciation commerciale raisonnable, pour éviter que, dans un proche avenir, l'évaluation de ces éléments ne doive être modifiée en raison de fluctuations de valeur. Le montant de ces corrections de valeur doit être détaillé séparément dans l'annexe (art. 61 (1) c)).

Notes aux comptes annuels (suite)

Réf. article
de la Loi

X.2.8 Créances

61 (1)

Les créances sont enregistrées à leur valeur nominale. Elles font l'objet de corrections de valeur lorsque leur recouvrement est compromis. Ces corrections de valeur ne sont pas maintenues si les raisons qui ont motivé leur constitution ont cessé d'exister^{1,2}.

X.2.9 Valeurs mobilières

61
62

Méthode d'évaluation au coût historique

Les valeurs mobilières sont évaluées au plus bas de leur prix d'acquisition, incluant les frais accessoires et déterminé selon la méthode des prix moyens pondérés/FIFO/LIFO (autre méthode à préciser) ou de leur valeur de marché, exprimée dans la devise de préparation des comptes annuels. Une correction de valeur est enregistrée lorsque le prix du marché est inférieur au prix d'acquisition. Ces corrections de valeur ne sont pas maintenues lorsque les raisons qui ont motivé leur constitution ont cessé d'exister^{1,2}.

La valeur de marché correspond :

- au dernier cours disponible le jour de l'évaluation pour les valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé ;
- à la valeur de réalisation déterminée par l'utilisation des méthodes d'évaluation suivantes (à décrire) fondées sur des hypothèses faites par le Conseil d'Administration/la Direction/la Gérance et les conditions de marché existant à la date de clôture du bilan ;
- à la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi par le Conseil d'Administration/la Direction/la Gérance pour les valeurs mobilières non admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou non négociées sur un autre marché réglementé et les valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur un autre marché réglementé mais dont le dernier cours n'est pas représentatif.

Ou³

Méthode d'évaluation à la juste valeur

64bis

Les valeurs mobilières sont évaluées par référence à leur juste valeur. La juste valeur de ces instruments financiers correspond :

- au dernier cours disponible le jour de l'évaluation pour les valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé ;
- à la valeur de réalisation déterminée par l'utilisation des méthodes d'évaluation suivantes (à décrire) fondées sur des hypothèses faites par le Conseil d'Administration/la Direction/la Gérance et les conditions de marché existant à la date de clôture du bilan.

La variation de la juste valeur des valeurs mobilières est enregistrée au compte de profits et pertes/en réserves de réévaluation⁴.

X.2.10 Instruments financiers dérivés

La Société peut conclure des contrats d'instruments financiers tels que des options, des swaps, des futures ou des contrats de change à terme. Elle enregistre initialement les instruments financiers au coût d'acquisition.

1 Si des éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé de ces corrections (art. 61 (1) e)).

2 Des corrections de valeur exceptionnelles sont autorisées, si celles-ci sont nécessaires sur la base d'une appréciation commerciale raisonnable, pour éviter que, dans un proche avenir, l'évaluation de ces éléments ne doive être modifiée en raison de fluctuations de valeur. Le montant de ces corrections de valeur doit être indiqué séparément dans l'annexe (art. 61 (1) c)).

3 Choisir ce qui convient.

4 Art. 64quater (2).

Notes aux comptes annuels (suite)

Réf. article
de la Loi

Méthode d'évaluation au coût historique

A chaque clôture, les pertes non réalisées sont reconnues au compte de profits et pertes alors que les bénéfices ne sont comptabilisés que lors de leur réalisation.

En cas de couverture d'un élément de l'actif ou du passif qui n'est pas enregistré à sa juste valeur, la perte ou le bénéfice non réalisé est différé jusqu'à la reconnaissance de la perte ou du bénéfice réalisé sur le poste couvert¹.

Ou²

Méthode d'évaluation à la juste valeur

Les instruments financiers dérivés sont évalués à leur juste valeur basée sur leur valeur de marché/leur valeur estimée selon les techniques d'évaluation décrites ci-après. Les pertes non réalisées et les bénéfices non réalisés sont enregistrés dans le compte de profits et pertes/les réserves de réévaluation³.

La juste valeur de ces instruments financiers correspond :

- au dernier cours disponible le jour de l'évaluation pour les instruments dérivés admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé ;
- à la valeur de réalisation déterminée par l'utilisation des méthodes d'évaluation suivantes (à mentionner) fondées sur des hypothèses faites par le Conseil d'Administration/la Direction/la Gérance et les conditions de marché existant à la date de clôture du bilan.

Les engagements liés aux opérations de options/swaps/futures/contrats de change à terme sont décrits dans les notes aux comptes.

X.2.11 Conversion des postes en devise⁴

La Société tient sa comptabilité en (devise).

Toutes les transactions exprimées dans une devise autre que (la devise de préparation des comptes) sont enregistrées en (devise de préparation des comptes) au cours de change en vigueur à la date de transaction. Les frais d'établissement et les immobilisations exprimés dans une devise autre que (la devise de préparation des comptes) sont convertis en (devise de préparation des comptes) au cours de change historique en vigueur au moment de la transaction. A la date de clôture, ces immobilisations restent converties au cours de change historique.

Les avoirs en banques sont convertis aux taux de change en vigueur à la date de clôture des comptes. Les pertes et les profits de change en résultant sont enregistrés au compte de profits et pertes de l'exercice/la période.

Les autres postes de l'actif et du passif sont évalués individuellement au plus bas, respectivement au plus haut, de leur valeur convertie au cours de change historique ou de leur valeur déterminée sur base des cours de change en vigueur à la date de clôture du bilan. Seules les pertes de change non réalisées sont comptabilisées dans le compte de profits et pertes. Les gains de change sont enregistrés au compte de profits et pertes au moment de leur réalisation.

1 Traitement facultatif : la règle générale (les pertes non réalisées sont comptabilisées dans le compte de profits et pertes alors que les bénéfices sont comptabilisés au moment de leur réalisation) peut également s'appliquer en cas de couverture.

2 Choisir ce qui convient.

3 Conformément à l'art. 64quater, toute variation de valeur sur des instruments financiers est affectée directement dans une réserve de juste valeur spécifique lorsque : a) l'instrument comptabilisé est un instrument de couverture dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture qui permet de ne pas inscrire tout ou partie de la variation de valeur dans le compte de profits et pertes, ou que b) la variation de valeur reflète une différence de change enregistrée sur un instrument monétaire faisant partie de l'investissement net d'une entreprise dans une entité étrangère. Les instruments financiers qui ne peuvent être mesurés de façon fiable selon l'art. 64ter (1) sont évalués selon la méthode d'évaluation du coût historique (art. 64ter (2)).

4 Les règles de conversion ne sont pas spécifiées par la Loi. Le texte tel que repris ci-dessus n'est qu'une illustration parmi d'autres mais représente néanmoins une pratique courante ; en cas de règles différentes, la note devra être adaptée aux circonstances.

Notes aux comptes annuels (suite)

Réf. article
de la Loi

Lorsqu'il existe un lien économique entre un actif et un passif, ceux-ci sont évalués globalement selon la méthode décrite ci-dessus et seule la perte de change nette non réalisée est enregistrée au compte de profits et pertes et les gains de change non réalisés ne sont pas enregistrés¹.

Si applicable²

Les éléments évalués à leur juste valeur sont convertis sur base des cours de change en vigueur à la date de clôture du bilan. Les différences de change sur les éléments d'actif ou de passif comptabilisés à la juste valeur sont enregistrées au compte de profits et pertes ou en réserves de réévaluation avec les variations de juste valeur.

Ou²

Les éléments monétaires sont convertis sur base des cours de change en vigueur à la date de clôture du bilan alors que les éléments non monétaires sont convertis sur base des cours de change en vigueur à la date de l'opération. Les pertes de change non réalisées sont enregistrées au compte de profits et pertes. Les gains de change sont enregistrés dans un compte de régularisation jusqu'au moment de leur réalisation où ils sont enregistrés au compte de profits et pertes.

Lorsqu'il existe un lien économique entre un actif et un passif, ceux-ci sont évalués globalement selon la méthode décrite ci-dessus et seule la perte de change nette non réalisée est enregistrée au compte de profits et pertes et les gains de change non réalisés sont portés dans un compte de régularisation jusqu'à ce qu'ils soient réalisés¹.

Si applicable²

Les éléments non monétaires évalués à leur juste valeur sont convertis sur base des cours de change en vigueur à la date de clôture du bilan. Les différences de change sur les éléments d'actif ou de passif comptabilisés à la juste valeur sont enregistrées au compte de profits et pertes ou en réserves de réévaluation avec les variations de juste valeur.

X.2.12 Comptes de régularisation actif

Ce poste comprend les charges comptabilisées pendant l'exercice mais qui sont imputables à un exercice ultérieur.

X.2.13 Subventions d'investissement en capital

Les subventions reçues de l'Etat luxembourgeois (autre à préciser) relatives au financement d'un investissement sont inscrites dans les « Capitaux propres » pour leur valeur initiale³. Elles sont amorties selon le même principe et sur la même durée que l'actif auquel elles se rapportent.

X.2.14 Plus-values immunisées

Les plus-values immunisées comprennent les plus-values pour lesquelles l'imposition est différée en vertu de l'article 53 ou 54 LIR⁴. Les plus-values en attente de réemploi sont inscrites pour leur valeur initiale. Les plus-values réinvesties sont amorties selon le même principe et sur la même durée que l'actif auquel elles sont associées.

¹ Ce paragraphe s'applique si la Société couvre des avoirs avec des dettes dans la même devise. Ces avoirs et dettes doivent avoir les mêmes caractéristiques (montant, maturité). Ceci s'applique par exemple aux prêts dits « back-to-back » mais pas aux participations financières.

² Choisir ce qui convient.

³ Alternativement, les subventions d'investissement en capital peuvent être déduites directement de l'actif auquel elles se rapportent.

⁴ LIR : Loi concernant l'Impôt sur le Revenu.

Notes aux comptes annuels (suite)

Réf. article
de la Loi

X.2.15 Provisions

44

Les provisions ont pour objet de couvrir des pertes ou des dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à leur date de survenance.

51 (1bis)

Des provisions sont également constituées pour couvrir des charges qui trouvent leur origine dans l'exercice ou dans un exercice antérieur et qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

Provisions pour pensions et obligations similaires¹

La Société offre à ses employés un certain nombre de régime de retraite à prestations définies ou à cotisations définies.

Régime à prestations définies²

Pour les régimes à prestations définies, la Société paie sur une base obligatoire ou volontaire des cotisations à des régimes de pension et d'assurance gérés par le secteur public ou privé. Les cotisations sont comptabilisées comme charges de retraite supplémentaires lorsqu'elles sont dues. Si les paiements des cotisations sont supérieurs aux cotisations dues pour les services rendus, l'excédent est porté à l'actif.

Un régime de pension à prestations définies fixe le montant des prestations dont un employé bénéficiera une fois en retraite. Ce montant dépend en général d'un ou de plusieurs facteurs tels que l'âge, les années de service et la rémunération. Le passif comptabilisé au bilan au titre d'un régime de pension à prestations définies correspond à la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies à la date de clôture du bilan, diminuée de la juste valeur des actifs du régime. L'obligation au titre des prestations définies est mesurée selon la méthode des unités de crédit projetées ou (autre méthode utilisée à décrire). La valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies est déterminée en actualisant les paiements futurs estimés sur la base des rendements à la date de clôture du bilan des obligations d'entreprises de première catégorie libellées dans la devise dans laquelle les prestations doivent être versées et dont les échéances avoisinent celles de la dette relative au régime de pension.

Les écarts actuariels sont passés en charges ou en produits au cours de la période durant laquelle ils surviennent.

Le coût des services passés est immédiatement porté au compte de profits et pertes.

Régime à cotisations définies²

Un régime à cotisations définies désigne un régime de pension en vertu duquel la Société paie des cotisations fixes à une entité distincte et n'a aucune obligation, juridique ou implicite, de payer des cotisations supplémentaires si le fonds n'a pas suffisamment d'actifs pour servir tous les avantages correspondant aux services rendus par le personnel pendant la période en cours et les périodes antérieures. Les cotisations payées sont directement enregistrées au compte de profits et pertes lors de l'exercice durant lequel elles sont payées. L'obligation de la Société se limite aux cotisations que la Société a accepté de verser dans le fonds pour le compte des salariés.

¹ La Loi ne donne pas d'indications spécifiques concernant une méthode de calcul pour les provisions pour pensions. Ce principe comptable n'est qu'un exemple et doit être adapté au cas particulier de la Société.

² Choisir ce qui convient.

Notes aux comptes annuels (suite)

Réf. article
de la Loi

Provisions pour impôts

Provisions pour impôts exigibles

Les provisions pour impôts enregistrées en « Dettes fiscales » correspondent à la différence entre l'obligation fiscale estimée par la Société et les avances versées.

Ou¹

Les provisions pour impôts correspondant à l'obligation fiscale estimée par la Société sont enregistrées en « Dettes fiscales ». Les avances versées sont comptabilisées à l'actif du bilan sous le poste « Autres créances ».

Provisions pour impôts différés

65 (1) 11°

Les provisions pour impôts sont constituées d'impôts différés enregistrées en intégralité sur les différences temporelles survenant entre les valeurs fiscales des actifs et des passifs et leurs valeurs comptables dans les comptes annuels. Les provisions pour impôts différés comprennent principalement des impôts différés liés à la réévaluation des instruments financiers et des catégories d'actifs comptabilisés à leur juste valeur. L'impôt différé est déterminé sur la base des taux d'impôt et des réglementations fiscales qui ont été adoptés à la date de clôture du bilan ou en utilisant les taux d'imposition dont l'application est attendue sur l'exercice au cours duquel les impôts différés passifs seront réglés.

Les impôts différés actifs ne sont comptabilisés qu'à concurrence des impôts différés passifs. Les impôts différés passifs sont comptabilisés en net en « Provisions pour impôts ».

La variation de l'impôt différé passif est comptabilisée dans le compte de profits et pertes, sauf si cette variation est liée à des éléments directement reconnus dans les capitaux propres. Dans ce cas, l'impôt différé est également enregistré en « Capitaux Propres ».

X.2.16 Dettes

63

Les dettes sont enregistrées à leur valeur de remboursement. Lorsque le montant à rembourser sur des dettes est supérieur au montant reçu, la différence est portée à l'actif et est amortie selon la méthode linéaire/actuarielle².

Ou¹

Lorsque le montant à rembourser sur des dettes est supérieur au montant reçu, la différence est portée au compte de profits et pertes à l'émission de la dette.

Dettes subordonnées

Les dettes sont enregistrées comme dettes subordonnées lorsque leur statut est subordonné aux dettes chirographaires.

X.2.17 Comptes de régularisation passif³

45

Ce poste comprend les produits perçus durant l'exercice et qui sont imputables à un exercice ultérieur.

1 Choisir ce qui convient.

2 La Loi ne donnant aucune précision quant à la méthode d'amortissement de la différence entre la valeur de remboursement et la valeur nominale, il en résulte que cet amortissement peut être opéré selon une méthode linéaire ou actuarielle, sachant qu'en tout état de cause, cette différence devra avoir été entièrement amortie au plus tard à la date de remboursement de cette dette.

3 Ce poste peut aussi inclure les gains de change lorsque la méthode d'évaluation monétaires/non monétaires pour la conversion des éléments en devise du bilan est retenue (cf note X.2.11). Dans de tels cas, la note sera à adapter en conséquence.

Notes aux comptes annuels (suite)

Réf. article
de la Loi

X.2.18 Montant net du chiffre d'affaires

48

Le montant net du chiffre d'affaires comprend les montants résultant de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de la Société, déduction faite des réductions sur ventes, ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires.

NOTE X – FRAIS D'ÉTABLISSEMENT¹

53 (2) (3)

Les frais d'établissement se composent de frais de constitution/frais d'augmentation de capital/(autre à préciser)².

39 (4)

Les mouvements de l'exercice/la période se présentent comme suit :

	N (devise)
Valeur brute au début de l'exercice/la période	
Entrées au cours de l'exercice/la période	
Sorties au cours de l'exercice/la période	(.....)
Valeur brute à la fin de l'exercice/la période	
Corrections de valeur cumulées au début de l'exercice/la période	(.....)
Dotations de l'exercice/la période	(.....)
Reprises de l'exercice/la période	
Corrections de valeur cumulées à la fin de l'exercice/la période	(.....)
Valeur nette à la fin de l'exercice/la période	
Valeur nette au début de l'exercice/la période	

¹ Les petites et moyennes entreprises (définies respectivement aux articles 35 et 47) sont exemptées de mentionner ces détails en annexe (articles 66 et 67 (2)).

² Les frais en relation avec la création ou l'extension d'une entreprise ou d'une branche d'activité peuvent être portés à l'actif sous le poste « Frais d'établissement », par opposition aux frais de gestion courante.

Notes aux comptes annuels (suite)

Réf. article
de la Loi

NOTE X – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Pour les actifs immobilisés incorporels suivant la méthode d'évaluation au coût historique¹

39 (3)

Les mouvements de l'exercice/la période se présentent comme suit :

	Frais de recherche et de dévelop- pement (devise)	Concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires (devise)	Fonds de commerce acquis à titre onéreux (devise)	Acomptes versés et immobil. incorpor. en cours (devise)	Total (devise)
Valeur brute au début de l'exercice/ la période					
Entrées au cours de l'exercice/ la période					
Sorties au cours de l'exercice/ la période	(.....)	(.....)	(.....)	(.....)	(.....)
Transferts au cours de l'exercice/ la période					
Valeur brute à la fin de l'exercice/ la période					
Corrections de valeur cumulées² au début de l'exercice/la période	(.....)	(.....)	(.....)	(.....)	(.....)
Dotations de l'exercice/la période	(.....)	(.....)	(.....)	(.....)	(.....)
Reprises de l'exercice/la période					
Transferts de l'exercice/la période					
Corrections de valeur cumulées à la fin de l'exercice/la période	(.....)	(.....)	(.....)	(.....)	(.....)
Valeur nette à la fin de l'exercice/ la période					
Valeur nette au début de l'exercice/ la période					

¹ Choisir ce qui convient.

² Les corrections de valeur incluent l'amortissement systématique ainsi que les ajustements de valeur supplémentaires nécessaires (art. 55 (1) c) bb)). Si les éléments de l'actif immobilisé font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé de ces corrections (art 55 (1) d)).

Notes aux comptes annuels (suite)

Réf. article
de la Loi

Pour les actifs immobilisés incorporels suivant la méthode d'évaluation à la juste valeur^{1,2}

64sexies

Les mouvements de l'exercice/la période impactant le compte de profits et pertes/la réserve de réévaluation se présentent comme suit :

	(Catégorie d'actifs immobilisés incorporels)	
	N (devise)	N-1 (devise)
Coût d'acquisition³ au début de l'exercice/la période		
Entrées au cours de l'exercice/la période		
Sorties au cours de l'exercice/la période	(.....)	(.....)
Transferts au cours de l'exercice/la période		
Coût d'acquisition à la fin de l'exercice/la période		
Ajustements de juste valeur cumulés au début de l'exercice/ de la période		
Ajustements de juste valeur de l'exercice/la période		
Ajustements de juste valeur cumulés à la fin de l'exercice/la période		
Juste valeur⁴ à la fin de l'exercice/ la période		
Juste valeur au début de l'exercice/ la période		

64octies c)

Le montant et le caractère certain des futurs flux de trésorerie pourront être affectés par les conditions et modalités suivantes : (à détailler)

55 (4)

Si applicable¹

Au cours de l'exercice/la période, la Société a capitalisé les intérêts sur les capitaux empruntés nécessaires au financement de la fabrication des immobilisations incorporelles en cours de développement pour un montant total de (devise) (montant) (N-1 : (devise) (montant)).

1 Choisir ce qui convient.

2 Pour rappel, seuls les actifs incorporels pouvant être évalués à leur juste valeur en IFRS sont éligibles.

3 Le prix d'acquisition s'obtient en ajoutant les frais accessoires au prix d'achat (art. 55 (2)).

4 Dans la mesure où la juste valeur n'a pas été déterminée par référence à une valeur de marché, les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés doivent être détaillés en annexe (art. 64octies (a)).

Notes aux comptes annuels (suite)

Réf. article
de la Loi

NOTE X – IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Pour les actifs immobilisés corporels suivant la méthode d'évaluation au coût historique¹

39 (3)

Les mouvements de l'exercice/la période se présentent comme suit :

	Terrains et constructions	Instal. tech. et machines	Autres instal., outillage et mobilier	Acomptes versés et immobil. corporelles en cours	Total
	(devise)	(devise)	(devise)	(devise)	(devise)
Valeur brute au début de l'exercice/ la période					
Entrées au cours de l'exercice/ la période					
Sorties au cours de l'exercice/ la période	(.....)	(.....)	(.....)	(.....)	(.....)
Transferts au cours de l'exercice/ la période					
Valeur brute à la fin de l'exercice/ la période					
Corrections de valeur cumulées² au début de l'exercice/la période	(.....)	(.....)	(.....)	(.....)	(.....)
Dotations de l'exercice/la période	(.....)	(.....)	(.....)	(.....)	(.....)
Reprises de l'exercice/la période					
Transferts de l'exercice/la période					
Corrections de valeur cumulées à la fin de l'exercice/la période	(.....)	(.....)	(.....)	(.....)	(.....)
Valeur nette à la fin de l'exercice/ la période					
Valeur nette au début de l'exercice/ la période					

55 (4)

Si applicable¹

Au cours de l'exercice/la période, la Société a capitalisé les intérêts sur les capitaux empruntés nécessaires au financement de la fabrication des immobilisations corporelles en cours de développement pour un montant total de (devise) (montant) (N-1 : (devise) (montant)).

¹ Choisir ce qui convient.

² Les corrections de valeur incluent l'amortissement systématique ainsi que les corrections de valeur supplémentaires nécessaires (art. 55 (1) c) bb)). Si les éléments de l'actif immobilisé font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé de ces corrections (art 55 (1) d)).

Notes aux comptes annuels (suite)

Réf. article
de la Loi

Pour les actifs immobilisés corporels suivant la méthode d'évaluation à la juste valeur¹

64sexies

Les mouvements de l'exercice/la période impactant le compte de profits et pertes/la réserve de réévaluation se présentent comme suit :

	Terrains et constructions ²	
	N	N-1
	(devise)	(devise)
Coût d'acquisition³ au début de l'exercice/la période		
Entrées au cours de l'exercice/la période		
Sorties au cours de l'exercice/la période	(.....)	(.....)
Transferts au cours de l'exercice/la période		
Coût d'acquisition à la fin de l'exercice/la période		
Ajustements de juste valeur cumulés au début de l'exercice/la période		
Ajustements de juste valeur de l'exercice/la période		
Ajustements de juste valeur cumulés à la fin de l'exercice/la période		
Juste valeur⁴ à la fin de l'exercice/la période		
Juste valeur au début de l'exercice/la période		

64octies c)

Le montant et le caractère certain des flux de trésorerie futurs pourront être affectés par les conditions et modalités suivantes (à détailler).

1 Choisir ce qui convient.

2 Mentionné à titre d'exemple. L'option juste valeur peut être suivie pour toutes les catégories d'actifs immobilisés corporels pouvant être évalués à leur juste valeur en IFRS. Il faudra cependant s'assurer de la cohérence au sein d'une même catégorie.

3 Le prix d'acquisition s'obtient en ajoutant les frais accessoires au prix d'achat (art. 55 (2)).

4 Dans la mesure où la juste valeur n'a pas été déterminée par référence à une valeur de marché, les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés doivent être détaillées en annexe (art. 64octies (a)).

Notes aux comptes annuels (suite)

Réf. article
de la Loi

NOTE X – IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Pour les immobilisations financières suivant la méthode d'évaluation au coût historique¹

39 (3)

Les mouvements de l'exercice/la période se présentent comme suit :

	Entreprises liées	
	Actions/Parts	Créances
	(devise)	(devise)
Valeur brute au début de l'exercice/la période		
Entrées au cours de l'exercice/la période		
Sorties au cours de l'exercice/la période	(.....)	(.....)
Transferts au cours de l'exercice/la période		
Valeur brute à la fin de l'exercice/la période		
Corrections de valeur cumulées au début de l'exercice/la période	(.....)	(.....)
Dotations de l'exercice/la période	(.....)	(.....)
Reprises de l'exercice/la période		
Transferts de l'exercice/la période		
Corrections de valeur cumulées à la fin de l'exercice/la période	(.....)	(.....)
Valeur nette à la fin de l'exercice/la période		
Valeur nette au début de l'exercice/la période		

Au cours de l'exercice, la Société a acquis/vendu X actions/parts propres pour une valeur nominale/un pair comptable de (devise) (montant)².

¹ Choisir ce qui convient.

² Il convient de mentionner cette information en annexe à moins qu'elle ne soit précisée dans le rapport de gestion (art. 68).

Notes aux comptes annuels (suite)

Entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation	Créances	Titres et autres instruments financiers	Prêts et créances immobilisées	Actions propres/ Parts propres	Total
Actions/Parts (devise)	(devise)	(devise)	(devise)	(devise)	(devise)
.....					
(.....)	(.....)	(.....)	(.....)	(.....)	(.....)
.....					
.....					
(.....)	(.....)	(.....)	(.....)	(.....)	(.....)
(.....)	(.....)	(.....)	(.....)	(.....)	(.....)
.....					
(.....)	(.....)	(.....)	(.....)	(.....)	(.....)
.....					
.....					

Notes aux comptes annuels (suite)

Réf. article
de la Loi

64bis

64quinquies

Pour les immobilisations financières suivant la méthode d'évaluation à la juste valeur^{1,2}

Les mouvements de l'exercice/la période impactant le compte de profits et pertes/la réserve de réévaluation se présentent comme suit :

	Titres ayant le caractère d'immobilisations	
	N (devise)	N-1 (devise)
Coût d'acquisition au début de l'exercice/la période		
Entrées au cours de l'exercice/la période		
Sorties au cours de l'exercice/la période	(.....)	(.....)
Transferts au cours de l'exercice/la période		
Coût d'acquisition à la fin de l'exercice/la période		
Ajustements de juste valeur cumulés au début de l'exercice/la période		
Ajustements de juste valeur de l'exercice/la période		
Ajustements de juste valeur cumulés à la fin de l'exercice/la période		
Juste valeur³ à la fin de l'exercice/la période		
Juste valeur au début de l'exercice/la période		



1 Choisir ce qui convient.

2 Les parts dans les entreprises liées et les parts dans lesquelles l'entreprise a un lien de participation peuvent être valorisées à la juste valeur à condition que celles-ci puissent être valorisées à la juste valeur en IFRS (art. 64bis (5bis)). Si une telle option est choisie, les informations supplémentaires requises en IFRS doivent également être incluses dans les notes. Veuillez vous référer à nos brochures « IFRS illustrative financial statements » disponibles sur notre site internet : www.pwc.lu.

3 Dans la mesure où la juste valeur n'a pas été déterminée par référence à une valeur de marché, les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés doivent être détaillées en annexe (art. 64octies (a)).

Notes aux comptes annuels (suite)

Réf. article
de la Loi

Pour les immobilisations financières ne suivant pas la méthode d'évaluation à la juste valeur¹

Le Conseil d'Administration/La Gérance/La Direction est d'avis que la juste valeur de chaque investissement est supérieure à sa valeur comptable et par conséquent aucune dépréciation n'a été comptabilisée.

Ou¹

65 (1) 17° b)

Les immobilisations financières qui ne sont pas évaluées à leur juste valeur et qui sont comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur peuvent être résumées comme suit :

Catégorie d'immobilisations financières	Valeur comptable (devise)	Juste valeur (devise)
(Description de la catégorie)		
...		

Le Conseil d'Administration/La Gérance/La Direction a estimé que la diminution de valeur de marché n'est pas permanente ... (raison(s) à préciser). Par conséquent, aucune dépréciation de ces immobilisations financières n'est enregistrée dans les comptes de la Société.

65 (1) 2°

Les entreprises dans lesquelles la Société détient au moins 20% du capital ou dans lesquelles elle est associée indéfiniment responsable sont les suivantes :

Nom de la société (forme juridique)	Siège	Fraction de capital détenu %	Date de clôture du dernier exercice	Capitaux propres à la date de clôture de la société concernée (devise)	Résultats du dernier exercice (devise)
.....					
.....					
.....					

Ou¹

67 (1) a)

Les informations requises conformément aux dispositions de l'article 65 (1) 2° ont été intégrées dans un relevé séparé faisant l'objet d'une publicité selon l'article 9 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales².

Et/ou¹

67 (1) b)

Les informations requises conformément aux dispositions de l'article 65 (1) 2° relative à une ou deux (autres à préciser) entreprise(s) dans laquelle/lesquelles la Société détient au moins 20% du capital ont été omises car elles sont de nature à porter gravement préjudice à cette/ces entreprise(s).

1 Choisir ce qui convient.

2 Il est permis que les indications :

- Prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'art. 9 de la loi commerciale du 10 août 1915 (art. 67 (1) a)) ;
- Soient omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt négligeable au regard de l'image fidèle (art. 65 (1) 2°) ;
- Soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à l'une de ces entreprises (art. 67 (1) b)) ;
- Sur le montant des capitaux propres et du résultat du dernier exercice concerné pour lequel des comptes ont été établis soient omises (art. 65 (1) 2° et 67 (3)) si la détention directe ou indirecte est de moins de 50% et si l'entreprise ne publie pas son bilan ou si les entreprises détenues sont incluses dans des comptes consolidés d'une société répondant aux conditions de l'art. 314, paragraphe (2), ou lorsque la société mère traite ces droits dans ses comptes annuels conformément à l'art. 58 ou dans ses comptes consolidés conformément à l'art. 336 de la loi commerciale du 10 août 1915.

Notes aux comptes annuels (suite)

Réf. article
de la Loi

NOTE X – STOCKS

	N (devise)	N-1 (devise)
Matières premières et consommables		
Produits et commandes en cours		
Produits finis et marchandises		
Acomptes versés		
Total		

62 (2)

Au (date de clôture), l'évaluation des stocks sur la base du dernier prix de marché connu s'élève à (devise) (montant), ce qui représente une différence de (devise) (montant) par rapport au coût d'acquisition/de revient évalué selon la méthode (rappeler la méthode utilisée)¹.

NOTE X – CRÉANCES

61 (1)

Les créances se composent principalement de²:

	N (devise)	N-1 (devise)
(Désigner la catégorie de créances – Montant brut)		
Corrections de valeur sur (désigner la catégorie de créances)		
Total		

65 (1) 14°

NOTE X – INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS^{3,4}

65 (1) 17° a)

Au (date de clôture), la Société a conclu les contrats de change à terme suivants⁵:

Devise	Montants achetés	Devise	Montants vendus	Date d'échéance	Juste valeur (devise de présentation)	Variations enregistrées dans le compte de profits et pertes (devise de présentation)	Variations enregistrées dans la réserve de réévaluation ⁶ (devise de présentation)
.....							
.....							
Total							

1 Lorsque l'évaluation effectuée dans le bilan diffère pour un montant important d'une évaluation sur la base du dernier prix de marché connu, le montant de la différence doit être indiqué globalement par catégorie.

2 Il y a lieu de donner des informations sur les produits se rapportant à l'exercice, exigibles postérieurement à la clôture de ce dernier, qui figurent parmi les créances lorsque ces produits sont d'une certaine importance. Les informations pourront être reprises dans un tableau pour plus de clarté.

3 Pour chaque catégorie de produits dérivés, en cas de non utilisation de la méthode d'évaluation à la juste valeur, la Société doit indiquer le volume et la nature des instruments ainsi que les principales caractéristiques et conditions qui peuvent influencer le montant, le délai et les flux de trésorerie à venir.

4 Si la méthode d'évaluation au coût historique est appliquée, les colonnes « variations enregistrées dans le compte de profits et pertes » et « variations enregistrées dans la réserve de réévaluation » peuvent être omises en cas de bénéfices non réalisés. Les corrections de valeur correspondantes aux pertes non réalisées peuvent être indiquées dans une colonne spécifique.

5 Si applicable.

6 Applicable aux instruments de couverture, veuillez vous référer à l'art. 64quater.

Notes aux comptes annuels (suite)

Réf. article
de la Loi

La Société a acheté les contrats d'option suivants¹ :

Type d'options	Nombre d'options	Prix d'exercice (devise)	Période d'exercice/ Echéance	Juste valeur (devise de présentation)	Variations enregistrées dans le compte de profits et pertes (devise de présentation)	Variations enregistrées dans la réserve de réévaluation ² (devise de présentation)
.....						
.....						
.....						
Total						

La Société a conclu les swaps de taux d'intérêt suivants¹ :

Date d'échéance	Devise d'origine	Montant nominal (en devise d'origine)	Taux d'intérêt reçu ³ %	Taux d'intérêt payé ³ %	Juste valeur (devise de présentation)	Variations enregistrées dans le compte de profits et pertes (devise de présentation)	Variations enregistrées dans la réserve de réévaluation ² (devise de présentation)
.....							
.....							
.....							
Total							

Si applicable⁴

La juste valeur est déterminée sur base des modèles et techniques d'évaluation suivants :
(détailler les modèles et techniques utilisés).

Les principales hypothèses sous-tendant ces techniques se résument comme suit : (à détailler).

¹ Si applicable.

² Applicable aux instruments de couverture, se référer à l'art. 64quater.

³ Ou référence (Euribor, Libor, etc.).

⁴ Applicable si le modèle de la juste valeur est choisi et si la juste valeur est déterminée sur la base de modèles et techniques généralement admis.

64quinquies

Notes aux comptes annuels (suite)

Réf. article
de la Loi

NOTE X – COMPTES DE RÉGULARISATION ACTIF

42 Les comptes de régularisation sont constitués principalement de ...¹

NOTE X – CAPITAL SOUSCRIT

48²
183² Le capital souscrit³ s'élève à (devise) (montant) et est représenté par X actions/parts sociales d'une valeur nominale de (devise) (montant)/dont le pair comptable est de (devise) (montant) entièrement libérées/libérées à concurrence de (devise) (montant).

Le capital autorisé s'élève à (devise) (montant).

Si applicable⁴

65 (1) 4° Le capital de la Société est composé de X actions/parts sociales de type A de valeur nominale unitaire de (devise) (montant)/dont le pair comptable est de (devise)(montant) et de Y actions/parts sociales de type B de valeur nominale unitaire (devise) (montant)/dont le pair comptable est de (devise)(montant).⁵

Les mouvements du poste «Capital souscrit» sur l'exercice/la période se présentent comme suit :

	N (devise)	Nombre d'actions/ de parts sociales Type A	Nombre d'actions/ de parts sociales Type B	Nombre d'actions/ de parts sociales Total
65 (1) 3° Capital souscrit au début de l'exercice/la période				
Augmentation de l'exercice/la période				
Réduction de l'exercice/la période	(.....)	(.....)	(.....)	(.....)
Capital souscrit à la fin de l'exercice/la période				

Les mouvements de l'exercice/la période sur le capital souscrit correspondent à⁶ ... suivant décision(s) prise(s) par l'Assemblée Générale Extraordinaire/le Conseil d'Administration (dans le cadre du capital autorisé)/(autres à préciser)/en date(s) du ...

65 (1) 5° Au (date de clôture) il existe X parts bénéficiaires, Y obligations convertibles et Z titres ou droits similaires. Ils donnent droit à ...⁷

La Société a également émis X actions/parts préférentielles donnant droit à un dividende privilégié de x% par an, calculé sur la valeur nominale des actions/parts et attribué en priorité sur la distribution aux détenteurs des actions/parts ordinaires. Les dividendes cumulés non payés à la date du bilan s'élèvent à (devise) (montant).

1 Il y a lieu de donner des explications pertinentes en annexe sur les charges relatives à un exercice postérieur lorsqu'elles sont matérielles (par leur nature et leur montant).

2 De la loi commerciale du 10 août 1915. Pour rappel, dans les S.à r.l., le capital social est entièrement libéré.

3 Le capital souscrit non versé est mentionné séparément à l'actif.

4 Choisir ce qui convient.

5 Applicable si existence de plusieurs catégories d'actions.

6 Détailler la nature des mouvements : augmentation du capital, remboursement de capital, amortissement du capital par des compensations de pertes de la Société. Préciser également les effets sur le nombre d'actions/parts sociales en circulation ainsi que la valeur nominale des actions/parts sociales.

7 Si existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles et de titres ou droits similaires, indiquer leur nombre et l'étendue des droits qu'ils confèrent.

Notes aux comptes annuels (suite)

Réf. article
de la Loi

NOTE X – PRIMES D'ÉMISSION ET PRIMES ASSIMILÉES

Les mouvements du poste « Primes d'émission et primes assimilées » se présentent comme suit :

	Primes d'émission N (devise)	Autres primes N (devise)	Total N (devise)
Primes d'émission et primes assimilées au début de l'exercice/la période			
Mouvements de l'exercice/la période			
Primes d'émissions et primes assimilées à la fin de l'exercice/la période			

Les mouvements de l'exercice/la période des « Primes d'émission et primes assimilées » correspondent à ... suivant la(les) décision(s) prise(s) par l'Assemblée Générale Extraordinaire/l'Assemblée Générale Ordinaire/le Conseil d'Administration (dans le cadre du capital autorisé)/autres à préciser en date(s) du ...¹

NOTE X – RÉSERVES DE RÉÉVALUATION

64quinquies

Les mouvements du poste « Réserves de réévaluation » se présentent comme suit :

	Date du bilan d'ouverture N (devise)	Variations (devise)	Date du bilan de clôture N (devise)
Description de la catégorie			
Total (net d'impôts différés)²			

Les réserves de réévaluation ne sont pas distribuables/sont distribuables pour un montant de (devise) (montant).

NOTE X – RÉSERVES

Note X-1 – Réserve légale

72³
197³ Sur les bénéfices nets, il doit être prélevé annuellement 5% pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne le dixième du capital. Cette réserve ne peut pas être distribuée.

Note X-2 – Réserve pour actions propres/parts propres

49-5³
49-8³ La Société a acquis au cours de l'exercice/la période des actions/parts propres pour un montant de (devise) (montant) enregistrées à l'actif du bilan de la Société.

Conformément à la loi, la Société a constitué une réserve indisponible⁴ intégrée dans le poste « Réserve pour actions propres ou parts propres » pour un montant de (devise) (montant).

¹ Détailler la nature des mouvements (augmentation de capital, réduction de capital par amortissement des pertes, remboursement de capital ...) ainsi que les effets sur les primes d'émission par action/part en circulation.

² Les impôts différés relatifs aux ajustements de juste valeur comptabilisés en réserves de réévaluation sont également comptabilisés en réserves de réévaluation.

³ De la loi commerciale du 10 août 1915.

⁴ La réserve indisponible pour les actions propres doit être établie pour un montant correspondant à la valeur comptable comptabilisée à l'actif du bilan (art. 49-5 de la loi commerciale du 10 août 1915). Pour les actions rachetables, le montant de la réserve indisponible correspond à leur valeur nominale (art. 49-8 de la loi commerciale du 10 août 1915).

Notes aux comptes annuels (suite)

Réf. article
de la Loi

Note X-3 – Réserves statutaires

En accord avec ses statuts, la Société a attribué un montant de (devise) (montant) aux réserves statutaires correspondant à (décrire l'attribution des réserves statutaires).

Note X-4 – Autres réserves

Au (date de clôture), la Société a réduit sa charge de l'impôt sur la fortune en accord avec le paragraphe 8a de la législation luxembourgeoise sur l'impôt sur la fortune. La Société affecte en réserves indisponibles un montant correspondant à cinq fois le montant d'impôt sur la fortune réduit. La période d'indisponibilité de cette réserve est de cinq années à compter de l'année suivant celle de la réduction de l'impôt sur la fortune.

NOTE X – MOUVEMENTS DE L'EXERCICE/LA PÉRIODE SUR LES POSTES DE « RÉSERVES » ET « RÉSULTATS »

Les mouvements de l'exercice/la période se présentent comme suit :

	Réserve de réévaluation (devise)	Réserve légale (devise)	Réserves pour actions propres ou parts propres (devise)	Réserves statutaires (devise)	Autres réserves (devise)	Résultats reportés (devise)	Résultat de l'exercice/ la période (devise)	Acomptes sur divi- dendes (devise)
Au (date de clôture du bilan de l'exercice/ la période N-1)								
Mouvements de l'exercice/la période :								
• Affectation du résultat de l'exercice précédent								
• Distribution de dividendes								
• Résultat de l'exercice/la période								
• Autres mouvements (à expliquer)								
Au (date de clôture de l'exercice/la période N)								

Le paiement d'un acompte sur dividendes a été décidé par le Conseil d'Administration en date du ...sur base d'une situation intérimaire datée du ...¹

Si applicable²

Le résultat de l'année se compose de montants non distribuables pour (devise) (montant) correspondant à une augmentation de la valeur nette des éléments évalués à la juste valeur au bilan.

64nonies

¹ A détailler et à adapter si plusieurs dividendes intérimaires ont été distribués. Adapter l'organe compétent si besoin.
² Choisir ce qui convient.

Notes aux comptes annuels (suite)

NOTE X – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT EN CAPITAL

Les subventions d'investissement en capital¹ concernent les éléments d'actif suivants :

	Valeur brute	Amortissement	Valeur nette	Valeur nette
	N	N	N	N-1
	(devise)	(devise)	(devise)	(devise)
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires				
Terrains et constructions				
Installations techniques et machines				
Autres installations, outillage et mobilier				
Total				

NOTE X – PLUS-VALUES IMMUNISÉES

En vertu de l'article 53 et/ou 54 LIR², certaines plus-values réalisées sur des ventes d'actifs ont été immunisées. Elles se détaillent comme suit :

	Plus-values immunisées à réinvestir (devise)	Plus-values immunisées réinvesties (devise)	Total (devise)
Valeur brute au début de l'exercice/la période			
Entrées au cours de l'exercice/la période			
Sorties au cours de l'exercice/la période	(.....)	(.....)	(.....)
Transferts au cours de l'exercice/la période			
Valeur brute à la fin de l'exercice/la période			
Amortissements cumulés au début de l'exercice/la période		(.....)	(.....)
Dotations de l'exercice/la période		(.....)	(.....)
Reprises de l'exercice/la période			
Transferts au cours de l'exercice/la période			
Amortissements cumulés à la fin de l'exercice/la période		(.....)	(.....)
Valeur nette à la fin de l'exercice/la période			
Valeur nette au début de l'exercice/la période			

¹ Si les subventions d'investissement en capital sont déduites directement des immobilisations, il doit en être fait mention de manière appropriée dans la note sur les immobilisations corporelles en indiquant le montant reçu et de quel actif il est déduit.

² LIR: Loi concernant l'Impôt sur le Revenu.

Notes aux comptes annuels (suite)

Réf. article
de la Loi

NOTE X – DETTES SUBORDONNÉES

Les durées résiduelles des postes de la rubrique «Dettes subordonnées» se présentent comme suit:

	Inférieure à un an (devise)	De un à cinq ans (devise)	A plus de cinq ans (devise)	Total N (devise)	Total N-1 (devise)
Emprunts convertibles					
Emprunts non convertibles					
Total					

65 (1) 14°

Le montant total des intérêts dus sur les dettes décrites ci-dessus s'élève à (devise) (montant) pour l'année (N-1 : (devise) (montant)). Le montant des intérêts courus à payer au (date du bilan) s'élève à (devise) (montant) (N-1 : (devise) (montant)).

65 (1) 6°

Un montant de (devise) (montant) de dettes est garanti par des sûretés réelles à la date de clôture du bilan. Ces sûretés sont constituées de (décrire la nature et la forme).

65 (1) 5°

La Société a émis un/plusieurs emprunt(s) obligataire(s) convertible(s) dont les caractéristiques sont les suivantes : (préciser la devise, la valeur nominale, la date d'échéance, le taux d'intérêt et les conditions de conversion).

NOTE X – PROVISIONS

64

Les provisions se décomposent comme suit :

	N (devise)	N-1 (devise)
Provisions pour pensions et obligations similaires		
Provisions pour impôts		
Autres provisions ¹		
Total		

Provisions pour pensions et obligations similaires

La Société a mis en place en faveur du personnel un régime de pension à prestations définies. La réserve constituée à la clôture de l'exercice/la période s'élève à (devise) (montant). Le montant des contributions de l'exercice enregistré en compte de profits et pertes s'élève à (devise) (montant) (N-1 : (devise) (montant)).

Provisions pour impôts

Les provisions pour impôts sont constituées d'une provision pour litige fiscal relatif à (décrire) pour un montant de (devise)(montant) ainsi que d'impôts différés pour un montant de (devise) (montant) détaillés en note X – Impôt sur le revenu.

Autres provisions

Les autres provisions sont composées de ...¹

¹ Conformément à la Loi, les « Autres provisions » doivent être détaillées dans l'annexe si elles sont d'une certaine importance.

Notes aux comptes annuels (suite)

NOTE X – IMPOT SUR LE REVENU

65 (1) 10°

65 (1) 11°

50

	Impôts exigibles N (devise)	Impôts différés N (devise)	Total N (devise)
Provisions pour impôts au début de l'exercice/la période			
Mouvements de l'exercice/la période :			
Charges fiscales résultant d'activités ordinaires			
Charges fiscales résultant d'activités extraordinaires			
Charges fiscales imputées dans les capitaux propres			
Paiements	(.....)	(.....)	(.....)
Transferts			
Provisions pour impôts à la fin de l'exercice/la période			

Si applicable¹

En outre, la Société a obtenu l'autorisation des autorités fiscales luxembourgeoises pour consolider avec (nom de la société/des sociétés incluses dans le périmètre de consolidation fiscale) leurs impôts sur le revenu respectifs. Les montants relatifs à l'Impôt Commercial Communal et l'Impôt sur le Revenu des Collectivités sont calculés sur la base du résultat consolidé des entités incluses dans le périmètre de la consolidation fiscale².

¹ Choisir ce qui convient.

² A détailler et à adapter à la situation spécifique de la Société.

Notes aux comptes annuels (suite)

Réf. article
de la Loi

NOTE X – DETTES NON SUBORDONNÉES¹

65 (1) 6°

Les durées résiduelles des postes de la rubrique «Dettes non subordonnées» se présentent comme suit :

	Durée inférieure à un an (devise)	De un à cinq ans (devise)	A plus de cinq ans (devise)	Total N (devise)	Total N-1 (devise)
Emprunts obligataires convertibles					
Emprunts obligataires non convertibles					
Dettes envers des établissements de crédit					
Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte					
Dettes sur achats et prestations de services					
Dettes représentées par des effets de commerce					
Dettes envers des entreprises liées ¹					
Dettes envers des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation ¹					
Dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale					
Autres dettes					
Total					

65 (1) 14°

Le montant total des intérêts à recevoir sur les dettes décrites ci-dessus s'élève à (devise) (montant) pour l'année (N-1 : (devise) (montant)). Le montant des intérêts courus à recevoir au (date du bilan) s'élève à (devise) (montant) (N-1 : (devise) (montant)).

65 (1) 6°

Si applicable²

Un montant de (devise) (montant) est garanti par des sûretés réelles à la date de clôture du bilan. Ces sûretés sont constituées de : (décrire la nature et la forme).

65 (1) 5°

Si applicable²

La Société a émis un/plusieurs emprunt(s) obligataire(s) convertible(s) dont les caractéristiques sont les suivantes : (préciser la devise, la valeur nominale, la date d'échéance, le taux d'intérêt et les conditions de conversion).

NOTE X – COMPTES DE RÉGULARISATION PASSIF

45

Les comptes de régularisation sont constitués principalement de ...³

¹ Il conviendra de donner des détails sur les parties impliquées et sur les conditions de ces dettes si elles sont d'une certaine importance.

² Choisir ce qui convient.

³ Il y a lieu de donner des explications pertinentes en annexe sur les produits relatifs à un exercice postérieur lorsqu'ils sont d'une certaine importance (nature et montant).

Notes aux comptes annuels (suite)

Réf. article
de la Loi

NOTE X – MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES¹

48/65 (1) 8°

Le chiffre d'affaires se détaille comme suit par catégorie d'activités et zones géographiques :

	N (devise)	N-1 (devise)
Catégories d'activités		
.....		
.....		
Total		
Zones géographiques		
.....		
.....		
Total		

Ou²

67 (2)

La ventilation du chiffre d'affaires par catégorie d'activités et marchés géographiques est omise parce qu'elle est susceptible de porter préjudice à la Société.

NOTE X – PRODUCTION IMMOBILISÉE

Durant l'exercice, la Société a développé pour elle-même (décrire les actifs) pour un montant de (devise) (montant) (N-1 : (devise) (montant)). Ces actifs sont enregistrés au bilan sous la rubrique correspondante.

Si applicable²

Le montant des intérêts de l'exercice relatifs au financement de ces immobilisations a été capitalisé pour (devise) (montant) (N-1: (devise) (montant)).

NOTE X – PERSONNEL

65 (1) 9°

La Société a employé x personnes en moyenne au cours de l'exercice/la période réparties de la manière suivante par catégorie :

	N	N-1
Employés	... personnes	... personnes
Ouvriers	... personnes	... personnes
Autres (à préciser)	... personnes	... personnes

1 Il convient d'effectuer la ventilation du montant net du chiffre d'affaires par catégorie d'activités, ainsi que par marché géographique, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de la Société, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable. Les sociétés visées à l'article 47 (petites et moyennes sociétés) sont exemptées de telles précisions.

2 Choisir ce qui convient.

Notes aux comptes annuels (suite)

Réf. article
de la Loi

NOTE X – REMUNERATIONS ALLOUEES AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION OU DE SURVEILLANCE ET ENGAGEMENTS EN MATIERE DE PENSIONS DE RETRAITE A L'EGARD DES ANCIENS MEMBRES DE CES ORGANES^{1,2}

65 (1) 12°
65 (3)

Les rémunérations allouées aux membres des organes de gestion et de surveillance au titre de leurs fonctions ainsi que les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres de ces organes supportés au cours de l'exercice/la période se ventilent comme suit :

	N (devise)	N-1 (devise)
Rémunérations		
Organes de gestion		
Organes de surveillance		
Total		
Engagements en matière de pensions de retraite		
Organes de gestion		
Organes de surveillance		
Total		

NOTE X – AVANCES ET CRÉDITS ACCORDÉS AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION OU DE SURVEILLANCE¹

65 (1) 13°

Les avances et crédits accordés pendant l'exercice/la période aux membres de ces organes peuvent se résumer comme suit :

	N (devise)	N-1 (devise)
Organes de gestion		
Organes de surveillance		
Total		

Ces avances et crédits sont rémunérés selon les bases suivantes (préciser les taux d'intérêts et les conditions essentielles). Les montants remboursés au cours de l'exercice/la période s'élèvent à (devise) (montant).

Les engagements contractés par la Société au cours de l'exercice/la période pour les membres de ces organes s'élèvent à (devise) (montant) et correspondent à ...

1 Ces indications doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.

2 Les indications peuvent être omises lorsqu'elles permettent d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes.

Notes aux comptes annuels (suite)

Réf. article
de la Loi

NOTE X – TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES¹

65 (1) 7ter°

Au cours de l'exercice/période, les transactions significatives avec des parties liées qui n'ont pas été conclues à des conditions normales de marché sont les suivantes : (préciser le montant, la nature de la relation avec la partie liée et toute autre information pertinente pour l'appréciation de la situation financière de la Société).

NOTE X – AUTRES PRODUITS ET CHARGES²

Les autres produits et charges comprennent ...

NOTE X – HONORAIRES DU/DES RÉVISEUR(S)³

65 (1) 16°

L'ensemble des honoraires à payer pour l'exercice en cours par la Société au réviseur/cabinet de révision se présente comme suit :

	N (devise)	N-1 (devise)
Honoraires d'audit		
Honoraires liés à l'audit		
Honoraires fiscaux		
Autres honoraires		
Total		

NOTE X – PRODUITS EXCEPTIONNELS/CHARGES

49 (2)

Les produits exceptionnels comprennent notamment ...

Les charges exceptionnelles comprennent notamment ...

1 Les petites et moyennes sociétés de droit luxembourgeois (par ex. les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simples) peuvent omettre de divulguer ces indications sauf les S.A. qui doivent au minimum divulguer les transactions effectuées directement ou indirectement entre :

i) la Société et ses principaux actionnaires, et
ii) la Société et les membres de ses organes d'administration, de gestion et de surveillance.

Cette faculté n'existe cependant pas si la Société a des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne.

Sont également exemptées les transactions entre deux ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Il est également possible de présenter l'information relative aux parties liées telle que spécifiée dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

2 A commenter s'ils/si elles sont matériel(les)s pour l'appréciation des résultats (nature et montant).

3 Les petites sociétés sont autorisées à omettre de telles informations (art. 67 (2)). Les moyennes sociétés peuvent bénéficier de la même exemption dans la mesure où ces informations sont fournies à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») sur sa demande. Les sociétés admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne sont soumises aux mêmes obligations que les grandes sociétés. Cette publication peut être omise si la Société est comprise dans les états financiers consolidés présentant cette information.

Notes aux comptes annuels (suite)

Réf. article
de la Loi

65 (1) 7°

65 (1) 7bis°

NOTE X – ENGAGEMENTS HORS-BILAN¹

Les engagements financiers de la Société se présentent comme suit :

	N (devise)	N-1 (devise)
Avals, cautions et garanties données		
Achats et ventes à terme de devises		
Crédit-bail (loyers restants à payer)		
Achats/Ventes à terme d'immobilisations corporelles		
Engagements de pensions		
Autres (à préciser)		
Total		

La nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan peuvent se présenter comme suit²:

Garanties émises/reçues

La Société a émis/reçu des garanties en faveur d'entreprises liées pour un montant de (devise) (montant) (N-1 : (devise) (montant)) en couverture de (à préciser).

Achats et ventes de devises à terme

La Société a conclu des contrats de change à terme sur (devise) afin de (préciser l'objectif commercial). L'engagement résultant des contrats ouverts au (date de clôture) s'élève à (devise) (montant) (N-1 : (devise) (montant)). Se référer à la note X pour de plus amples informations³.

Crédit-bail (loyers restant à payer)

Les engagements non encore échus sur les loyers restants à payer s'élèvent à (devise) (montant) à la date de clôture de l'exercice/la période (N-1 : (devise) (montant)). Ils sont relatifs à des contrats de crédit-bail sur (à préciser).

Achats/Ventes à terme d'immobilisations corporelles

Les engagements relatifs à l'acquisition/la vente d'actifs immobilisés corporels s'élèvent à (devise) (montant) à la clôture de l'exercice/la période (N-1 : (devise) (montant)).

Engagements de pensions

La Société a pris des engagements de pension en faveur du personnel qui s'élèvent à (devise) (montant) à la clôture des comptes (N-1 : (devise) (montant))⁴.

Autres engagements/garanties reçu(e)s

(Décrire la nature, l'objectif commercial et l'impact financier des transactions).

NOTE X – EVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE

(Décrire les événements significatifs postérieurs à la clôture).

1 Indiquer les engagements financiers (donnés et reçus) qui ne figurent pas au bilan, dans la mesure où leur indication est nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la Société.

2 La quantification des impacts financiers peut être exclue pour les petites et moyennes sociétés sauf pour celles dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé européen.

3 Veuillez renvoyer à la note relative aux instruments financiers dérivés.

4 Faire le lien avec la note sur les provisions pour pensions et similaires si utile à la lecture des comptes.



Rapport de gestion

Réf. article
de la Loi

Introduction

Les organes de gestion de la société¹ sont tenus d'établir un rapport de gestion qui est généralement inclus dans les comptes annuels.

69 (1) Le réviseur d'entreprises agréé indique dans son rapport d'audit si le rapport de gestion est ou non en concordance avec les comptes annuels pour le même exercice.

Les succursales de sociétés de droit étranger et les commerçants personnes physiques ne sont pas tenus d'établir un rapport de gestion.

69 (2) Les entreprises visées à l'article 35 (petites sociétés) ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion à condition qu'elles reprennent dans l'annexe les indications concernant l'acquisition d'actions propres visées à l'article 49-5 paragraphe (2)². Toutefois, cette exemption ne s'applique pas aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne³.

Contenu

68
68 (1) a) Le rapport de gestion doit contenir au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de la société, qui explicite les données reprises dans les comptes annuels, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée. Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de la société, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.

68 (1) b) c) Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, l'analyse doit comporter des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel. En donnant son analyse, le rapport de gestion doit contenir, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et aux explications supplémentaires y afférentes.

68 (1) d) Les sociétés visées à l'article 47 (petites et moyennes sociétés) sont exemptées de fournir des informations non financières. Cette exemption n'existe cependant pas pour les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne³.

68 (2) Le rapport doit également donner des indications sur :

- les événements importants survenus après la clôture de l'exercice ;
- l'évolution prévisible de la société ;
- les activités en matière de recherche et de développement ;
- en ce qui concerne les acquisitions d'actions propres, les indications visées à l'article 49-5 paragraphe (2) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, c'est-à-dire :
 - les raisons des acquisitions effectuées durant l'exercice ;
 - le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions acquises et cédées pendant l'exercice, ainsi que la fraction du capital souscrit qu'elles représentent ;
 - en cas d'acquisition ou de cession à titre onéreux, la contre-valeur des actions ;
 - le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de l'ensemble des actions acquises et détenues en portefeuille, ainsi que la fraction du capital souscrit qu'elles représentent.

¹ Il s'agit des sociétés de droit luxembourgeois visées à l'art. 1 de la Directive modifiée 78/660/CEE du 25 juillet 1978, c'est-à-dire :

- sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions et sociétés à responsabilité limitée ;
- sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple sous certaines conditions.

² De la loi commerciale. L'art. 49-5 s'applique uniquement aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions.

³ Au sens de l'art. 4 paragraphe (1) point 14 de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Rapport de gestion (suite)

Réf. article
de la Loi

- l'existence des succursales de la société ;
- en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits :
 - les objectifs et la politique de la société en matière de gestion des risques financiers y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et ;
 - l'exposition de la société aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie.

Informations supplémentaires pour les sociétés cotées

Conformément à l'article 11 de la loi du 19 mai 2006¹, le rapport de gestion des sociétés cotées doit contenir les informations supplémentaires suivantes :

- a) La structure du capital de la société, y compris les titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre, avec le cas échéant une indication des différentes catégories d'actions et, pour chaque catégorie d'actions, les droits et obligations qui lui sont attachés et le pourcentage du capital social total qu'elle représente ;
- b) Toute restriction au transfert de titres, telles que des limitations à la possession de titres ou la nécessité d'obtenir une autorisation de la société ou d'autres détenteurs de titres, sans préjudice de l'article 46 de la Directive 2001/34/CE ;
- c) Les participations significatives au capital, directes ou indirectes (par exemple, des participations indirectes au travers de structures pyramidales ou d'actionnariat croisé), au sens de la Directive 2004/109/CE ;
- d) Les détenteurs de tout titre comprenant des droits de contrôle spéciaux et une description de ces droits ;
- e) Le mécanisme de contrôle prévu dans un éventuel système d'actionnariat du personnel, quand les droits de contrôle ne sont pas exercés directement par ce dernier ;
- f) Toute restriction au droit de vote, telle que des limitations du droit de vote pour les détenteurs d'un certain pourcentage ou d'un certain nombre de votes, des délais imposés pour l'exercice du droit de vote ou des systèmes où, avec la coopération de la société, les droits financiers attachés aux titres sont séparés de la détention des titres ;
- g) Les accords entre actionnaires, qui sont connus de la société et peuvent entraîner des restrictions au transfert de titres ou aux droits de vote, au sens de la Directive 2004/109/CE ;
- h) Les règles applicables à la nomination et au remplacement des membres de l'organe d'administration ou de direction ainsi qu'à la modification des statuts de la société ;
- i) Les pouvoirs des membres de l'organe d'administration ou de direction, en particulier concernant le pouvoir d'émettre ou de racheter des titres ;
- j) Tous les accords importants auxquels la société est partie et qui prennent effet, sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle de la société à la suite d'une offre publique d'acquisition, et leurs effets, sauf lorsque leur nature est telle que leur divulgation porterait gravement atteinte à la société ; cette exception n'est pas applicable lorsque la société est spécifiquement tenue de divulguer ces informations en vertu d'autres exigences légales ;
- k) Tous les accords entre la société et les membres de son organe d'administration ou de direction ou son personnel, qui prévoient des indemnités s'ils démissionnent ou sont licenciés sans raison valable ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique d'acquisition.

Les renseignements requis aux points c), d), f), h) et i) peuvent être décrits dans la déclaration de gouvernance d'entreprise (voir page suivante). Une référence où l'information peut être trouvée doit être mentionnée dans le rapport approprié.

¹ Loi du 19 mai 2006 portant transposition de la Directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition.

Rapport de gestion (suite)

Réf. article
de la Loi

68bis

Déclaration sur le gouvernement d'entreprise

Toute société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne¹ doit inclure une déclaration sur le gouvernement d'entreprise dans son rapport de gestion.

Cette déclaration forme une section spécifique du rapport de gestion et contient au minimum les informations suivantes² :

a) La désignation :

- du code de gouvernement d'entreprise auquel la société est soumise ; et/ou
- du code de gouvernement d'entreprise que la société a décidé d'appliquer volontairement ; et/ou
- de toutes les informations pertinentes relatives aux pratiques de gouvernement d'entreprise appliquées allant au-delà des exigences requises par la loi.

Lorsque les deux premiers points s'appliquent, la société indique également où les textes correspondants peuvent être consultés publiquement. Lorsque le troisième point s'applique, la société rend publiques ses pratiques en matière de gouvernement d'entreprise.

- b) Dans la mesure où une société, conformément à la législation nationale, déroge à un des codes de gouvernement d'entreprise précédemment cités, la société indique les parties de ce code auxquelles elle déroge et les raisons de cette dérogation. Si la société a décidé de n'appliquer aucune disposition d'un code de gouvernement d'entreprise précédemment cités, elle en explique les raisons ;
- c) Une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière ;
- d) Des indications sur :
- les participations significatives (plus de 10%) dans des sociétés cotées détenues directement ou indirectement ;
 - les détenteurs de tout titre comprenant des droits de contrôle spéciaux et une description de ces droits ;
 - toute restriction au droit de vote, telles que des limitations du droits de vote pour les détenteurs d'un certain pourcentage ou d'un certain nombre de votes, des délais imposés pour l'exercice du droit de vote ou des systèmes où, avec la coopération de la société, les droits financiers attachés aux titres sont séparés de la détention des titres ;
 - les règles applicables à la nomination et au remplacement des membres de l'organe d'administration ou de direction, ainsi qu'à la modification des statuts de la société ;
 - les pouvoirs des membres de l'organe d'administration ou de direction, en particulier concernant le pouvoir d'émettre ou de racheter des titres.
- e) Le mode de fonctionnement et les principaux pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'une description des droits des actionnaires et des modalités de l'exercice de ces droits ; à moins que les informations ne soient déjà contenues de façon détaillée dans les lois et les règlements nationaux ;
- f) La composition et le mode de fonctionnement des organes d'administration, de gestion et de surveillance et de leurs comités respectifs.

Les informations requises peuvent alternativement figurer dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion ou une référence peut figurer dans le rapport de gestion indiquant l'adresse du site internet de la société où un tel document est à la disposition du public.

¹ Au sens de l'art. 4 paragraphe (1) point 14 de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

² Sont exemptées de décrire les points a) b) e) et f) les sociétés qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne au sens de l'art. 4 paragraphe (1) point 14 de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, à moins que ces sociétés n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation au sens de l'art. 4 paragraphe (1) point 15 de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (art. 68bis (3)).

Révision des comptes annuels

Réf. article
de la Loi

69

Les sociétés de droit luxembourgeois¹ doivent faire contrôler leurs comptes annuels par un ou plusieurs Réviseurs d'entreprises agréés (le « réviseur » ou le cas échéant les « réviseurs ») désignés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE). Ce ou ces réviseur(s) est/sont nommé(s) pour une durée déterminée contractuellement.

Les sociétés visées à l'article 35 de la Loi (les petites sociétés) sont exemptées de l'obligation de se faire contrôler² par un ou plusieurs réviseurs. En revanche, un ou plusieurs commissaires aux comptes devront être nommés pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée ayant plus de 25 associés.

L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61 et 200 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée dans les sociétés qui font contrôler leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé.

69 (3bis)

Une société en commandite par actions, qui fait ou doit faire contrôler ses comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé, peut décider de ne pas instituer un conseil de surveillance.

69bis

Le rapport du réviseur comprend les éléments suivants :

- une introduction qui contient au moins l'identification des comptes annuels qui font l'objet du contrôle, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur établissement ;
- une description de l'étendue du contrôle, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle a été effectué ;
- une attestation qui exprime clairement les conclusions du réviseur quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels, quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. L'attestation d'audit peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou d'une déclaration indiquant l'impossibilité de délivrer une attestation si le réviseur est dans l'impossibilité de délivrer cette attestation ;
- une référence à quelque question que ce soit sur laquelle le réviseur attire spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation ;
- un avis indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice.

¹ Il s'agit des sociétés de droit luxembourgeois visées à l'art. 1^{er} de la Directive modifiée 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978, c'est-à-dire :
• les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée ;
• les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple sous certaines conditions.

Certaines succursales doivent également faire réviser leurs comptes annuels (voir les conditions de l'art. 160-7 de la loi commerciale du 10 août 1915).
² Cette exemption n'existe toutefois pas pour les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne au sens de l'art. 4 paragraphe (1) point 14 de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Dépôt et publication des comptes annuels

Réf. article
de la Loi

69ter

Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, de la déclaration de gouvernement d'entreprise¹ (si applicable) soient conformes aux exigences de la Loi, et le cas échéant, aux IFRS.

75

Les sociétés² doivent déposer³ auprès du registre de commerce et des sociétés les comptes annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par le réviseur dans le mois de leur approbation et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social¹. Sauf pour les sociétés qui ont eu recours à l'option prévue par l'article 72bis (IFRS) ou qui ont obtenu une dérogation suivant l'article 27 et à l'exception des sociétés visées à l'alinéa 5 de l'article 13 du Code de Commerce (SICAR, sociétés de gestion régulées, etc.), les sociétés doivent également déposer le solde des comptes repris au Plan Comptable Normalisé dans le même délai.

Les comptes annuels et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible aux entreprises de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français. Les documents dont le dépôt est requis en même temps que les comptes annuels sont alors rédigés dans la même langue que les comptes annuels.

76

Les sociétés en commandite spéciale déposent auprès du registre de commerce et des sociétés une information financière à des fins statistiques pour laquelle la procédure de dépôt, la forme et le contenu sont déterminés par Règlement Grand-Ducal⁴.

79 (1)

Il est permis de ne pas publier au Mémorial C le rapport de gestion à condition de le tenir à la disposition du public au siège de l'entreprise et d'en fournir une copie sur simple demande et sans frais.

80

Lors de toute publication intégrale⁵, les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être reproduits dans la forme et le texte sur la base desquels le réviseur a établi son attestation et doivent être accompagnés du texte intégral de celle-ci.

81

Lorsque les comptes annuels ne sont pas intégralement publiés, il doit être précisé qu'il s'agit d'une version abrégée et il doit être fait référence au dépôt effectué en vertu de l'article 79 (1).

Lorsque le rapport de révision n'accompagne pas cette publication, il est précisé si une attestation sans réserve, une attestation nuancée par des réserves ou une attestation négative a été émise, ou si le réviseur s'est trouvé dans l'impossibilité d'émettre une attestation. Il est, en outre, précisé s'il y est fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle le réviseur a attiré spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation.

79 (2)

Petites sociétés

Les sociétés visées à l'article 35 sont autorisées à publier un bilan abrégé et une annexe abrégée. Ces mêmes sociétés peuvent ne pas publier leur compte de profits et pertes, leur rapport de gestion ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes⁶.

1 Voir art. 163 2° de la loi commerciale du 10 août 1915 pour les sanctions applicables en cas de non conformité.

2 Au sens de l'art. 25 de la Loi.

3 Si applicable.

4 Un tel Règlement Grand-Ducal n'a pas été émis à la date de publication de cette brochure.

5 Sous certaines conditions, les sociétés mères et les filiales peuvent choisir l'exemption de préparer et de publier certaines informations, voir art. 70 et art. 71.

6 Cette exemption n'existe cependant pas pour les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne au sens de l'art. 4 paragraphe (1) point 14 de la Directive 2004/39/EC du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Dépôt et publication des comptes annuels (suite)

79 (3)

Moyennes sociétés

Les sociétés visées à l'article 47 sont autorisées à publier un bilan intégral, un compte de profits et pertes abrégé et une annexe abrégée. Ces mêmes sociétés ne sont pas exemptées de publier le rapport de gestion (sauf s'il est mis à disposition du public au siège de la société) ainsi que le rapport du réviseur.

Publication de la proposition d'affectation des résultats

82

La Loi ne prévoit pas d'inclure dans les comptes annuels la proposition d'affectation des résultats. Cette proposition d'affectation par le conseil d'administration et l'affectation telle que décidée par les actionnaires ou par les associés font toutefois l'objet d'une publication avec les comptes annuels et selon les mêmes modalités.

Cette publication séparée n'est pas requise si les propositions et décision d'affectation des résultats apparaissent dans les comptes annuels.

Publication de la situation du capital social

48¹

Les sociétés anonymes doivent publier, à la suite du bilan, la liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec indication des sommes dont ils sont redevables. En cas d'augmentation du capital, la publication comprendra de plus l'indication de la partie du capital qui ne serait pas encore souscrite.

Autres publications

75¹

Les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs, membres du directoire, selon le cas, et commissaires en fonction ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets conformément aux décisions de l'assemblée générale doivent être publiés à la suite des comptes annuels.

*Pour plus d'informations,
veuillez vous référer aux
aspects pratiques de la
procédure de dépôt présentée
à l'annexe 5.*

¹ De la loi commerciale du 10 août 1915.

Comptes consolidés

Introduction

Selon l'article 309 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée par la loi du 30 juillet 2013, toute société anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ainsi que toute société visée à l'article 77, paragraphes (2) et (3) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à l'exception des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et de réassurance et des sociétés d'épargne-pension à capital variable, doit établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion si :

- elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise ; ou
- elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise ; ou
- elle est actionnaire ou associée d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Exemptions

Toutefois, une société mère qui détient des participations dans des entreprises filiales peut être exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés conformément aux articles 311 (3), 312, 313, 314, 315 et 316 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Les dérogations mentionnées ci-dessous sont sujettes à certaines conditions particulières non reprises ici. Il conviendra de se référer à la section XVI de la loi du 10 août 1915 pour plus de détails.

Article 311, paragraphe (3) : Toute société mère visée à l'article 309 qui détient principalement une ou plusieurs sociétés filiales à consolider qui sont des établissements de crédit ou des entreprises d'assurances peut se soumettre respectivement aux dispositions de la Partie III de la loi du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois et aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissement de crédit et d'établissements financiers de droit étranger aux fins de consolidation ou aux dispositions de la Partie III de la loi du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et aux comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois et aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger. La société mère qui lève cette option est dispensée d'établir des comptes consolidés conformément à l'article 309.

Article 312 : Lorsqu'il s'agit d'une société de participation financière¹ qui :

- n'est pas intervenue, dans le courant de l'exercice, directement ou indirectement dans la gestion des filiales ;
- n'a pas exercé, durant l'exercice ainsi que durant les cinq exercices antérieurs, le droit de vote afférent à ses participations lors de la nomination d'un membre des organes d'administration, de direction ou de surveillance de celles-ci ou, quand l'exercice du droit de vote a été nécessaire au fonctionnement de ces organes (actionnaire ou associé majoritaire), en cas d'absence de représentants communs ou de représentants sous influence à ces organes ;
- n'a consenti de prêts qu'à des entreprises dans lesquelles elle détient une participation ;
- a reçu l'exemption accordée par l'administration de contrôle des sociétés de participation financière, à savoir l'Administration de l'Enregistrement, après vérification des conditions susmentionnées.

¹ Telle que définie d'après la recommandation CNC 1-1, c'est-à-dire les « Sociétés de Gestion de Patrimoine Familial » (S.P.F.).

Comptes consolidés (suite)

Article 313 : Lorsque la société est à la tête d'un petit groupe ne dépassant pas deux des trois critères suivants :

- total du bilan : $\leq$ EUR 17,5 millions ;
- montant net du chiffre d'affaires : $\leq$ EUR 35 millions ;
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : $\leq$ 250 personnes.

Cette exemption n'est pas applicable si l'une des sociétés à consolider est une société dont les valeurs mobilières sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs établies dans un Etat membre de l'Union Européenne¹.

Article 314 : Lorsque la société à la tête d'un groupe est en même temps une entreprise filiale d'une société mère qui relève du droit d'un Etat membre de l'Union Européenne pour autant que les comptes consolidés de cette société mère soient publiés au Luxembourg ainsi que le rapport consolidé de gestion et le rapport de la/des personne(s) chargée(s) du contrôle de ces comptes. De plus, l'annexe des comptes annuels de la société exemptée mentionnera le nom et le siège de la société mère qui établit les comptes consolidés et la mention de l'exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés. Cette exemption ne s'applique pas aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne¹.

Notons que les actionnaires minoritaires peuvent exiger l'établissement des comptes consolidés sous certaines conditions².

Article 316 : Il s'agit du cas de la société mère qui ne relève pas d'un Etat membre de l'Union Européenne. Une condition supplémentaire est à ajouter par rapport à l'article 314 : les comptes de la mère devront être établis en conformité avec les dispositions de la loi luxembourgeoise ou de façon équivalente.

Article 317 (2bis) : Une société mère dont les entreprises présentent tant individuellement que collectivement un intérêt négligeable au regard de l'objectif d'image fidèle du patrimoine et de la situation financière est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés.

¹ Au sens de l'art. 4 paragraphe (1) point 14 de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

² Voir conditions de l'art. 314 (1) b) et art. 315.

Comptes consolidés (suite)

Principes comptables

Les comptes consolidés des groupes luxembourgeois peuvent être préparés selon :

- les principes comptables généralement admis au Luxembourg qui suivent les mêmes principes comptables que ceux décrits dans cette brochure ;
- les normes IFRS (cf. nos brochures « Illustrative corporate consolidated financial statements » disponibles par secteur sur notre site internet); cependant même si les normes IFRS sont utilisées, certaines informations spécifiques peuvent être requises par la loi luxembourgeoise (art. 341bis de la Loi Commerciale¹) ;
- un autre référentiel comptable pour lequel une dérogation a été obtenue selon l'article 27 de la loi comptable du 19 décembre 2002.

Les groupes dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne² doivent préparer leurs états financiers conformément aux normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union Européenne.

Les schémas de bilan et comptes de profits et pertes applicables aux comptes consolidés sont disponibles en annexe 3.

¹ Les états financiers élaborés selon les IFRS sont également soumis aux dispositions des articles 309 à 316, 337 points 2 à 5, 9, 12 à 14, 338 paragraphe (1), 339, 339(bis), 340 et 341-1.

² Au sens de l'art. 4 paragraphe (1) point 14 de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Liste des principales références à la Loi

La liste des principales références à la Loi se base sur le nouveau schéma des comptes annuels selon la loi du 30 juillet 2013 modifiant la loi du 19 décembre 2002. Le schéma exhaustif des comptes se trouve aux pages 15 à 22 de ce présent guide.

ACTIF	Description Art.	Règles d'évaluation Art.	Annexe Art.
A. Capital souscrit non versé			
I. Capital souscrit non appelé			
II. Capital souscrit appelé et non versé			
B. Frais d'établissement	53 (3)	53 (1)	53 (2), 39 (4)
C. Actif immobilisé	39 (2), 55 (2)	55	39 (3), 55 (1) d, 55 (4), 64octies
I. Immobilisations incorporelles		64sexies	
1. Frais de recherche et de développement		59 (1)	59 (1)
2. Concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires, s'ils ont été :			
a) acquis à titre onéreux, sans devoir figurer sous C.I.3			
b) créés par l'entreprise elle-même			
3. Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux		59 (2)	
4. Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours			
II. Immobilisations corporelles		60, 64sexies	
1. Terrains et constructions	40		
2. Installations techniques et machines			
3. Autres installations, outillage et mobilier			
4. Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours			
III. Immobilisations financières	58, 64ter	58, 64bis	64bis, 64quinquies, 65 (1) 17° b
1. Parts dans des entreprises liées	41		65 (1) 2°, 67 (1) (3)
2. Créances sur des entreprises liées			
3. Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation	41		65 (1) 2°, 67 (1)
4. Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation			
5. Titres et autres instruments financiers ayant le caractère d'immobilisations			
6. Prêts et créances immobilisées			
7. Actions propres ou parts propres	37 (2)		68 (3)

Liste des principales références à la Loi (suite)

ACTIF (suite)	Description Art.	Règles d'évaluation Art.	Annexe Art.
D. Actif circulant		61	55 (4), 61 (1) c, 61 (1) e
I. Stocks		55 (3) (4), 60, 62	62 (2)
1. Matières premières et consommables			
2. Produits et commandes en cours			
3. Produits finis et marchandises			
4. Acomptes versés			
II. Créances		61, 64bis	65 (1) 14°
1. Créances résultant de ventes et prestations de services			
2. Créances sur des entreprises liées			
3. Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation			
4. Autres créances			
III. Valeurs mobilières et autres instruments financiers		61, 62, 64bis	64quinquies, 64octies
1. Parts dans des entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation			65 (1) 2°, 67 (1) (3)
2. Actions propres ou parts propres	37 (2)		
3. Autres valeurs mobilières et autres instruments financiers			
IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et en caisse			
E. Comptes de régularisation	42		

Liste des principales références à la Loi (suite)

PASSIF	Description Art.	Règles d'évaluation Art.	Annexe Art.
A. Capitaux propres			
I. Capital souscrit			65 (1) 3°, 4°, 5°
II. Primes d'émissions et primes assimilées			
III. Réserves de réévaluation	64quater, 64septies, 64nonies, 72ter		64quinquies
IV. Réserves			
1. Réserve légale	72 ¹ /197 ¹		
2. Réserve pour actions propres ou parts propres	49-5 ¹ , 49-8 ¹		68 (3)
3. Réserves statutaires			
4. Autres réserves			
V. Résultats reportés			
VI. Résultat de l'exercice			
VII. Acomptes sur dividendes			
VIII. Subventions d'investissement en capital			
IX. Plus-values immunisées			
B. Dettes subordonnées		63, 64bis	65 (1) 6°, 14°
1. Emprunts convertibles			
2. Emprunts non convertibles			
C. Provisions	44	64	
1. Provisions pour pensions et obligations similaires			
2. Provisions pour impôts			65 (1) 11°
3. Autres provisions			
D. Dettes non subordonnées		63 64bis	65 (1) 6°, 14°
1. Emprunts obligataires			
a) Emprunts convertibles			65 (1) 5°
b) Emprunts non convertibles			
2. Dettes envers des établissements de crédit			
3. Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte			
4. Dettes sur achats et prestations de services			
5. Dettes représentées par des effets de commerce			
6. Dettes envers des entreprises liées			
7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation			
8. Dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale			
a) Dettes fiscales			65 (1) 11°
b) Dettes au titre de la sécurité sociale			
9. Autres dettes			
E. Comptes de régularisation	45		

¹ De la loi commerciale du 10 août 1915.

Liste des principales références à la Loi (suite)

A. CHARGES	Description Art.	Annexe Art
1. Consommation de marchandises et de matières premières et consommables		
2. Autres charges externes		
3. Frais de personnel		
a) Salaires et traitements		65 (1) 9°
b) Charges sociales couvrant les salaires et traitements		
c) Pensions complémentaires		
d) Autres charges sociales		
4. Corrections de valeur		
a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles	43	
b) sur éléments de l'actif circulant	43	
5. Autres charges d'exploitation		65 (1) 12°
6. Corrections de valeurs et ajustement de juste valeur sur immobilisations financières	43	
7. Corrections de valeurs et ajustement de juste valeur sur éléments financiers de l'actif circulant. Moins-values de cessions des valeurs mobilières	43	
8. Intérêts et autres charges financières		
a) concernant des entreprises liées		
b) autres intérêts et charges		
9. Quote-part dans la perte des entreprises mises en équivalence	58	
10. Charges exceptionnelles	49 (1)	49 (2)
11. Impôts sur le résultat		50, 65 (1) 10°, 65 (1) 11°
12. Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus		
13. Profit de l'exercice		

Liste des principales références à la Loi (suite)

B. PRODUITS	Description Art.	Annexe Art.
1. Montant net du chiffre d'affaires	48	65 (1) 8°
2. Variation des stocks de produits finis, et de produits et de commandes en cours		
3. Production immobilisée		
4. Reprises de corrections de valeur		
a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles		
b) sur éléments de l'actif circulant		
5. Autres produits d'exploitation		
6. Produits des immobilisations financières		
a) provenant d'entreprises liées		
b) autres produits de participations		
7. Produits des éléments financiers de l'actif circulant		
a) provenant d'entreprises liées		
b) autres produits		
8. Autres intérêts et autres produits financiers		
a) provenant d'entreprises liées		
b) autres intérêts et produits financiers		
9. Quote-part dans le profit des entreprises mises en équivalence	58	
10. Produits exceptionnels	49 (1)	49 (2)
13. Perte de l'exercice		

Annexes

Annexe 1 : Formulaires standards eCDF 2014	76
Bilan et compte de profits et pertes détaillés	76
Bilan et compte de profits et pertes abrégés	85
Bilan et compte de profits et pertes pour S.P.F.	90
Annexe 2 : Plan Comptable Normalisé	93
Annexe 3 : Exemples de format de bilan et de comptes de profits et pertes consolidés	122
Annexe 4 : Modèle de rapport de gestion	127
Annexe 5 : Aspects pratiques de la procédure de dépôt des comptes annuels	130
Annexe 6 : Avis de la Commission des Normes Comptables	132
Avis 1-1 : Notion de Société de Participation Financière	133
Avis 2-1 : Interprétation de l'article 317 (3) c) de la loi concernant les sociétés commerciales traitant du cas particulier des sociétés d'investissement en capital à risque (<i>venture capital/private equity</i>)	135
Avis général CNC 01/2014 : Notion comptable d'exercice flottant	137
Avis général CNC 02/2014 : Notion comptable de société d'investissement	143

Annexe 1 : Formulaires standards eCDF 2014¹

Bilan et compte de profits et pertes détaillés

Page 1/6

Helpdesk Comptes annuels :

Tél. : (+352) 247 88 494

Email : centralebilans@statec.etat.lu

No. RCSL :
Matricule :

BILAN

Exercice du ⁰¹ _____ au ⁰² _____ (en ⁰³ _____)

ACTIF

	Référence(s)	Exercice courant	Exercice précédent
A. Capital souscrit non versé	1101	101	102
I. Capital souscrit non appelé	1103	103	104
II. Capital souscrit appelé et non versé	1105	105	106
B. Frais d'établissement	1107	107	108
C. Actif immobilisé	1109	109	110
I. Immobilisations incorporelles	1111	111	112
1. Frais de recherche et de développement	1113	113	114
2. Concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires s'ils ont été	1115	115	116
a) acquis à titre onéreux, sans devoir figurer sous C.I.3	1117	117	118
b) créés par l'entreprise elle-même	1119	119	120
3. Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux	1121	121	122
4. Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours	1123	123	124
II. Immobilisations corporelles	1125	125	126
1. Terrains et constructions	1127	127	128
2. Installations techniques et machines	1129	129	130

Les notes figurant en annexe font partie intégrante des comptes annuels

¹ Ces formulaires ne sont applicables que pour les états financiers commençant après le 1er janvier 2014. Ils sont consultables sur www.ecdf.lu.

Annexe 1 : Formulaires standards eCDF 2014 (suite)

Bilan et compte de profits et pertes détaillés (suite)

		Page 2/6	
		No. RCSL :	Matricule :
	Référence(s)	Exercice courant	Exercice précédent
3. Autres installations, outillage et mobilier	1131 _____	131 _____	132 _____
4. Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours	1133 _____	133 _____	134 _____
III. Immobilisations financières	1135 _____	135 _____	136 _____
1. Parts dans des entreprises liées	1137 _____	137 _____	138 _____
2. Créances sur des entreprises liées	1139 _____	139 _____	140 _____
3. Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation	1141 _____	141 _____	142 _____
4. Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation	1143 _____	143 _____	144 _____
5. Titres et autres instruments financiers ayant le caractère d'immobilisations	1145 _____	145 _____	146 _____
6. Prêts et créances immobilisées	1147 _____	147 _____	148 _____
7. Actions propres ou parts propres	1149 _____	149 _____	150 _____
D. Actif circulant	1151 _____	151 _____	152 _____
I. Stocks	1153 _____	153 _____	154 _____
1. Matières premières et consommables	1155 _____	155 _____	156 _____
2. Produits et commandes en cours	1157 _____	157 _____	158 _____
3. Produits finis et marchandises	1159 _____	159 _____	160 _____
4. Acomptes versés	1161 _____	161 _____	162 _____
II. Créances	1163 _____	163 _____	164 _____
1. Créances résultant de ventes et prestations de services	1165 _____	165 _____	166 _____
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	1167 _____	167 _____	168 _____
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	1169 _____	169 _____	170 _____
2. Créances sur des entreprises liées	1171 _____	171 _____	172 _____
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	1173 _____	173 _____	174 _____
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	1175 _____	175 _____	176 _____
3. Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation	1177 _____	177 _____	178 _____
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	1179 _____	179 _____	180 _____
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	1181 _____	181 _____	182 _____

Les notes figurant en annexe font partie intégrante des comptes annuels

Annexe 1 : Formulaires standards eCDF 2014 (suite)

Bilan et compte de profits et pertes détaillés (suite)

Page 3/6

		No. RCSL :	Matricule :
	Référence(s)	Exercice courant	Exercice précédent
4. Autres créances	1183 _____	183 _____	184 _____
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	1185 _____	185 _____	186 _____
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	1187 _____	187 _____	188 _____
III. Valeurs mobilières et autres instruments financiers	1189 _____	189 _____	190 _____
1. Parts dans des entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation	1191 _____	191 _____	192 _____
2. Actions propres ou parts propres	1193 _____	193 _____	194 _____
3. Autres valeurs mobilières et autres instruments financiers	1195 _____	195 _____	196 _____
IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et en caisse	1197 _____	197 _____	198 _____
E. Comptes de régularisation	1199 _____	199 _____	200 _____
TOTAL DU BILAN (ACTIF)		201 _____	202 _____

Les notes figurant en annexe font partie intégrante des comptes annuels

Annexe 1 : Formulaires standards eCDF 2014 (suite)

Bilan et compte de profits et pertes détaillés (suite)

Page 4/6

		No. RCSL :	Matricule :
--	--	------------	-------------

PASSIF			
	Référence(s)	Exercice courant	Exercice précédent
A. Capitaux propres	1301	301	302
I. Capital souscrit	1303	303	304
II. Primes d'émissions et primes assimilées	1305	305	306
III. Réserves de réévaluation	1307	307	308
IV. Réserves	1309	309	310
1. Réserve légale	1311	311	312
2. Réserve pour actions propres ou parts propres	1313	313	314
3. Réserves statutaires	1315	315	316
4. Autres réserves	1317	317	318
V. Résultats reportés	1319	319	320
VI. Résultat de l'exercice	1321	321	322
VII. Acomptes sur dividendes	1323	323	324
VIII. Subventions d'investissement en capital	1325	325	326
IX. Plus-values immunisées	1327	327	328
B. Dettes subordonnées	1329	329	330
1. Emprunts convertibles	1413	413	414
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	1415	415	416
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	1417	417	418
2. Emprunts non convertibles	1419	419	420
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	1421	421	422
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	1423	423	424
C. Provisions	1331	331	332
1. Provisions pour pensions et obligations similaires	1333	333	334
2. Provisions pour impôts	1335	335	336
3. Autres provisions	1337	337	338
D. Dettes non subordonnées	1339	339	340
1. Emprunts obligataires	1341	341	342
a) Emprunts convertibles	1343	343	344
i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	1345	345	346
ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	1347	347	348

Les notes figurant en annexe font partie intégrante des comptes annuels

Annexe 1 : Formulaires standards eCDF 2014 (suite)

Bilan et compte de profits et pertes détaillés (suite)

Page 5/6

		No. RCSL :	Matricule :
	Référence(s)	Exercice courant	Exercice précédent
b) Emprunts non convertibles	1349	349	350
i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	1351	351	352
ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	1353	353	354
2. Dettes envers des établissements de crédit	1355	355	356
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	1357	357	358
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	1359	359	360
3. Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte	1361	361	362
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	1363	363	364
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	1365	365	366
4. Dettes sur achats et prestations de services	1367	367	368
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	1369	369	370
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	1371	371	372
5. Dettes représentées par des effets de commerce	1373	373	374
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	1375	375	376
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	1377	377	378
6. Dettes envers des entreprises liées	1379	379	380
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	1381	381	382
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	1383	383	384
7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation	1385	385	386
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	1387	387	388
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	1389	389	390
8. Dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale	1391	391	392
a) Dettes fiscales	1393	393	394
b) Dettes au titre de la sécurité sociale	1395	395	396

Les notes figurant en annexe font partie intégrante des comptes annuels

Annexe 1 : Formulaires standards eCDF 2014 (suite)

Bilan et compte de profits et pertes détaillés (suite)

		Page 6/6	
		No. RCSL :	Matricule :
	Référence(s)	Exercice courant	Exercice précédent
9. Autres dettes	1397	397	398
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	1399	399	400
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	1401	401	402
E. Comptes de régularisation	1403	403	404
TOTAL DU BILAN (PASSIF)		405	406

Les notes figurant en annexe font partie intégrante des comptes annuels

Annexe 1 : Formulaires standards eCDF 2014 (suite)

Bilan et compte de profits et pertes détaillés (suite)

Page 1/3

Helpdesk Comptes annuels :

Tél. : (+352) 247 88 494

Email : centralebilans@statec.etat.lu

No. RCSL :

Matricule :

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Exercice du 01 _____ **au** 02 _____ (en 03 _____)

A. CHARGES

	Référence(s)	Exercice courant	Exercice précédent
1. Consommation de marchandises et de matières premières et consommables	1601 _____	601 _____	602 _____
2. Autres charges externes	1603 _____	603 _____	604 _____
3. Frais de personnel	1605 _____	605 _____	606 _____
a) Salaires et traitements	1607 _____	607 _____	608 _____
b) Charges sociales couvrant les salaires et traitements	1609 _____	609 _____	610 _____
c) Pensions complémentaires	1611 _____	611 _____	612 _____
d) Autres charges sociales	1613 _____	613 _____	614 _____
4. Corrections de valeur	1615 _____	615 _____	616 _____
a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles	1617 _____	617 _____	618 _____
b) sur éléments de l'actif circulant	1619 _____	619 _____	620 _____
5. Autres charges d'exploitation	1621 _____	621 _____	622 _____
6. Corrections de valeur et ajustement de juste valeur sur immobilisations financières	1623 _____	623 _____	624 _____
7. Corrections de valeur et ajustement de juste valeur sur éléments financiers de l'actif circulant. Moins-values de cessions des valeurs mobilières	1625 _____	625 _____	626 _____
8. Intérêts et autres charges financières	1627 _____	627 _____	628 _____
a) concernant des entreprises liées	1629 _____	629 _____	630 _____
b) autres intérêts et charges	1631 _____	631 _____	632 _____

Les notes figurant en annexe font partie intégrante des comptes annuels

Annexe 1 : Formulaires standards eCDF 2014 (suite)

Bilan et compte de profits et pertes détaillés (suite)

Page 2/3

	No. RCSL :	Matricule :
	Référence(s)	Exercice courant Exercice précédent
9. Quote-part dans la perte des entreprises mises en équivalence	1649 _____	649 _____ 650 _____
10. Charges exceptionnelles	1633 _____	633 _____ 634 _____
11. Impôts sur le résultat	1635 _____	635 _____ 636 _____
12. Autres impôts ne figurant pas sous le poste ci-dessus	1637 _____	637 _____ 638 _____
13. Profit de l'exercice	1639 _____	639 _____ 640 _____
TOTAL CHARGES		641 _____ 642 _____

Les notes figurant en annexe font partie intégrante des comptes annuels

Annexe 1 : Formulaires standards eCDF 2014 (suite)

Bilan et compte de profits et pertes détaillés (suite)

Page 3/3

		No. RCSL :	Matricule :
--	--	------------	-------------

B. PRODUITS

	Référence(s)	Exercice courant	Exercice précédent
1. Montant net du chiffre d'affaires	1701	701	702
2. Variation des stocks de produits finis, et de produits et de commandes en cours	1703	703	704
3. Production immobilisée	1705	705	706
4. Reprises de corrections de valeur	1707	707	708
a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles	1709	709	710
b) sur éléments de l'actif circulant	1711	711	712
5. Autres produits d'exploitation	1713	713	714
6. Produits des immobilisations financières	1715	715	716
a) provenant d'entreprises liées	1717	717	718
b) autres produits de participations	1719	719	720
7. Produits des éléments financiers de l'actif circulant	1721	721	722
a) provenant d'entreprises liées	1723	723	724
b) autres produits	1725	725	726
8. Autres intérêts et autres produits financiers	1727	727	728
a) provenant d'entreprises liées	1729	729	730
b) autres intérêts et produits financiers	1731	731	732
9. Quote-part dans le profit des entreprises mises en équivalence	1745	745	746
10. Produits exceptionnels	1733	733	734
13. Perte de l'exercice	1735	735	736
TOTAL PRODUITS		737	738

Les notes figurant en annexe font partie intégrante des comptes annuels

Annexe 1 : Formulaires standards eCDF 2014 (suite)

Bilan et compte de profits et pertes abrégés

Page 1/2

Helpdesk Comptes annuels :
Tél. : (+352) 247 88 494
Email : centralebilans@statec.etat.lu

No. RCSL : _____ **Matricule :** _____

BILAN ABRÉGÉ

Exercice du 01 _____ **au** 02 _____ (en 03 _____)

ACTIF

	Référence(s)	Exercice courant	Exercice précédent
A. Capital souscrit non versé	1101 _____	101 _____	102 _____
I. Capital souscrit non appelé	1103 _____	103 _____	104 _____
II. Capital souscrit appelé et non versé	1105 _____	105 _____	106 _____
B. Frais d'établissement	1107 _____	107 _____	108 _____
C. Actif immobilisé	1109 _____	109 _____	110 _____
I. Immobilisations incorporelles	1111 _____	111 _____	112 _____
II. Immobilisations corporelles	1125 _____	125 _____	126 _____
III. Immobilisations financières	1135 _____	135 _____	136 _____
D. Actif circulant	1151 _____	151 _____	152 _____
I. Stocks	1153 _____	153 _____	154 _____
II. Créances	1163 _____	163 _____	164 _____
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	1203 _____	203 _____	204 _____
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	1205 _____	205 _____	206 _____
III. Valeurs mobilières et autres instruments financiers	1189 _____	189 _____	190 _____
IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et en caisse	1197 _____	197 _____	198 _____
E. Comptes de régularisation	1199 _____	199 _____	200 _____
TOTAL DU BILAN (ACTIF)		201 _____	202 _____

Les notes figurant en annexe font partie intégrante des comptes annuels

Annexe 1 : Formulaires standards eCDF 2014 (suite)

Bilan et compte de profits et pertes abrégés (suite)

Page 2/2

	No. RCSL :	Matricule :
--	------------	-------------

PASSIF			
	Référence(s)	Exercice courant	Exercice précédent
A. Capitaux propres			
I. Capital souscrit	1301	301	302
II. Primes d'émissions et primes assimilées	1303	303	304
III. Réserves de réévaluation	1305	305	306
IV. Réserves	1307	307	308
V. Résultats reportés	1309	309	310
VI. Résultat de l'exercice	1319	319	320
VII. Acomptes sur dividendes	1321	321	322
VIII. Subventions d'investissement en capital	1323	323	324
IX. Plus-values immunisées	1325	325	326
	1327	327	328
B. Dettes subordonnées	1329	329	330
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	1425	425	426
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	1427	427	428
C. Provisions	1331	331	332
D. Dettes non subordonnées	1339	339	340
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	1407	407	408
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	1409	409	410
E. Comptes de régularisation	1403	403	404
TOTAL DU BILAN (PASSIF)		405	406

Les notes figurant en annexe font partie intégrante des comptes annuels

Annexe 1 : Formulaires standards eCDF 2014 (suite)

Bilan et compte de profits et pertes abrégés (suite)

Page 1/3

Helpdesk Comptes annuels :

Tél. : (+352) 247 88 494
Email : centralebilans@statec.etat.lu

No. RCSL : _____ **Matricule :** _____

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ABRÉGÉ

Exercice du 01 _____ **au** 02 _____ (en 03 _____)

A. CHARGES

	Référence(s)	Exercice courant	Exercice précédent
1. à 2. Charges brutes (moins B.1 à B.3 et B.5)	1643 _____	643 _____	644 _____
3. Frais de personnel	1605 _____	605 _____	606 _____
a) Salaires et traitements	1607 _____	607 _____	608 _____
b) Charges sociales couvrant les salaires et traitements	1609 _____	609 _____	610 _____
c) Pensions complémentaires	1611 _____	611 _____	612 _____
d) Autres charges sociales	1613 _____	613 _____	614 _____
4. Corrections de valeur	1615 _____	615 _____	616 _____
a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles	1617 _____	617 _____	618 _____
b) sur éléments de l'actif circulant	1619 _____	619 _____	620 _____
5. Autres charges d'exploitation	1621 _____	621 _____	622 _____
6. Corrections de valeur et ajustement de juste valeur sur immobilisations financières	1623 _____	623 _____	624 _____
7. Corrections de valeur et ajustement de juste valeur sur éléments financiers de l'actif circulant. Moins-values de cessions des valeurs mobilières	1625 _____	625 _____	626 _____
8. Intérêts et autres charges financières	1627 _____	627 _____	628 _____
a) concernant des entreprises liées	1629 _____	629 _____	630 _____
b) autres intérêts et charges	1631 _____	631 _____	632 _____
9. Quote-part dans la perte des entreprises mises en équivalence	1649 _____	649 _____	650 _____

Les notes figurant en annexe font partie intégrante des comptes annuels

Annexe 1 : Formulaires standards eCDF 2014 (suite)

Bilan et compte de profits et pertes abrégés (suite)

Page: 2/3

		No. RCSL :	Matricule :
	Référence(s)	Exercice courant	Exercice précédent
10. Charges exceptionnelles	1633 _____	633 _____	634 _____
11. Impôts sur le résultat	1635 _____	635 _____	636 _____
12. Autres impôts ne figurant pas sous le poste ci-dessus	1637 _____	637 _____	638 _____
13. Profit de l'exercice	1639 _____	639 _____	640 _____
TOTAL CHARGES		641 _____	642 _____

Les notes figurant en annexe font partie intégrante des comptes annuels

Annexe 1 : Formulaires standards eCDF 2014 (suite)

Bilan et compte de profits et pertes abrégés (suite)

Page 3/3

No. RCSL :		Matricule :	
------------	--	-------------	--

B. PRODUITS

	Référence(s)	Exercice courant	Exercice précédent
1. à 3. et 5. Produits bruts (moins A.1 et A.2)	1739	739	740
4. Reprises de corrections de valeur	1707	707	708
a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles	1709	709	710
b) sur éléments de l'actif circulant	1711	711	712
6. Produits des immobilisations financières	1715	715	716
a) provenant d'entreprises liées	1717	717	718
b) autres produits de participations	1719	719	720
7. Produits des éléments financiers de l'actif circulant	1721	721	722
a) provenant d'entreprises liées	1723	723	724
b) autres produits	1725	725	726
8. Autres intérêts et autres produits financiers	1727	727	728
a) provenant d'entreprises liées	1729	729	730
b) autres intérêts et produits financiers	1731	731	732
9. Quote-part dans le profit des entreprises mises en équivalence	1745	745	746
10. Produits exceptionnels	1733	733	734
13. Perte de l'exercice	1735	735	736
TOTAL PRODUITS		737	738

Les notes figurant en annexe font partie intégrante des comptes annuels

Annexe 1 : Formulaires standards eCDF 2014 (suite)

Bilan et compte de profits et pertes pour S.P.F.

Page 1/2

Helpdesk Comptes annuels :

Tél. : (+352) 247 88 494

Email : centralebilans@statec.etat.lu

No. RCSL :
Matricule :

BILAN (S.P.F.)

Exercice du ⁰¹ **au** ⁰² (en ⁰³)

ACTIF

	Référence(s)	Exercice courant	Exercice précédent
A. Capital souscrit non versé, dont appelé	1101 _____	101 _____	102 _____
B. Frais d'établissement	1107 _____	107 _____	108 _____
C. Actif immobilisé	1109 _____	109 _____	110 _____
I. Immobilisations incorporelles	1111 _____	111 _____	112 _____
II. Immobilisations corporelles	1125 _____	125 _____	126 _____
III. Immobilisations financières	1135 _____	135 _____	136 _____
D. Actif circulant	1151 _____	151 _____	152 _____
I. Créances	1163 _____	163 _____	164 _____
II. Valeurs mobilières	1189 _____	189 _____	190 _____
III. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et en caisse	1197 _____	197 _____	198 _____
E. Comptes de régularisation	1199 _____	199 _____	200 _____
F. Perte de l'exercice	1207 _____	207 _____	208 _____
TOTAL DU BILAN (ACTIF)		201 _____	202 _____

Les notes figurant en annexe font partie intégrante des comptes annuels

Annexe 1 : Formulaires standards eCDF 2014 (suite)

Bilan et compte de profits et pertes pour S.P.F. (suite)

		Page 2/2	
		No. RCSL :	Matricule :
PASSIF			
	Référence(s)	Exercice courant	Exercice précédent
A. Capitaux propres			
I. Capital souscrit	1301 _____	301 _____	302 _____
II. Primes d'émission	1303 _____	303 _____	304 _____
III. Réserve de réévaluation	1305 _____	305 _____	306 _____
IV. Réserves	1307 _____	307 _____	308 _____
1. Réserve légale	1309 _____	309 _____	310 _____
2. Réserve pour actions propres ou parts propres	1311 _____	311 _____	312 _____
3. Réserves statutaires	1313 _____	313 _____	314 _____
4. Autres réserves	1315 _____	315 _____	316 _____
V. Résultats reportés	1317 _____	317 _____	318 _____
	1319 _____	319 _____	320 _____
B. Provisions pour risques et charges	1331 _____	331 _____	332 _____
C. Dettes	1339 _____	339 _____	340 _____
1. Emprunts obligataires	1341 _____	341 _____	342 _____
2. Autres dettes	1397 _____	397 _____	398 _____
D. Comptes de régularisation	1403 _____	403 _____	404 _____
E. Bénéfice de l'exercice	1411 _____	411 _____	412 _____
TOTAL DU BILAN (PASSIF)	405 _____	406 _____	
Les notes figurant en annexe font partie intégrante des comptes annuels			

Annexe 1 : Formulaires standards eCDF 2014 (suite)

Bilan et compte de profits et pertes pour S.P.F. (suite)

Page 1/1

Helpdesk Comptes annuels :
Tél. : (+352) 247 88 494
Email : centralebilans@statec.etat.lu

No. RCSL : _____ **Matricule :** _____

COMPTE DE PROFITS ET PERTES (S.P.F.)
Exercice du 01 _____ **au** 02 _____ *(en 03 _____)*

A. CHARGES

	Référence(s)	Exercice courant	Exercice précédent
1. Corrections de valeur sur éléments d'actif	1645 _____	645 _____	646 _____
2. Intérêts et charges assimilées	1627 _____	627 _____	628 _____
3. Autres charges	1647 _____	647 _____	648 _____
4. Résultat de l'exercice	1639 _____	639 _____	640 _____
TOTAL CHARGES		641 _____	642 _____

B. PRODUITS

	Référence(s)	Exercice courant	Exercice précédent
1. Produits de l'actif immobilisé	1741 _____	741 _____	742 _____
2. Produits provenant de l'actif circulant	1743 _____	743 _____	744 _____
3. Produits exceptionnels	1733 _____	733 _____	734 _____
4. Résultat de l'exercice	1735 _____	735 _____	736 _____
TOTAL PRODUITS		737 _____	738 _____

Les notes figurant en annexe font partie intégrante des comptes annuels

Annexe 2 : Plan Comptable Normalisé¹

Page 1/29

Helpdesk Comptes annuels :
Tél. : (+352) 247 88 494
Email : centralebilans@statec.etat.lu

No. RCSL : _____ Matricule : _____

PLAN COMPTABLE NORMALISÉ

Exercice du 01 _____ **au** 02 _____ (en 03 _____)

Classe 1. COMPTES DE CAPITAUX, DE PROVISIONS ET DE DETTES FINANCIERES

	Solde débiteur net	Solde créditeur net
10 Capital ou dotation des succursales et comptes de l'exploitant	0101 _____	0102 _____
101 Capital souscrit (Sociétés de capitaux - Montant total)	0103 _____	0104 _____
102 Capital souscrit non appelé (Sociétés de capitaux)	0105 _____	0106 _____
103 Capital souscrit appelé et non versé (Sociétés de capitaux)	0107 _____	0108 _____
104 Capital des entreprises commerçants personnes physiques et des sociétés de personnes	0109 _____	0110 _____
1041 Commerçants personnes physiques	0111 _____	0112 _____
1042 Sociétés de personnes	0113 _____	0114 _____
105 Dotation des succursales	0115 _____	0116 _____
106 Comptes de l'exploitant ou des coexploitants	0117 _____	0118 _____
11 Primes d'émission et primes assimilées	0119 _____	0120 _____
111 Primes d'émission	0121 _____	0122 _____
112 Primes de fusion	0123 _____	0124 _____
113 Primes d'apport	0125 _____	0126 _____
114 Primes de conversion d'obligations en actions	0127 _____	0128 _____
115 Apport en capitaux propres non rémunéré par des titres ("Capital contribution")	0129 _____	0130 _____
12 Réserves de réévaluation	0131 _____	0132 _____
121 Réserves de réévaluation en application de la juste valeur	0133 _____	0134 _____
122 Réserves de mise en équivalence (Participations valorisées suivant l'art. 58)	0135 _____	0136 _____
123 Plus-values sur écarts de conversion immunisées	0137 _____	0138 _____
128 Autres réserves de réévaluation	0139 _____	0140 _____
13 Réserves	0141 _____	0142 _____
131 Réserve légale	0143 _____	0144 _____
132 Réserve pour actions propres ou parts propres	0145 _____	0146 _____
133 Réserves statutaires	0147 _____	0148 _____
138 Autres réserves	0149 _____	0150 _____
1381 Réserve pour l'impôt sur la fortune	0151 _____	0152 _____
1382 Autres réserves indisponibles	0153 _____	0154 _____
1383 Autres réserves disponibles	0155 _____	0156 _____

¹ Source : www.ecdf.lu.

Annexe 2 : Plan Comptable Normalisé (suite)

		Page 2/29	
		No. RCSL :	Matricule :
		Solde débiteur net	Solde créditeur net
14 Résultats		0157 _____	0158 _____
141 Résultats reportés		0159 _____	0160 _____
142 Résultat de l'exercice		0161 _____	0162 _____
15 Acomptes sur dividendes		0163 _____	0164 _____
16 Subventions d'investissement en capital		0165 _____	0166 _____
161 Terrains et constructions		0167 _____	0168 _____
162 Installations techniques et machines		0169 _____	0170 _____
163 Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant		0171 _____	0172 _____
168 Autres subventions d'investissement en capital		0173 _____	0174 _____
17 Plus-values immunisées		0175 _____	0176 _____
171 Plus-values immunisées à réinvestir		0177 _____	0178 _____
172 Plus-values immunisées réinvesties		0179 _____	0180 _____
18 Provisions		0181 _____	0182 _____
181 Provisions pour pensions et obligations similaires		0183 _____	0184 _____
182 Provisions pour impôts		0185 _____	0186 _____
1821 Provisions pour impôt sur le revenu des collectivités		0187 _____	0188 _____
1822 Provisions pour impôt commercial		0189 _____	0190 _____
1823 Provisions pour impôt sur la fortune		0191 _____	0192 _____
1828 Autres provisions pour impôts		0193 _____	0194 _____
183 Provisions pour impôts différés		0195 _____	0196 _____
188 Autres provisions		0197 _____	0198 _____
1881 Provisions d'exploitation		0199 _____	0200 _____
1882 Provisions financières		0201 _____	0202 _____
1883 Provisions exceptionnelles		0203 _____	0204 _____
19 Dettes financières et dettes assimilées		0205 _____	0206 _____
191 Dettes subordonnées		0207 _____	0208 _____
1911 dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an		0209 _____	0210 _____
19111 Montant principal		0211 _____	0212 _____
19112 Intérêts courus		0213 _____	0214 _____
1912 dont la durée résiduelle est supérieure à un an		0215 _____	0216 _____
19121 Montant principal		0217 _____	0218 _____
19122 Intérêts courus		0219 _____	0220 _____
192 Emprunts obligataires convertibles		0221 _____	0222 _____
1921 dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an		0223 _____	0224 _____
19211 Montant principal		0225 _____	0226 _____
19212 Intérêts courus		0227 _____	0228 _____
1922 dont la durée résiduelle est supérieure à un an		0229 _____	0230 _____
19221 Montant principal		0231 _____	0232 _____
19222 Intérêts courus		0233 _____	0234 _____
193 Emprunts obligataires non convertibles		0235 _____	0236 _____

Annexe 2 : Plan Comptable Normalisé (suite)

Page 3/29

	No. RCSL :	Matricule :
--	------------	-------------

	Solde débiteur net	Solde créditeur net
1931 dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	0237 _____	0238 _____
19311 Montant principal	0239 _____	0240 _____
19312 Intérêts courus	0241 _____	0242 _____
1932 dont la durée résiduelle est supérieure à un an	0243 _____	0244 _____
19321 Montant principal	0245 _____	0246 _____
19322 Intérêts courus	0247 _____	0248 _____
194 Dettes envers des établissements de crédit	0249 _____	0250 _____
1941 dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	0251 _____	0252 _____
19411 Montant principal	0253 _____	0254 _____
19412 Intérêts courus	0255 _____	0256 _____
1942 dont la durée résiduelle est supérieure à un an	0257 _____	0258 _____
19421 Montant principal	0259 _____	0260 _____
19422 Intérêts courus	0261 _____	0262 _____
195 Dettes de leasing financier	0263 _____	0264 _____
1951 dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	0265 _____	0266 _____
1952 dont la durée résiduelle est supérieure à un an	0267 _____	0268 _____
198 Autres emprunts et dettes assimilées	0269 _____	0270 _____
1981 dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	0271 _____	0272 _____
19811 Autres emprunts	0273 _____	0274 _____
19812 Rentes viagères capitalisées	0275 _____	0276 _____
19813 Autres dettes assimilées	0277 _____	0278 _____
19814 Intérêts courus sur autres emprunts et dettes assimilées	0279 _____	0280 _____
1982 dont la durée résiduelle est supérieure à un an	0281 _____	0282 _____
19821 Autres emprunts	0283 _____	0284 _____
19822 Rentes viagères capitalisées	0285 _____	0286 _____
19823 Autres dettes assimilées	0287 _____	0288 _____
19824 Intérêts courus sur autres emprunts et dettes assimilées	0289 _____	0290 _____

Classe 2. COMPTES DE FRAIS D'ETABLISSEMENT ET D'ACTIFS IMMOBILISES

	Solde débiteur net	Solde créditeur net
20 Frais d'établissement et frais assimilés	0291 _____	0292 _____
201 Frais de constitution	0293 _____	0294 _____
202 Frais de premier établissement	0295 _____	0296 _____
2021 Frais de prospection	0297 _____	0298 _____
2022 Frais de publicité	0299 _____	0300 _____
203 Frais d'augmentation de capital et d'opérations diverses (fusions, scissions, transformations)	0301 _____	0302 _____
204 Frais d'émission d'emprunts	0303 _____	0304 _____
208 Autres frais assimilés	0305 _____	0306 _____
21 Immobilisations incorporelles	0307 _____	0308 _____
211 Frais de recherche et de développement	0309 _____	0310 _____
212 Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires	0311 _____	0312 _____

Annexe 2 : Plan Comptable Normalisé (suite)

Page 4/29

	No. RCSL :	Matricule :
	Solde débiteur net	Solde créditeur net
2121 Acquis à titre onéreux (Actifs incorporels non produits)	0313	0314
21211 Concessions	0315	0316
21212 Brevets	0317	0318
21213 Licences informatiques (logiciels et progiciels informatiques)	0319	0320
21214 Marques et franchises	0321	0322
21215 Droits et valeurs similaires acquis à titre onéreux	0323	0324
212151 Droits d'auteur et de reproduction	0325	0326
212152 Droits d'émission	0327	0328
212158 Autres droits et valeurs similaires acquis à titre onéreux	0329	0330
2122 Créés par l'entreprise elle-même (Actifs incorporels produits)	0331	0332
21221 Concessions	0333	0334
21222 Brevets	0335	0336
21223 Licences informatiques (logiciels et progiciels informatiques)	0337	0338
21224 Marques et franchises	0339	0340
21225 Droits et valeurs similaires créés par l'entreprise elle-même	0341	0342
212251 Droits d'auteur et de reproduction	0343	0344
212252 Droits d'émission	0345	0346
212258 Autres droits et valeurs similaires créés par l'entreprise elle-même	0347	0348
213 Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux	0349	0350
214 Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours	0351	0352
2141 Frais de recherche et de développement	0353	0354
2142 Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires	0355	0356
2143 Fonds de commerce	0357	0358
22 Immobilisations corporelles	0359	0360
221 Terrains et constructions	0361	0362
2211 Terrains	0363	0364
22111 Terrains nus	0365	0366
22112 Terrains aménagés	0367	0368
22113 Sous-sols et sursols	0369	0370
22114 Terrains de gisement	0371	0372
22115 Terrains bâtis	0373	0374
22118 Autres terrains	0375	0376
2212 Agencements et aménagements de terrains	0377	0378
22121 Agencements et aménagements de terrains nus	0379	0380
22122 Agencements et aménagements de terrains aménagés	0381	0382
22123 Agencements et aménagements de sous-sols et sursols	0383	0384
22124 Agencements et aménagements de terrains de gisement	0385	0386
22125 Agencements et aménagements de terrains bâtis	0387	0388
22128 Agencements et aménagements d'autres terrains	0389	0390
2213 Constructions	0391	0392
22131 Constructions sur sol propre	0393	0394
22132 Constructions sur sol d'autrui	0395	0396

Annexe 2 : Plan Comptable Normalisé (suite)

		Page 5/29	
		No. RCSL :	Matricule :
		Solde débiteur net	Solde créditeur net
222 Installations techniques et machines	0397		0398
2221 Installations techniques	0399		0400
2222 Machines	0401		0402
223 Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant	0403		0404
2231 Equipement de transport et de manutention	0405		0406
2232 Véhicules de transport	0407		0408
2233 Outillage	0409		0410
2234 Mobilier	0411		0412
2235 Matériel informatique (hardware)	0413		0414
2236 Cheptel	0415		0416
2237 Emballages récupérables	0417		0418
2238 Autres installations	0419		0420
224 Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours	0421		0422
2241 Terrains et constructions	0423		0424
22411 Terrains	0425		0426
22412 Agencements et aménagements de terrains	0427		0428
22413 Constructions	0429		0430
2242 Installations techniques et machines	0431		0432
2243 Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant	0433		0434
23 Immobilisations financières	0435		0436
231 Parts dans des entreprises liées	0437		0438
232 Créances sur des entreprises liées	0439		0440
233 Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	0441		0442
234 Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	0443		0444
235 Titres ayant le caractère d'immobilisations	0445		0446
2351 Titres immobilisés (droit de propriété)	0447		0448
23511 Actions	0449		0450
23518 Autres titres immobilisés (droit de propriété)	0451		0452
2352 Titres immobilisés (droit de créance)	0453		0454
23521 Obligations	0455		0456
23528 Autres titres immobilisés (droit de créance)	0457		0458
2358 Autres titres ayant le caractère d'immobilisations	0459		0460
236 Prêts et créances immobilisées	0461		0462
2361 Prêts	0463		0464
23611 Prêts participatifs	0465		0466
23612 Prêts aux associés	0467		0468
23613 Prêts au personnel	0469		0470
23618 Autres prêts	0471		0472
2362 Dépôts et cautionnements versés	0473		0474
23621 Dépôts	0475		0476
23622 Cautionnements	0477		0478
2363 Créances immobilisées	0479		0480
237 Actions propres ou parts propres	0481		0482

Annexe 2 : Plan Comptable Normalisé (suite)

Page 6/29

No. RCSL :	Matricule :
------------	-------------

Classe 3. COMPTES DE STOCKS

	Solde débiteur net	Solde créditeur net
30 Matières premières et consommables	0483 _____	0484 _____
301 Matières premières	0485 _____	0486 _____
302 Matières consommables	0487 _____	0488 _____
303 Fournitures consommables	0489 _____	0490 _____
3031 Combustibles	0491 _____	0492 _____
3032 Produits d'entretien	0493 _____	0494 _____
3033 Fournitures d'atelier et d'usine	0495 _____	0496 _____
3034 Fournitures de magasin	0497 _____	0498 _____
3035 Fournitures de bureau	0499 _____	0500 _____
3036 Carburants	0501 _____	0502 _____
3037 Lubrifiants	0503 _____	0504 _____
3038 Autres fournitures consommables	0505 _____	0506 _____
304 Emballages	0507 _____	0508 _____
3041 Emballages non-récupérables	0509 _____	0510 _____
3042 Emballages récupérables	0511 _____	0512 _____
3043 Emballages à usage mixte	0513 _____	0514 _____
305 Approvisionnements	0515 _____	0516 _____
31 Produits en cours de fabrication et commandes en cours	0517 _____	0518 _____
311 Produits en cours de fabrication	0519 _____	0520 _____
312 Commandes en cours – Produits	0521 _____	0522 _____
313 Commandes en cours – Prestations de services	0523 _____	0524 _____
314 Immeubles en construction	0525 _____	0526 _____
32 Produits finis et marchandises	0527 _____	0528 _____
321 Produits finis	0529 _____	0530 _____
322 Produits intermédiaires	0531 _____	0532 _____
323 Produits résiduels	0533 _____	0534 _____
3231 Déchets	0535 _____	0536 _____
3232 Rebuts	0537 _____	0538 _____
3233 Matières de récupération	0539 _____	0540 _____
326 Marchandises	0541 _____	0542 _____
327 Marchandises en voie d'acheminement, mises en dépôt ou données en consignation	0543 _____	0544 _____
33 Terrains et immeubles destinés à la revente	0545 _____	0546 _____
331 Terrains	0547 _____	0548 _____
332 Immeubles	0549 _____	0550 _____
3321 Immeubles acquis	0551 _____	0552 _____
3322 Immeubles construits	0553 _____	0554 _____
34 Acomptes versés	0555 _____	0556 _____
341 Acomptes versés sur matières premières et consommables	0557 _____	0558 _____
342 Acomptes versés sur produits en cours de fabrication et commandes en cours	0559 _____	0560 _____
343 Acomptes versés sur produits finis et marchandises	0561 _____	0562 _____

Annexe 2 : Plan Comptable Normalisé (suite)

Page 7/29	
No. RCSL :	Matricule :
	Solde débiteur net Solde créditeur net
344 Acomptes versés sur terrains et immeubles destinés à la revente	0563 _____ 0564 _____
Classe 4. COMPTES DE TIERS	
	Solde débiteur net Solde créditeur net
40 Créances résultant de ventes et prestations de services	0565 _____ 0566 _____
401 Créances dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	0567 _____ 0568 _____
4011 Clients	0569 _____ 0570 _____
4012 Clients – Effets à recevoir	0571 _____ 0572 _____
4013 Clients douteux ou litigieux	0573 _____ 0574 _____
4014 Clients – Factures à établir	0575 _____ 0576 _____
4015 Clients créditeurs	0577 _____ 0578 _____
4019 Corrections de valeur	0579 _____ 0580 _____
402 Créances dont la durée résiduelle est supérieure à un an	0581 _____ 0582 _____
4021 Clients	0583 _____ 0584 _____
4022 Clients – Effets à recevoir	0585 _____ 0586 _____
4023 Clients douteux ou litigieux	0587 _____ 0588 _____
4024 Clients – Factures à établir	0589 _____ 0590 _____
4025 Clients créditeurs	0591 _____ 0592 _____
4029 Corrections de valeur	0593 _____ 0594 _____
41 Créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	0595 _____ 0596 _____
411 Créances sur des entreprises liées	0597 _____ 0598 _____
4111 Créances dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	0599 _____ 0600 _____
41111 Ventes de marchandises et de prestations de services	0601 _____ 0602 _____
41112 Prêts et avances	0603 _____ 0604 _____
41113 Intérêts courus	0605 _____ 0606 _____
41114 Dividendes à recevoir	0607 _____ 0608 _____
41118 Autres créances	0609 _____ 0610 _____
41119 Corrections de valeur	0611 _____ 0612 _____
4112 Créances dont la durée résiduelle est supérieure à un an	0613 _____ 0614 _____
41121 Ventes de marchandises et de prestations de services	0615 _____ 0616 _____
41122 Prêts et avances	0617 _____ 0618 _____
41123 Intérêts courus	0619 _____ 0620 _____
41124 Dividendes à recevoir	0621 _____ 0622 _____
41128 Autres créances	0623 _____ 0624 _____
41129 Corrections de valeur	0625 _____ 0626 _____
412 Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	0627 _____ 0628 _____

Annexe 2 : Plan Comptable Normalisé (suite)

		Page 8/29	
		No. RCSL :	Matricule :
		Solde débiteur net	Solde créditeur net
4121 Créances dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	0629		0630
41211 Ventes de marchandises et de prestations de service	0631		0632
41212 Prêts et avances	0633		0634
41213 Intérêts courus	0635		0636
41214 Dividendes à recevoir	0637		0638
41218 Autres créances	0639		0640
41219 Corrections de valeur	0641		0642
4122 Créances dont la durée résiduelle est supérieure à un an	0643		0644
41221 Ventes de marchandises et de prestations de service	0645		0646
41222 Prêts et avances	0647		0648
41223 Intérêts courus	0649		0650
41224 Dividendes à recevoir	0651		0652
41228 Autres créances	0653		0654
41229 Corrections de valeur	0655		0656
42 Autres créances	0657		0658
421 Autres créances dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	0659		0660
4211 Personnel – Avances et acomptes	0661		0662
42111 Avances et acomptes	0663		0664
42119 Corrections de valeur	0665		0666
4212 Créances sur associés ou actionnaires	0667		0668
42121 Montant principal	0669		0670
42122 Intérêts courus	0671		0672
42129 Corrections de valeur sur créances	0673		0674
4213 Etat – Subventions à recevoir	0675		0676
42131 Subventions d'investissement	0677		0678
42132 Subventions d'exploitation	0679		0680
42138 Autres subventions	0681		0682
4214 Administration des Contributions Directes (ACD)	0683		0684
4215 Administration des Douanes et Accises (ADA)	0685		0686
4216 Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED)	0687		0688
42161 Taxe sur la valeur ajoutée – TVA	0689		0690
421611 TVA en amont	0691		0692
421612 TVA à recevoir	0693		0694
421613 TVA acomptes versés	0695		0696
421618 TVA – Autres créances	0697		0698
42162 Impôts indirects	0699		0700
421621 Droits d'enregistrement	0701		0702
421622 Taxe d'abonnement	0703		0704
421623 Droits d'hypothèques	0705		0706
421624 Droits de timbre	0707		0708
421628 Autres impôts indirects	0709		0710
42168 AED – Autres créances	0711		0712
4217 Créances sur la sécurité sociale et autres organismes sociaux	0713		0714
42171 Centre Commun de Sécurité Sociale (CCSS)	0715		0716
42172 Mutualité des employeurs	0717		0718
42178 Autres organismes sociaux	0719		0720

Annexe 2 : Plan Comptable Normalisé (suite)

		Page 9/29	
		No. RCSL :	Matricule :
		Solde débiteur net	Solde créditeur net
4218 Créances diverses	0721		0722
42181 Impôts étrangers	0723		0724
421811 TVA étrangères	0725		0726
421818 Autres impôts étrangers	0727		0728
42188 Autres créances diverses	0729		0730
42189 Corrections de valeur	0731		0732
422 Autres créances dont la durée résiduelle est supérieure à un an	0733		0734
4221 Personnel – Avances et acomptes	0735		0736
42211 Avances et acomptes	0737		0738
42219 Corrections de valeur	0739		0740
4222 Associés ou actionnaires	0741		0742
42221 Montant principal	0743		0744
42222 Intérêts courus	0745		0746
42229 Corrections de valeur sur créances	0747		0748
4223 Etat – Subventions à recevoir	0749		0750
42231 Subventions d'investissement	0751		0752
42232 Subventions d'exploitation	0753		0754
42238 Autres subventions	0755		0756
4224 Administration des Contributions Directes (ACD)	0757		0758
4225 Administration des Douanes et Accises (ADA)	0759		0760
4226 Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED)	0761		0762
42261 Taxe sur la valeur ajoutée – TVA	0763		0764
422611 TVA en amont	0765		0766
422612 TVA à recevoir	0767		0768
422613 TVA acomptes versés	0769		0770
422618 TVA – Autres créances	0771		0772
42262 Impôts indirects	0773		0774
422621 Droits d'enregistrement	0775		0776
422622 Taxe d'abonnement	0777		0778
422623 Droits d'hypothèques	0779		0780
422624 Droits de timbre	0781		0782
422628 Autres impôts indirects	0783		0784
4227 Créances sur la sécurité sociale et autres organismes sociaux	0785		0786
42271 Centre Commun de Sécurité Sociale (CCSS)	0787		0788
42272 Mutualité des employeurs	0789		0790
42278 Autres organismes sociaux	0791		0792
4228 Créances diverses	0793		0794
42281 Impôts étrangers	0795		0796
422811 TVA étrangères	0797		0798
422818 Autres impôts étrangers	0799		0800
42288 Autres créances diverses	0801		0802
42289 Corrections de valeur sur autres créances diverses	0803		0804
43 Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte	0805		0806
431 Acomptes reçus dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	0807		0808

Annexe 2 : Plan Comptable Normalisé (suite)

		Page 10/29	
		No. RCSL :	Matricule :
		Solde débiteur net	Solde créditeur net
432 Acomptes reçus dont la durée résiduelle est supérieure à un an	0809	_____	0810 _____
44 Dettes sur achats et prestations de services et dettes représentées par des effets de commerce	0811	_____	0812 _____
441 Dettes sur achats et prestations de services	0813	_____	0814 _____
4411 Dettes sur achats et prestations de services dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	0815	_____	0816 _____
44111 Fournisseurs	0817	_____	0818 _____
44112 Fournisseurs – Factures non parvenues	0819	_____	0820 _____
44113 Fournisseurs débiteurs	0821	_____	0822 _____
441131 Fournisseurs – Avances et acomptes versés sur commandes	0823	_____	0824 _____
441132 Fournisseurs – Créances pour emballages et matériel à rendre	0825	_____	0826 _____
441133 Fournisseurs – Autres avoirs	0827	_____	0828 _____
441134 Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus	0829	_____	0830 _____
4412 Dettes sur achats et prestations de services dont la durée résiduelle est supérieure à un an	0831	_____	0832 _____
44121 Fournisseurs	0833	_____	0834 _____
44122 Fournisseurs – Factures non parvenues	0835	_____	0836 _____
44123 Fournisseurs débiteurs	0837	_____	0838 _____
441231 Fournisseurs – Avances et acomptes versés sur commandes	0839	_____	0840 _____
441232 Fournisseurs – Créances pour emballages et matériel à rendre	0841	_____	0842 _____
441233 Fournisseurs – Autres avoirs	0843	_____	0844 _____
441234 Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus	0845	_____	0846 _____
442 Dettes représentées par des effets de commerce	0847	_____	0848 _____
4421 Dettes représentées par des effets de commerce dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	0849	_____	0850 _____
4422 Dettes représentées par des effets de commerce dont la durée résiduelle est supérieure à un an	0851	_____	0852 _____
45 Dettes envers des entreprises liées et des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	0853	_____	0854 _____
451 Dettes envers des entreprises liées	0855	_____	0856 _____
4511 Dettes envers des entreprises liées dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	0857	_____	0858 _____
45111 Ventes de marchandises et de prestations de services	0859	_____	0860 _____
45112 Prêts et avances	0861	_____	0862 _____
45113 Intérêts courus	0863	_____	0864 _____
45114 Dividendes à payer	0865	_____	0866 _____
45118 Autres dettes	0867	_____	0868 _____

Annexe 2 : Plan Comptable Normalisé (suite)

		Page 11/29	
		No. RCSL :	Matricule :
		Solde débiteur net	Solde créditeur net
4512 Dettes envers des entreprises liées dont la durée résiduelle est supérieure à un an	0869		0870
45121 Ventes de marchandises et de prestations de services	0871		0872
45122 Prêts et avances	0873		0874
45123 Intérêts courus	0875		0876
45124 Dividendes à payer	0877		0878
45128 Autres dettes	0879		0880
452 Dettes envers des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	0881		0882
4521 Dettes envers des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	0883		0884
45211 Ventes de marchandises et de prestations de services	0885		0886
45212 Prêts et avances	0887		0888
45213 Intérêts courus	0889		0890
45214 Dividendes à payer	0891		0892
45218 Autres dettes	0893		0894
4522 Dettes envers des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation dont la durée résiduelle est supérieure à un an	0895		0896
45221 Ventes de marchandises et de prestations de services	0897		0898
45222 Prêts et avances	0899		0900
45223 Intérêts courus	0901		0902
45224 Dividendes à payer	0903		0904
45228 Autres dettes	0905		0906
46 Dettes fiscales et dettes envers la sécurité sociale	0907		0908
461 Dettes fiscales	0909		0910
4611 Administrations communales	0911		0912
46111 Impôts communaux	0913		0914
46112 Taxes communales	0915		0916
4612 Administration des Contributions Directes (ACD)	0917		0918
46121 Impôt sur le revenu des collectivités	0919		0920
461211 Impôt sur le revenu des collectivités – charge fiscale estimée	0921		0922
461212 Impôt sur le revenu des collectivités – dette fiscale à payer	0923		0924
46122 Impôt commercial	0925		0926
461221 Impôt commercial – charge fiscale estimée	0927		0928
461222 Impôt commercial – dette fiscale à payer	0929		0930
46123 Impôt sur la fortune	0931		0932
461231 Impôt sur la fortune – charge fiscale estimée	0933		0934
461232 Impôt sur la fortune – dette fiscale à payer	0935		0936
46124 Retenue d'impôt sur traitements et salaires	0937		0938
46125 Retenue d'impôt sur revenus de capitaux mobiliers	0939		0940
46126 Retenue d'impôt sur les tantièmes	0941		0942
46128 ACD – Autres dettes	0943		0944
4613 Administration des Douanes et Accises (ADA)	0945		0946
46131 Taxe sur les véhicules automoteurs	0947		0948
46132 Droits d'accises et taxe de consommation	0949		0950
46138 ADA – Autres dettes	0951		0952

Annexe 2 : Plan Comptable Normalisé (suite)

		Page 12/29	
		No. RCSL :	Matricule :
		Solde débiteur net	Solde créditeur net
4614 Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED)	0953		0954
46141 Taxe sur la valeur ajoutée – TVA	0955		0956
461411 TVA en aval	0957		0958
461412 TVA due	0959		0960
461413 TVA acomptes reçus	0961		0962
461418 TVA – Autres dettes	0963		0964
46142 Impôts indirects	0965		0966
461421 Droits d'enregistrement	0967		0968
461422 Taxe d'abonnement	0969		0970
461423 Droits d'hypothèques	0971		0972
461424 Droits de timbre	0973		0974
461428 Autres impôts indirects	0975		0976
4615 Administrations fiscales étrangères	0977		0978
462 Dettes au titre de la sécurité sociale	0979		0980
4621 Centre Commun de Sécurité Sociale (CCSS)	0981		0982
4622 Organismes de sécurité sociale étrangers	0983		0984
4628 Autres organismes sociaux	0985		0986
47 Autres dettes	0987		0988
471 Autres dettes dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	0989		0990
4711 Dépôts et cautionnements reçus	0991		0992
47111 Dépôts	0993		0994
47112 Cautionnements	0995		0996
47113 Intérêts courus	0997		0998
4712 Dettes envers associés et actionnaires	0999		1000
47121 Montant principal	1001		1002
47122 Intérêts courus	1003		1004
4713 Dettes envers administrateurs, gérants et commissaires	1005		1006
4714 Dettes envers le personnel	1007		1008
47141 Personnel – Rémunérations dues	1009		1010
47142 Personnel – Dépôts	1011		1012
47143 Personnel – Oppositions, saisies	1013		1014
47148 Personnel – Autres	1015		1016
4715 Etat – Droits d'émission à restituer	1017		1018
4718 Autres dettes diverses	1019		1020
472 Autres dettes dont la durée résiduelle est supérieure à un an	1021		1022
4721 Dépôts et cautionnements reçus	1023		1024
47211 Dépôts	1025		1026
47212 Cautionnements	1027		1028
47213 Intérêts courus	1029		1030
4722 Dettes envers associés et actionnaires	1031		1032
47221 Montant principal	1033		1034
47222 Intérêts courus	1035		1036
4723 Dettes envers administrateurs, gérants et commissaires	1037		1038

Annexe 2 : Plan Comptable Normalisé (suite)

Page 13/29

No. RCSL :	Matricule :
------------	-------------

	Solde débiteur net	Solde créditeur net
4724 Dettes envers le personnel	1039 _____	1040 _____
47241 Personnel – Rémunérations dues	1041 _____	1042 _____
47242 Personnel – Dépôts	1043 _____	1044 _____
47243 Personnel – Oppositions, saisies	1045 _____	1046 _____
47248 Personnel – Autres	1047 _____	1048 _____
4726 Etat – Droits d'émission à restituer	1049 _____	1050 _____
4728 Autres dettes diverses	1051 _____	1052 _____
48 Comptes de régularisation	1053 _____	1054 _____
481 Charges à reporter	1055 _____	1056 _____
482 Produits à reporter	1057 _____	1058 _____
483 Etat - Droits d'émission alloués	1059 _____	1060 _____
484 Comptes transitoires ou d'attente – Actif	1061 _____	1062 _____
485 Comptes transitoires ou d'attente – Passif	1063 _____	1064 _____
486 Comptes de liaison – Actif	1065 _____	1066 _____
487 Comptes de liaison – Passif	1067 _____	1068 _____

Classe 5. COMPTES FINANCIERS

	Solde débiteur net	Solde créditeur net
50 Valeurs mobilières	1069 _____	1070 _____
501 Parts dans des entreprises liées	1071 _____	1072 _____
502 Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	1073 _____	1074 _____
503 Actions propres ou parts propres	1075 _____	1076 _____
508 Autres valeurs mobilières	1077 _____	1078 _____
5081 Actions – Titres cotés	1079 _____	1080 _____
5082 Actions – Titres non cotés	1081 _____	1082 _____
5083 Obligations et autres titres de créance émis par la société et rachetés par elle	1083 _____	1084 _____
5084 Obligations – Titres cotés	1085 _____	1086 _____
5085 Obligations – Titres non cotés	1087 _____	1088 _____
5088 Autres valeurs mobilières diverses	1089 _____	1090 _____
51 Avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse	1091 _____	1092 _____
511 Chèques à encaisser	1093 _____	1094 _____
512 Valeurs à l'encaissement	1095 _____	1096 _____
513 Banques	1097 _____	1098 _____
5131 Banques comptes courants	1099 _____	1100 _____
5132 Banques comptes à terme	1101 _____	1102 _____
514 Compte chèque postal	1103 _____	1104 _____
516 Caisse	1105 _____	1106 _____
517 Virements internes	1107 _____	1108 _____
518 Autres avoirs	1109 _____	1110 _____
TOTAL CLASSES 1 A 5	1111 _____	1112 _____

Annexe 2 : Plan Comptable Normalisé (suite)

Page 14/29

No. RCSL :
Matricule :

Classe 6. COMPTES DE CHARGES

	Solde débiteur net	Solde créditeur net
60 Consommation de marchandises et de matières premières et consommables	1113 _____	1114 _____
601 Matières premières	1115 _____	1116 _____
602 Matières consommables	1117 _____	1118 _____
603 Fournitures consommables	1119 _____	1120 _____
6031 Combustibles	1121 _____	1122 _____
60311 Solides	1123 _____	1124 _____
60312 Liquides	1125 _____	1126 _____
60313 Gaz comprimé	1127 _____	1128 _____
6032 Produits d'entretien	1129 _____	1130 _____
6033 Fournitures d'atelier et d'usine	1131 _____	1132 _____
6034 Fournitures de magasin	1133 _____	1134 _____
6035 Fournitures de bureau	1135 _____	1136 _____
6036 Carburants	1137 _____	1138 _____
6037 Lubrifiants	1139 _____	1140 _____
6038 Autres fournitures consommables	1141 _____	1142 _____
604 Emballages	1143 _____	1144 _____
6041 Emballages non récupérables	1145 _____	1146 _____
6042 Emballages récupérables	1147 _____	1148 _____
6043 Emballages à usage mixte	1149 _____	1150 _____
605 Approvisionnements	1151 _____	1152 _____
606 Achats de biens destinés à la revente	1153 _____	1154 _____
6061 Terrains	1155 _____	1156 _____
6062 Immeubles	1157 _____	1158 _____
6063 Marchandises	1159 _____	1160 _____
607 Variation des stocks	1161 _____	1162 _____
6071 Variation des stocks de matières premières	1163 _____	1164 _____
6072 Variation des stocks de matières consommables	1165 _____	1166 _____
6073 Variation des stocks de fournitures consommables	1167 _____	1168 _____
6074 Variation des stocks d'emballages	1169 _____	1170 _____
6075 Variation des stocks d'approvisionnements	1171 _____	1172 _____
6076 Variation des stocks de biens destinés à la revente	1173 _____	1174 _____
608 Achats non stockés et achats incorporés aux ouvrages et produits	1175 _____	1176 _____
6081 Achats non stockés de matières et fournitures	1177 _____	1178 _____
60811 Fournitures non stockables	1179 _____	1180 _____
608111 Eau	1181 _____	1182 _____
608112 Electricité	1183 _____	1184 _____
608113 Gaz de canalisation	1185 _____	1186 _____
60812 Fournitures d'entretien et de petit équipement	1187 _____	1188 _____
60813 Fournitures administratives	1189 _____	1190 _____
60814 Carburants	1191 _____	1192 _____
60815 Lubrifiants	1193 _____	1194 _____
60816 Vêtements professionnels	1195 _____	1196 _____
60818 Autres matières et fournitures non stockées	1197 _____	1198 _____

Annexe 2 : Plan Comptable Normalisé (suite)

Page 15/29

	No. RCSL :	Matricule :
	Solde débiteur net	Solde créditeur net
6082 Achats incorporés aux ouvrages et produits	1199 _____	1200 _____
60821 Achats d'études et prestations de service (incorporés aux ouvrages et produits)	1201 _____	1202 _____
608211 Travail à façon	1203 _____	1204 _____
608212 Recherche et développement	1205 _____	1206 _____
608213 Frais d'architectes et d'ingénieurs	1207 _____	1208 _____
60822 Achats de matériel, équipements, pièces détachées et travaux (incorporés aux ouvrages et produits)	1209 _____	1210 _____
60828 Autres achats d'études et de prestations de service	1211 _____	1212 _____
609 Rabais, remises et ristournes obtenus	1213 _____	1214 _____
6091 Matières premières	1215 _____	1216 _____
6092 Matières consommables	1217 _____	1218 _____
6093 Fournitures consommables	1219 _____	1220 _____
6094 Emballages	1221 _____	1222 _____
6095 Approvisionnements	1223 _____	1224 _____
6096 Achats de biens destinés à la revente	1225 _____	1226 _____
6098 Achats non stockés et achats incorporés aux ouvrages et produits	1227 _____	1228 _____
6099 Rabais, remises et ristournes non affectés	1229 _____	1230 _____
61 Autres charges externes	1231 _____	1232 _____
611 Loyers et charges locatives	1233 _____	1234 _____
6111 Locations immobilières	1235 _____	1236 _____
61111 Terrains	1237 _____	1238 _____
61112 Bâtiments	1239 _____	1240 _____
6112 Locations mobilières	1241 _____	1242 _____
61121 Installations techniques et machines	1243 _____	1244 _____
61122 Autres installations, outillages et machines	1245 _____	1246 _____
61123 Matériel roulant	1247 _____	1248 _____
6113 Charges locatives et de copropriété	1249 _____	1250 _____
6114 Leasing immobilier	1251 _____	1252 _____
61141 Terrains	1253 _____	1254 _____
61142 Bâtiments	1255 _____	1256 _____
6115 Leasing mobilier	1257 _____	1258 _____
61151 Installations techniques et machines	1259 _____	1260 _____
61152 Autres installations, outillages et machines	1261 _____	1262 _____
61153 Matériel roulant	1263 _____	1264 _____
6116 Malis sur emballages	1265 _____	1266 _____
612 Sous-traitance, entretiens et réparations	1267 _____	1268 _____
6121 Sous-traitance générale (non incorporée directement aux ouvrages, travaux et produits)	1269 _____	1270 _____
6122 Entretien et réparations	1271 _____	1272 _____
61221 Sur installations techniques et machines	1273 _____	1274 _____
61222 Sur autres installations, outillages et machines	1275 _____	1276 _____
61223 Sur matériel roulant	1277 _____	1278 _____
6123 Contrats de maintenance	1279 _____	1280 _____
6124 Etudes et recherches (non incorporées dans les produits)	1281 _____	1282 _____

Annexe 2 : Plan Comptable Normalisé (suite)

		Page 16/29	
		No. RCSL :	Matricule :
		Solde débiteur net	Solde créditeur net
613 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	1283		1284
6131 Commissions et courtages	1285		1286
61311 Commissions et courtages sur achats	1287		1288
61312 Commissions et courtages sur ventes	1289		1290
61313 Rémunérations des transitaires	1291		1292
6132 Traitement informatique	1293		1294
6133 Services bancaires et assimilés	1295		1296
61331 Frais sur titres (achat, vente, garde)	1297		1298
61332 Commissions et frais sur émission d'emprunts	1299		1300
61333 Frais de compte	1301		1302
61334 Frais sur cartes de crédit	1303		1304
61335 Frais sur effets	1305		1306
61336 Rémunérations d'affacturage	1307		1308
61337 Location de coffres	1309		1310
61338 Autres frais et commissions bancaires (hors intérêts et frais assimilés)	1311		1312
6134 Honoraires	1313		1314
61341 Honoraires juridiques	1315		1316
61342 Honoraires comptables et d'audit	1317		1318
61343 Honoraires fiscaux	1319		1320
61348 Autres honoraires	1321		1322
6135 Frais d'actes et de contentieux	1323		1324
6136 Frais de recrutement de personnel	1325		1326
6138 Autres rémunérations d'intermédiaires et honoraires	1327		1328
614 Primes d'assurance	1329		1330
6141 Assurances sur biens de l'actif	1331		1332
61411 Bâtiments	1333		1334
61412 Véhicules	1335		1336
61413 Installations	1337		1338
61418 Sur autres biens de l'actif	1339		1340
6142 Assurances sur biens pris en location	1341		1342
6143 Assurance-transport	1343		1344
61431 sur achats	1345		1346
61432 sur ventes	1347		1348
61438 sur autres biens	1349		1350
6144 Assurance risque d'exploitation	1351		1352
6145 Assurance insolvabilité clients	1353		1354
6146 Assurance responsabilité civile	1355		1356
6148 Autres assurances	1357		1358
615 Frais de marketing et de communication	1359		1360
6151 Frais de marketing et de publicité	1361		1362
61511 Annonces et insertions	1363		1364
61512 Echantillons	1365		1366
61513 Foires et expositions	1367		1368
61514 Cadeaux à la clientèle	1369		1370
61515 Catalogues et imprimés et publications	1371		1372
61516 Dons courants	1373		1374
61517 Sponsoring	1375		1376
61518 Autres achats de services publicitaires	1377		1378

Annexe 2 : Plan Comptable Normalisé (suite)

		Page 17/29	
		No. RCSL :	Matricule :
		Solde débiteur net	Solde créditeur net
6152 Frais de déplacements et de représentation	1379		1380
61521 Voyages et déplacements	1381		1382
615211 Direction (respectivement exploitant et associés)	1383		1384
615212 Personnel	1385		1386
61522 Frais de déménagement de l'entreprise	1387		1388
61523 Missions	1389		1390
61524 Réceptions et frais de représentation	1391		1392
6153 Frais postaux et frais de télécommunications	1393		1394
61531 Timbres	1395		1396
61532 Téléphone et autres frais de télécommunication	1397		1398
61538 Autres frais postaux (location de boîtes postales, etc.)	1399		1400
616 Transports de biens et transports collectifs du personnel	1401		1402
6161 Transports sur achats	1403		1404
6162 Transports sur ventes	1405		1406
6163 Transports entre établissements ou chantiers	1407		1408
6164 Transports administratifs	1409		1410
6165 Transports collectifs du personnel	1411		1412
6168 Autres transports	1413		1414
617 Personnel extérieur à l'entreprise	1415		1416
6171 Personnel intérimaire	1417		1418
6172 Personnel prêté à l'entreprise	1419		1420
618 Charges externes diverses	1421		1422
6181 Documentation	1423		1424
61811 Documentation générale	1425		1426
61812 Documentation technique	1427		1428
6182 Frais de colloques, séminaires, conférences	1429		1430
6183 Elimination des déchets industriels	1431		1432
6184 Elimination de déchets non industriels	1433		1434
6185 Evacuation des eaux usées	1435		1436
6186 Frais de surveillance	1437		1438
6187 Cotisations aux associations professionnelles	1439		1440
6188 Autres charges externes diverses	1441		1442
619 Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres charges externes	1443		1444
62 Frais de personnel	1445		1446
621 Rémunérations des salariés	1447		1448
6211 Salaires bruts	1449		1450
62111 Salaires de base	1451		1452
62112 Suppléments pour travail	1453		1454
621121 Dimanche	1455		1456
621122 Jours fériés légaux	1457		1458
621123 Heures supplémentaires	1459		1460
621128 Autres suppléments	1461		1462
62113 Primes de ménage	1463		1464
62114 Gratifications, primes et commissions	1465		1466
62115 Avantages en nature	1467		1468
62116 Indemnités de licenciement	1469		1470
62117 Trimestre de faveur	1471		1472

Annexe 2 : Plan Comptable Normalisé (suite)

		Page 18/29	
		No. RCSL :	Matricule :
		Solde débiteur net	Solde créditeur net
6218 Autres avantages	1473		1474
6219 Remboursements sur salaires	1475		1476
62191 Remboursements mutualité	1477		1478
62192 Remboursements pour congé politique, sportif, culturel, éducatif et mandats sociaux			
62193 Remboursements trimestre de faveur	1479		1480
622 Autre personnel	1481		1482
6221 Etudiants	1483		1484
6222 Salaires occasionnels	1485		1486
6228 Autre personnel temporaire	1487		1488
623 Charges sociales (part patronale)	1489		1490
6231 Charges sociales salariés	1491		1492
62311 Caisse Nationale de Santé	1493		1494
62312 Caisse Nationale d'Assurance-Pension	1495		1496
62318 Cotisations patronales complémentaires	1497		1498
6232 Assurance accidents du travail	1499		1500
6233 Service de santé au travail	1501		1502
6238 Autres charges sociales patronales	1503		1504
6239 Remboursements de charges sociales	1505		1506
624 Pensions complémentaires	1507		1508
6241 Primes à des fonds de pensions extérieurs	1509		1510
6242 Dotation aux provisions pour pensions complémentaires	1511		1512
6243 Retenue d'impôt sur pension complémentaire	1513		1514
6244 Prime d'assurance insolvabilité	1515		1516
6245 Pensions complémentaires versées par l'employeur	1517		1518
628 Autres charges sociales	1519		1520
6281 Médecine du travail	1521		1522
6288 Autres charges sociales diverses	1523		1524
63 Dotations aux corrections de valeur des éléments d'actif non financiers	1525		1526
631 Dotations aux corrections de valeur sur frais d'établissement et frais assimilés	1527		1528
6311 Frais de constitution	1529		1530
6312 Frais de premier établissement	1531		1532
6313 Frais d'augmentation de capital et d'opérations diverses	1533		1534
6314 Frais d'émission d'emprunts	1535		1536
6318 Autres frais assimilés	1537		1538
632 Dotations aux corrections de valeur sur immobilisations incorporelles	1539		1540
6321 Frais de recherche et de développement	1541		1542
6322 Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires	1543		1544
6323 Fonds de commerce dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux	1545		1546
6324 Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours	1547		1548
	1549		1550

Annexe 2 : Plan Comptable Normalisé (suite)

		Page 19/29	
		No. RCSL :	Matricule :
		Solde débiteur net	Solde créditeur net
633 Dotations aux corrections de valeur sur immobilisations corporelles	1551		1552
6331 Terrains et constructions	1553		1554
63311 Terrains	1555		1556
63312 Agencements et aménagements de terrains	1557		1558
63313 Constructions	1559		1560
6332 Installations techniques et machines	1561		1562
6333 Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant	1563		1564
6334 Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours	1565		1566
634 Dotations aux corrections de valeur sur stocks	1567		1568
6341 Matières premières et consommables	1569		1570
6342 Produits en cours de fabrication et commandes en cours	1571		1572
6343 Produits finis et marchandises	1573		1574
6344 Terrains et immeubles destinés à la revente	1575		1576
6345 Acomptes versés	1577		1578
635 Dotations aux corrections de valeur sur créances de l'actif circulant	1579		1580
6351 Créances résultant de ventes et prestations de services	1581		1582
6352 Créances sur des entreprises liées et des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	1583		1584
6353 Autres créances	1585		1586
64 Autres charges d'exploitation	1587		1588
641 Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, droits et valeurs similaires	1589		1590
6411 Concessions	1591		1592
6412 Brevets	1593		1594
6413 Licences informatiques	1595		1596
6414 Marques et franchises	1597		1598
6415 Droits et valeurs similaires	1599		1600
64151 Droits d'auteur et de reproduction	1601		1602
64158 Autres droits et valeurs similaires	1603		1604
642 Indemnités	1605		1606
643 Jetons de présence	1607		1608
644 Tantièmes	1609		1610
645 Pertes sur créances irrécouvrables	1611		1612
6451 Créances résultant de ventes et de prestations de services	1613		1614
6452 Créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	1615		1616
6453 Autres créances	1617		1618
646 Impôts, taxes et versements assimilés	1619		1620
6461 Impôt foncier	1621		1622
6462 TVA non déductible	1623		1624
6463 Droits sur les marchandises en provenance de l'étranger	1625		1626
64631 Droits d'accises et taxe de consommation sur marchandises en provenance de l'étranger	1627		1628
64632 Droits de douane	1629		1630
64633 Montants compensatoires	1631		1632
6464 Droits d'accises à la production et taxe de consommation	1633		1634

Annexe 2 : Plan Comptable Normalisé (suite)

		Page 20/29	
		No. RCSL :	Matricule :
		Solde débiteur net	Solde créditeur net
6465 Droits d'enregistrement et de timbre, droits d'hypothèques	1635		1636
64651 Droits d'enregistrement	1637		1638
64652 Taxe d'abonnement	1639		1640
64653 Droits d'hypothèques	1641		1642
64654 Droits de timbre	1643		1644
64658 Autres droits d'enregistrement et de timbre, droits d'hypothèques	1645		1646
6466 Taxes sur les véhicules	1647		1648
6467 Taxe de cabaretage	1649		1650
6468 Autres droits et impôts	1651		1652
6469 Dotations aux provisions pour impôts	1653		1654
647 Dotations aux plus-values immunisées	1655		1656
648 Autres charges d'exploitation diverses	1657		1658
649 Dotations aux provisions d'exploitation	1659		1660
65 Charges financières	1661		1662
651 Dotations aux corrections de valeur et ajustements pour juste valeur sur immobilisations financières	1663		1664
6511 Dotations aux corrections de valeur sur immobilisations financières	1665		1666
65111 Parts dans des entreprises liées	1667		1668
65112 Créances sur des entreprises liées	1669		1670
65113 Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	1671		1672
65114 Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	1673		1674
65115 Titres ayant le caractère d'immobilisations	1675		1676
65116 Prêts et créances immobilisées	1677		1678
65117 Actions propres ou parts propres	1679		1680
6512 Ajustements pour juste valeur sur immobilisations financières	1681		1682
653 Dotations aux corrections de valeur et ajustements pour juste valeur sur éléments financiers de l'actif circulant	1683		1684
6531 Dotations aux corrections de valeur sur valeurs mobilières	1685		1686
65311 Parts dans des entreprises liées	1687		1688
65312 Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	1689		1690
65313 Actions propres ou parts propres	1691		1692
65318 Autres valeurs mobilières	1693		1694
6532 Dotations aux corrections de valeur sur créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	1695		1696
6533 Dotations aux corrections de valeur sur autres créances	1697		1698
6534 Ajustements pour juste valeur sur éléments financiers de l'actif circulant	1699		1700
654 Moins-values de cession de valeurs mobilières	1701		1702
6541 Parts dans des entreprises liées	1703		1704
6542 Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	1705		1706
6543 Actions propres ou parts propres	1707		1708
6548 Autres valeurs mobilières	1709		1710

Annexe 2 : Plan Comptable Normalisé (suite)

		Page 21/29	
		No. RCSL :	Matricule :
		Solde débiteur net	Solde créditeur net
655 Intérêts et escomptes	1711		1712
6551 Intérêts des dettes financières	1713		1714
65511 Intérêts des dettes subordonnées	1715		1716
65512 Intérêts des emprunts obligataires	1717		1718
6552 Intérêts bancaires et assimilés	1719		1720
65521 Intérêts bancaires sur comptes courants	1721		1722
65522 Intérêts bancaires sur opérations de financement	1723		1724
65523 Intérêts sur leasings financiers	1725		1726
6553 Intérêts sur dettes commerciales	1727		1728
6554 Intérêts sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	1729		1730
6555 Escomptes et frais sur effets	1731		1732
6556 Escomptes accordés	1733		1734
6558 Intérêts sur autres emprunts et dettes	1735		1736
656 Pertes de change	1737		1738
657 Quote-part de perte dans les entreprises collectives (autres que les sociétés de capitaux)	1739		1740
658 Autres charges financières	1741		1742
659 Dotations aux provisions financières	1743		1744
66 Charges exceptionnelles	1745		1746
661 Dotations aux corrections de valeur exceptionnelles sur immobilisations incorporelles et corporelles	1747		1748
6611 Sur immobilisations incorporelles	1749		1750
6612 Sur immobilisations corporelles	1751		1752
662 Dotations aux corrections de valeur exceptionnelles sur éléments de l'actif circulant	1753		1754
6621 Sur stocks	1755		1756
6622 Sur créances	1757		1758
663 Valeur comptable des immobilisations incorporelles et corporelles cédées	1759		1760
6631 Immobilisations incorporelles	1761		1762
6632 Immobilisations corporelles	1763		1764
664 Valeur comptable des immobilisations financières cédées	1765		1766
6641 Parts dans des entreprises liées	1767		1768
6642 Créances sur des entreprises liées	1769		1770
6643 Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	1771		1772
6644 Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	1773		1774
6645 Titres ayant le caractère d'immobilisations	1775		1776
6646 Prêts et créances immobilisées	1777		1778
6647 Actions propres ou parts propres	1779		1780
665 Valeur comptable des créances de l'actif circulant financier cédées	1781		1782
6651 Sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	1783		1784
6652 Sur autres créances	1785		1786

Annexe 2 : Plan Comptable Normalisé (suite)

Page 22/29

	No. RCSL :	Matricule :
	Solde débiteur net	Solde créditeur net
668 Autres charges exceptionnelles	1787 _____	1788 _____
6681 Pénalités sur marchés et débits payés sur achats et ventes	1789 _____	1790 _____
6682 Amendes et pénalités fiscales, sociales et pénales	1791 _____	1792 _____
6683 Dommages et intérêts	1793 _____	1794 _____
6684 Malis provenant de clauses d'indexation	1795 _____	1796 _____
6688 Autres charges exceptionnelles diverses	1797 _____	1798 _____
669 Dotations aux provisions exceptionnelles	1799 _____	1800 _____
67 Impôts sur le résultat	1801 _____	1802 _____
671 Impôt sur le revenu des collectivités	1803 _____	1804 _____
6711 Exercice courant	1805 _____	1806 _____
6712 Exercices antérieurs	1807 _____	1808 _____
672 Impôt commercial	1809 _____	1810 _____
6721 Exercice courant	1811 _____	1812 _____
6722 Exercices antérieurs	1813 _____	1814 _____
673 Impôts étrangers sur le résultat	1815 _____	1816 _____
6731 Retenues d'impôt à la source	1817 _____	1818 _____
6732 Impôts supportés par les établissements stables	1819 _____	1820 _____
67321 Exercice courant	1821 _____	1822 _____
67322 Exercices antérieurs	1823 _____	1824 _____
6733 Impôts supportés par les entreprises non résidentes	1825 _____	1826 _____
6738 Autres impôts étrangers	1827 _____	1828 _____
679 Dotations aux provisions pour impôts sur le résultat	1829 _____	1830 _____
6791 Dotations aux provisions pour impôts	1831 _____	1832 _____
6792 Dotations aux provisions pour impôts différés	1833 _____	1834 _____
68 Autres impôts ne figurant pas sous le poste ci-dessus	1835 _____	1836 _____
681 Impôt sur la fortune	1837 _____	1838 _____
6811 Exercice courant	1839 _____	1840 _____
6812 Exercices antérieurs	1841 _____	1842 _____
682 Taxe d'abonnement	1843 _____	1844 _____
683 Impôts étrangers	1845 _____	1846 _____
688 Autres impôts et taxes	1847 _____	1848 _____
689 Dotations aux provisions pour autres impôts	1849 _____	1850 _____
Classe 7. COMPTES DE PRODUITS		
	Solde débiteur net	Solde créditeur net
70 Montant net du chiffre d'affaires	1851 _____	1852 _____
701 Ventes sur commandes en cours	1853 _____	1854 _____
7011 Produits	1855 _____	1856 _____
7012 Prestations de services	1857 _____	1858 _____
7013 Immeubles en construction	1859 _____	1860 _____
702 Ventes de produits finis	1861 _____	1862 _____
703 Ventes de produits intermédiaires	1863 _____	1864 _____
704 Ventes de produits résiduels	1865 _____	1866 _____

Annexe 2 : Plan Comptable Normalisé (suite)

Page 23/29

	No. RCSL :	Matricule :
	Solde débiteur net	Solde créditeur net
705 Ventes d'éléments destinés à la revente	1867 _____	1868 _____
7051 Ventes de marchandises	1869 _____	1870 _____
7052 Ventes de terrains et d'immeubles existants (promotion immobilière)	1871 _____	1872 _____
7053 Ventes d'autres éléments destinés à la revente	1873 _____	1874 _____
706 Prestations de services	1875 _____	1876 _____
708 Autres éléments du chiffre d'affaires	1877 _____	1878 _____
7081 Commissions et courtages	1879 _____	1880 _____
7082 Locations	1881 _____	1882 _____
70821 Loyer immobilier	1883 _____	1884 _____
70822 Loyer mobilier	1885 _____	1886 _____
7083 Ventes d'emballages	1887 _____	1888 _____
7088 Autres éléments divers du chiffre d'affaires	1889 _____	1890 _____
709 Rabais, remises et ristournes accordés par l'entreprise	1891 _____	1892 _____
7091 Sur ventes sur commandes en cours	1893 _____	1894 _____
7092 Sur ventes de produits finis	1895 _____	1896 _____
7093 Sur ventes de produits intermédiaires	1897 _____	1898 _____
7094 Sur ventes de produits résiduels	1899 _____	1900 _____
7095 Sur ventes d'éléments destinés à la revente	1901 _____	1902 _____
7096 Sur prestations de services	1903 _____	1904 _____
7098 Sur autres éléments du chiffre d'affaires	1905 _____	1906 _____
71 Variation des stocks de produits finis, d'en cours de fabrication et des commandes en cours	1907 _____	1908 _____
711 Variation des stocks de produits en cours de fabrication et de commandes en cours	1909 _____	1910 _____
7111 Variation des stocks de produits en cours	1911 _____	1912 _____
7112 Variation des stocks de commandes en cours – produits	1913 _____	1914 _____
7113 Variation des stocks de commandes en cours – prestations de services	1915 _____	1916 _____
7114 Variation des stocks d'immeubles en construction	1917 _____	1918 _____
712 Variation des stocks de produits finis et marchandises	1919 _____	1920 _____
7121 Variation des stocks de produits finis	1921 _____	1922 _____
7122 Variation des stocks de produits intermédiaires	1923 _____	1924 _____
7123 Variation des stocks de produits résiduels	1925 _____	1926 _____
7126 Variation des stocks de marchandises	1927 _____	1928 _____
7127 Variation des stocks de marchandises en voie d'acheminement, mises en dépôt ou données en consignation	1929 _____	1930 _____
72 Production immobilisée	1931 _____	1932 _____
721 Immobilisations incorporelles	1933 _____	1934 _____
7211 Frais de recherche et développement	1935 _____	1936 _____
7212 Concessions, brevets, licences, marques, droits et valeurs similaires	1937 _____	1938 _____
72121 Concessions	1939 _____	1940 _____
72122 Brevets	1941 _____	1942 _____
72123 Licences informatiques	1943 _____	1944 _____
72124 Marques et franchises	1945 _____	1946 _____

Annexe 2 : Plan Comptable Normalisé (suite)

		Page 24/29	
		No. RCSL :	Matricule :
		Solde débiteur net	Solde créditeur net
72125 Droits et valeurs similaires	1947		1948
721251 Droits d'auteur et de reproduction	1949		1950
721258 Autres droits et valeurs similaires	1951		1952
722 Immobilisations corporelles	1953		1954
7221 Terrains et constructions	1955		1956
7222 Installations techniques et machines	1957		1958
7223 Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant	1959		1960
73 Reprises de corrections de valeur des éléments d'actif non financiers	1961		1962
732 Reprises de corrections de valeur sur immobilisations incorporelles	1963		1964
7321 Frais de recherche et de développement	1965		1966
7322 Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires	1967		1968
7323 Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux	1969		1970
7324 Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours	1971		1972
733 Reprises de corrections de valeur sur immobilisations corporelles	1973		1974
7331 Terrains et constructions	1975		1976
73311 Terrains	1977		1978
73312 Agencements et aménagements de terrains	1979		1980
73313 Constructions	1981		1982
73314 Constructions sur sol d'autrui	1983		1984
7332 Installations techniques et machines	1985		1986
7333 Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant	1987		1988
7334 Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours	1989		1990
734 Reprises de corrections de valeur sur stocks	1991		1992
7341 Matières premières et consommables	1993		1994
7342 Produits en cours de fabrication et commandes en cours	1995		1996
7343 Produits finis et marchandises	1997		1998
7344 Terrains et immeubles destinés à la revente	1999		2000
7345 Acomptes versés	2001		2002
735 Reprises de corrections de valeur sur créances de l'actif circulant	2003		2004
7351 Créances résultant de ventes et prestations de services	2005		2006
7352 Créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	2007		2008
7353 Autres créances	2009		2010
74 Autres produits d'exploitation	2011		2012
741 Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, droits et valeurs similaires	2013		2014
7411 Concessions	2015		2016
7412 Brevets	2017		2018
7413 Licences informatiques	2019		2020
7414 Marques et franchises	2021		2022
7415 Droits et valeurs similaires	2023		2024
74151 Droits d'auteur et de reproduction	2025		2026
74158 Autres droits et valeurs similaires	2027		2028

Annexe 2 : Plan Comptable Normalisé (suite)

		Page 25/29	
		No. RCSL :	Matricule :
		Solde débiteur net	Solde créditeur net
742 Revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles	2029		2030
743 Jetons de présence, tantièmes et rémunérations assimilées	2031		2032
744 Subventions d'exploitation	2033		2034
7441 Subventions sur produits	2035		2036
7442 Bonifications d'intérêt	2037		2038
7443 Montants compensatoires	2039		2040
7444 Subventions destinées à promouvoir l'emploi	2041		2042
74441 Primes d'apprentissage reçues	2043		2044
74442 Autres subventions destinées à promouvoir l'emploi	2045		2046
7448 Autres subventions d'exploitation	2047		2048
745 Ristournes perçues des coopératives (provenant des excédents)	2049		2050
746 Indemnités d'assurance touchées	2051		2052
747 Reprises de plus-values immunisées et de subventions d'investissement en capital	2053		2054
7471 Plus-values immunisées non réinvesties	2055		2056
7472 Plus-values immunisées réinvesties	2057		2058
7473 Subventions d'investissement en capital	2059		2060
748 Autres produits d'exploitation divers	2061		2062
749 Reprises sur provisions d'exploitation	2063		2064
75 Produits financiers	2065		2066
751 Reprises sur corrections de valeur et ajustements pour juste valeur sur immobilisations financières	2067		2068
7511 Reprises sur corrections de valeur sur immobilisations financières	2069		2070
75111 Parts dans des entreprises liées	2071		2072
75112 Créances sur des entreprises liées	2073		2074
75113 Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	2075		2076
75114 Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	2077		2078
75115 Titres ayant le caractère d'immobilisations	2079		2080
75116 Prêts et créances immobilisées	2081		2082
75117 Actions propres ou parts propres	2083		2084
7512 Ajustements pour juste valeur sur immobilisations financières	2085		2086
752 Revenus des immobilisations financières	2087		2088
7521 Parts dans des entreprises liées	2089		2090
7522 Créances sur des entreprises liées	2091		2092
7523 Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	2093		2094
7524 Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	2095		2096
7525 Titres ayant le caractère d'immobilisations	2097		2098
7526 Prêts et créances immobilisées	2099		2100
7527 Actions propres ou parts propres	2101		2102

Annexe 2 : Plan Comptable Normalisé (suite)

		Page 26/29	
		No. RCSL :	Matricule :
		Solde débiteur net	Solde créditeur net
753 Reprises sur corrections de valeur et ajustements pour juste valeur sur éléments financiers de l'actif circulant	2103		2104
7531 Reprises sur corrections de valeur sur créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	2105		2106
7532 Reprises sur corrections de valeur sur autres créances	2107		2108
7533 Reprises sur corrections de valeur sur valeurs mobilières	2109		2110
75331 Parts dans des entreprises liées	2111		2112
75332 Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	2113		2114
75333 Actions propres ou parts propres	2115		2116
75338 Autres valeurs mobilières	2117		2118
7534 Ajustements pour juste valeur sur éléments financiers de l'actif circulant	2119		2120
754 Plus-value de cession et autres produits de valeurs mobilières	2121		2122
7541 Plus-value de cession de valeurs mobilières	2123		2124
75411 Parts dans des entreprises liées	2125		2126
75412 Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	2127		2128
75413 Actions propres ou parts propres	2129		2130
75418 Autres valeurs mobilières	2131		2132
7548 Autres produits de valeurs mobilières	2133		2134
75481 Parts dans des entreprises liées	2135		2136
75482 Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	2137		2138
75483 Actions propres ou parts propres	2139		2140
75488 Autres valeurs mobilières	2141		2142
755 Autres intérêts et escomptes	2143		2144
7552 Intérêts bancaires et assimilés	2145		2146
75521 Intérêts sur comptes courants	2147		2148
75522 Intérêts sur comptes à terme	2149		2150
75523 Intérêts sur leasings financiers	2151		2152
7553 Intérêts sur créances commerciales	2153		2154
7554 Intérêts sur des entreprises liées et des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	2155		2156
7555 Escomptes d'effets de commerce	2157		2158
7556 Escomptes obtenus	2159		2160
7558 Intérêts sur autres créances	2161		2162
756 Gains de change	2163		2164
757 Quote-part de bénéfice dans les entreprises collectives (autres que les sociétés de capitaux)	2165		2166
758 Autres produits financiers	2167		2168
759 Reprises sur provisions financières	2169		2170
76 Produits exceptionnels	2171		2172
761 Reprises sur corrections de valeur exceptionnelles sur immobilisations incorporelles et corporelles	2173		2174
7611 Immobilisations incorporelles	2175		2176
7612 Immobilisations corporelles	2177		2178

Annexe 2 : Plan Comptable Normalisé (suite)

		Page 27/29	
		No. RCSL :	Matricule :
		Solde débiteur net	Solde créditeur net
762 Reprises sur corrections de valeur exceptionnelles sur éléments de l'actif circulant	2179		2180
7621 Sur stocks	2181		2182
7622 Sur créances de l'actif circulant	2183		2184
763 Produits de cession d'immobilisations incorporelles et corporelles	2185		2186
7631 Immobilisations incorporelles	2187		2188
7632 Immobilisations corporelles	2189		2190
764 Produits de cession d'immobilisations financières	2191		2192
7641 Parts dans des entreprises liées	2193		2194
7642 Créances sur des entreprises liées	2195		2196
7643 Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	2197		2198
7644 Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	2199		2200
7645 Titres ayant le caractère d'immobilisations	2201		2202
7646 Prêts et créances immobilisés	2203		2204
7647 Actions propres ou parts propres	2205		2206
765 Produits de cession sur créances de l'actif circulant financier	2207		2208
7651 Créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	2209		2210
7652 Autres créances	2211		2212
768 Autres produits exceptionnels	2213		2214
7681 Pénalités sur marchés et débits perçus sur achats et sur ventes	2215		2216
7682 Libéralités reçues	2217		2218
7683 Rentrées sur créances amorties	2219		2220
7684 Subventions exceptionnelles	2221		2222
7685 Bonis provenant de clauses d'indexation	2223		2224
7686 Bonis provenant du rachat par l'entreprise d'actions et d'obligations émises par elle-même	2225		2226
7688 Autres produits exceptionnels divers	2227		2228
769 Reprises sur provisions exceptionnelles	2229		2230
77 Régularisations d'impôts sur le résultat	2231		2232
771 Régularisations d'impôt sur le revenu des collectivités	2233		2234
772 Régularisations d'impôt commercial	2235		2236
773 Régularisations d'impôts étrangers sur le résultat	2237		2238
779 Reprises sur provisions pour impôts sur le résultat	2239		2240
7791 Reprises sur provisions pour impôts	2241		2242
7792 Reprises sur provisions pour impôts différés	2243		2244
78 Régularisations d'autres impôts ne figurant pas sous le poste ci-dessus	2245		2246
781 Régularisations d'impôt sur la fortune	2247		2248
782 Régularisations de taxes d'abonnement	2249		2250
783 Régularisations d'impôts étrangers	2251		2252
788 Régularisations d'autres impôts et taxes	2253		2254
789 Reprises sur provisions pour autres impôts	2255		2256
TOTAL CLASSES 6 ET 7	2257		2258

Annexe 2 : Plan Comptable Normalisé (suite)

Page 28/29

No. RCSL :
Matricule :

ANNEXES AU PLAN COMPTABLE NORMALISÉ

Annexe N° 1 - Classe 1 : sous-comptes du compte 106

	Solde débiteur net	Solde créditeur net
106 Comptes de l'exploitant ou des coexploitants	2259 _____	2260 _____
1061 Prélèvements privés de l'exploitant ou des coexploitants	2261 _____	2262 _____
10611 Prélèvements en numéraire (train de vie)	2263 _____	2264 _____
10612 Prélèvements en nature de marchandises, de produits finis et services (au prix de revient)	2265 _____	2266 _____
10613 Part personnelle des frais de maladie	2267 _____	2268 _____
10614 Primes d'assurances privées	2269 _____	2270 _____
106141 Vie	2271 _____	2272 _____
106142 Accident	2273 _____	2274 _____
106143 Incendie	2275 _____	2276 _____
106144 Responsabilité civile	2277 _____	2278 _____
106145 Multirisques	2279 _____	2280 _____
106148 Autres primes d'assurances privées	2281 _____	2282 _____
10615 Cotisations	2283 _____	2284 _____
106151 Assurances sociales (assurance dépendance)	2285 _____	2286 _____
106152 Allocations familiales	2287 _____	2288 _____
106153 Cotisations pour mutuelles	2289 _____	2290 _____
106154 Caisse de décès, médico-chirurgicale, Prestaplus	2291 _____	2292 _____
106158 Autres cotisations	2293 _____	2294 _____
10616 Prélèvements en nature (quote-part privée dans les frais généraux)	2295 _____	2296 _____
106161 Salaires	2297 _____	2298 _____
106162 Loyer	2299 _____	2300 _____
106163 Chauffage, gaz, électricité	2301 _____	2302 _____
106164 Eau	2303 _____	2304 _____
106165 Téléphone	2305 _____	2306 _____
106166 Voiture	2307 _____	2308 _____
106168 Autres prélèvements en nature	2309 _____	2310 _____
10617 Acquisitions	2311 _____	2312 _____
106171 Mobilier privé	2313 _____	2314 _____
106172 Voiture privée	2315 _____	2316 _____
106173 Titres privés	2317 _____	2318 _____
106174 Immeubles privés	2319 _____	2320 _____
106178 Autres acquisitions	2321 _____	2322 _____
10618 Impôts	2323 _____	2324 _____
106181 Impôt sur le revenu payé	2325 _____	2326 _____
106182 Impôt sur la fortune payé	2327 _____	2328 _____
106183 Impôt commercial - arriérés payés	2329 _____	2330 _____
106188 Autres impôts	2331 _____	2332 _____

Annexe 2 : Plan Comptable Normalisé (suite)

Page 29/29

No. RCSL :		Matricule :	
	Solde débiteur net	Solde créditeur net	
10619 Prélèvements privés particuliers	2333	2334	
106191 Réparations aux immeubles privés	2335	2336	
106192 Placements sur comptes financiers privés	2337	2338	
106193 Remboursements de dettes privées	2339	2340	
106194 Dons et dotations aux enfants	2341	2342	
106195 Droits de succession et droits de mutation par décès	2343	2344	
106198 Autres prélèvements privés particuliers	2345	2346	
1062 Suppléments d'apports privés de l'exploitant ou des coexploitants	2347	2348	
10621 Héritage ou donation	2349	2350	
10622 Avoirs privés	2351	2352	
10623 Emprunts privés	2353	2354	
10624 Cessions	2355	2356	
106241 Mobilier privé	2357	2358	
106242 Voiture privée	2359	2360	
106243 Titres privés	2361	2362	
106244 Immeubles privés	2363	2364	
106248 Autres cessions	2365	2366	
10625 Loyers encaissés	2367	2368	
10626 Salaires ou rentes touchés	2369	2370	
10627 Allocations familiales reçues	2371	2372	
10628 Remboursements d'impôts	2373	2374	
106281 Impôt sur le revenu	2375	2376	
106283 Impôt sur la fortune	2377	2378	
106284 Impôt commercial	2379	2380	
106288 Autres remboursements d'impôts	2381	2382	
10629 Quote-part professionnelle de frais privés	2383	2384	
Commentaires éventuels du déposant 			

Annexe 3 : Exemples¹ de format de bilan et comptes de profits et pertes consolidés

Le législateur luxembourgeois a limité la possibilité de présentation du bilan et compte de profits et pertes pour les états financiers statutaires. L'objectif de cette démarche est de faciliter la collecte des données en utilisant un seul et unique format structuré. En revanche, il n'existe pas de collecte structurée des données pour les informations financières consolidées. A cet effet, Luxembourg a décidé de rester flexible, en tolérant tous les formats de bilan et compte de profits et pertes permis par la directive européenne, pour la présentation des états financiers consolidés. Faisant suite à ce constat, vous trouverez ci-dessous, en complément de la présentation du bilan et compte de profits et pertes en pages 15 à 22, d'autres présentations acceptables pour le bilan consolidé et le compte de profits et pertes consolidé.

BILAN² - sous forme de liste

A. Capital souscrit non versé
dont appelé³

B. Frais d'établissement

tels qu'ils sont définis par la législation nationale et pour autant que celle-ci autorise leur inscription à l'actif. La législation nationale peut également prévoir l'inscription des frais d'établissement comme premier poste sous « Immobilisations incorporelles ».

C. Actif immobilisé

I. Immobilisations incorporelles

1. Frais de recherche et développement, dans la mesure où les lois nationales permettent leur inscription à l'actif
2. Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires, s'ils ont été :
 - (a) acquis à titre onéreux sans devoir figurer au poste CI 3;
 - (b) créées par l'entreprise elle-même
3. Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux
4. Acomptes versés

II. Immobilisations corporelles

1. Terrains et constructions
2. Installations techniques et machines
3. Autres installations, outillage et mobilier
4. Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours.

III. Immobilisations financières

1. Parts dans des entreprises liées
2. Créances sur des entreprises liées
3. Participations
4. Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
5. Titres ayant le caractère d'immobilisations
6. Autres prêts
7. Actions propres ou parts propres (avec indication de leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable)

¹ Différents de celui proposé par la Loi Comptable.

² D'après l'article 10bis de la 4^{ème} Directive, à la place de cette présentation des éléments du bilan et de celle prévue par l'article 34 de la Loi Comptable, il est permis de faire une présentation fondée sur la distinction entre éléments à court terme et éléments à long terme, pour autant que l'information fournie soit au moins équivalente par ce format ou à celui prescrit dans la Loi Comptable.

³ La partie du capital appelée mais non encore versée peut figurer soit au poste A, soit au poste D II 5.

Annexe 3 : Exemples de format de bilan et comptes de profits et pertes consolidés (suite)

D. Actif circulant

I. Stocks

1. Matières premières et consommables
2. Produits en cours de fabrication
3. Produits finis et marchandises
4. Acomptes versés

II. Créances

(Le montant des créances dont la durée résiduelle est supérieure à un an doit être indiqué séparément pour chacun des postes ci-dessous)

1. Créances résultant de ventes et prestations de services
2. Créances sur des entreprises liées
3. Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
4. Autres créances
5. Capital souscrit, appelé mais non versé¹
6. Comptes de régularisation²

III. Valeurs mobilières

1. Parts dans des entreprises liées
2. Actions propres ou parts propres
3. Autres valeurs mobilières

IV. Avoirs en banque, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et encaisse

E. Comptes de régularisation²

F. Dettes : montants dont la durée résiduelle n'est pas supérieure à un an

1. Emprunts obligataires, avec mention séparée des emprunts convertibles
2. Dettes envers des établissements de crédit
3. Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte
4. Dettes sur achats et prestations de service
5. Dettes représentées par des effets de commerce
6. Dettes envers des entreprises liées
7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participations
8. Autres dettes, dont dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale
9. Comptes de régularisation³

G. Actif circulant supérieur aux dettes dont la durée résiduelle n'est pas supérieure à un an (y compris les comptes de régularisation de l'actif si indiqués au poste E et du passif si indiqués au poste K)

H. Montant total des éléments de l'actif après déduction des dettes dont la durée résiduelle n'est pas supérieure à un an

¹ La partie du capital appelée mais non encore versée peut figurer soit au poste A, soit au poste D II 5.

² Les comptes de régularisation de l'actif peuvent figurer soit au poste D II 6 soit au poste E.

³ Les comptes de régularisation du passif peuvent figurer au poste F.9, au poste I.9. ou au poste K.

Annexe 3 : Exemples de format de bilan et comptes de profits et pertes consolidés (suite)

I. Dettes dont la durée résiduelle est supérieure à un an

1. Emprunts obligataires, mentionner séparément les emprunts convertibles
2. Dettes envers les établissements de crédit
3. Acomptes reçus sur commandes, pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte
4. Dettes sur achats et prestations de service
5. Dettes représentées par des effets de commerce
6. Dettes envers des entreprises liées
7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
8. Autres dettes, dont dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale
9. Comptes de régularisation¹

J. Provisions

1. Provisions pour pensions and obligations similaires
2. Provisions pour impôts
3. Autres provisions

K. Comptes de régularisation¹

L. Capitaux propres

- I. Capital souscrit
- II. Primes d'émission et primes assimilées
- III. Réserves de réévaluation
- IV. Réserves
 1. Réserve légale
 2. Réserve pour actions propres ou parts propres²
 3. Réserves statutaires
 4. Autres réserves
- V. Résultats reportés
- VI. Résultat de l'exercice

COMPTES DE PROFITS ET PERTES

Option 1 (Liste par nature)

1. Montant net du chiffre d'affaires
2. Variation du stock de produits finis et en cours de fabrication
3. Travaux effectués par l'entreprise pour elle-même et portés à l'actif
4. Autres produits d'exploitation
5. (a) Charges de matières premières et consommables
(b) Autres charges externes
6. Frais de personnel
(a) Salaires et traitements
(b) Charges sociales avec mention séparée de celles couvrant les pensions

¹ Les comptes de régularisation du passif peuvent figurer au poste F.9, au poste I.9. ou au poste K.

² Dans la mesure où la législation nationale impose la constitution d'une telle réserve, sans préjudice de l'article 22 paragraphe 1 sous b) de la directive 77/91/CEE.

Annexe 3 : Exemples de format de bilan et comptes de profits et pertes consolidés (suite)

7. (a) Corrections de valeur sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles
(b) Corrections de valeur sur éléments de l'actif circulant, dans la mesure où elles dépassent les corrections de valeur normales au sein de l'entreprise
8. Autres charges d'exploitation
9. Produits provenant de participations, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées
10. Produits provenant d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées
11. Autres intérêts et produits assimilés, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées
12. Corrections de valeurs sur immobilisations financières et sur valeurs mobilières faisant partie de l'actif circulant
13. Intérêts et charges assimilées, avec mention séparée de ceux concernant des entreprises liées
14. Impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires
15. Résultat provenant des activités ordinaires après impôts
16. Produits exceptionnels
17. Charges exceptionnelles
18. Résultat exceptionnel
19. Impôts sur le résultat exceptionnel
20. Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus
21. Résultat de l'exercice

Option 2 (Liste par fonction)

1. Montant net du chiffre d'affaires
2. Coûts de production des prestations fournies pour la réalisation du chiffre d'affaires (y compris les corrections de valeur)
3. Résultat brut provenant du chiffre d'affaires
4. Coûts de distribution (y compris les corrections de valeur)
5. Frais généraux administratifs (y compris les corrections de valeur)
6. Autres produits d'exploitation
7. Produits provenant de participations, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées
8. Produits provenant d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées
9. Autres intérêts et produits assimilés, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées
10. Corrections de valeur sur immobilisations financières et sur valeurs mobilières faisant partie de l'actif circulant
11. Intérêts et charges assimilées, avec mention séparée de ceux concernant des entreprises liées
12. Impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires
13. Résultat provenant des activités ordinaires après impôts
14. Produits exceptionnels
15. Charges exceptionnelles
16. Résultat exceptionnel
17. Impôts sur le résultat exceptionnel
18. Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus
19. Résultat de l'exercice

Annexe 3 : Exemples de format de bilan et comptes de profits et pertes consolidés (suite)

Option 3 (Tableau par fonction)

A. Charges

1. Coûts de production des prestations fournies pour la réalisation du chiffre d'affaires (y compris les corrections de valeur)
2. Coûts de distribution (y compris les corrections de valeur)
3. Frais généraux administratifs (y compris les corrections de valeur)
4. Corrections de valeurs sur immobilisations financières et sur valeurs mobilières faisant partie de l'actif circulant
5. Intérêts et charges assimilées, avec mention séparée de ceux concernant des entreprises liées
6. Impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires
7. Résultat provenant des activités ordinaires après impôt
8. Charges exceptionnelles
9. Impôts sur le résultat exceptionnel
10. Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus
11. Résultat de l'exercice

B. Produits

1. Montant net du chiffre d'affaires
2. Autres produits d'exploitation
3. Produits provenant de participations, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées
4. Produits provenant d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées
5. Autres intérêts et produits assimilés, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées
6. Résultat provenant des activités ordinaires après impôt
7. Produits exceptionnels
8. Résultat de l'exercice

Annexe 4 : Modèle de rapport de gestion

Société ABC
Adresse
L-XXXX Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B yyy yyy

Rapport de gestion

Le Conseil d'administration/La Gérance de la société ABC (la "Société") a l'honneur de présenter le rapport annuel ainsi que les comptes annuels de la Société pour l'année clôturée le (jour) (mois) 20xx.

Événements importants survenus entre la date du (jour) (mois) 20xy au (jour) (mois) 20xy et développements futurs

(Description des acquisitions/ventes majeures)
(Description des principaux contrats entrés en vigueur)
(Description des principaux projets prévus, ...)

Revue de l'activité et de la situation financière de la société

Le chiffre d'affaires net de l'année clôturée le (jour) (mois) 20xy s'élève à (devise) XX, contre (devise) YY en 20xx, ce qui présente une hausse de XX%. Ce chiffre d'affaires net est principalement composé de ...
Cette hausse est due à ...

Le revenu global de l'année financière 20xy s'élève à (devise) XX. Celui-ci est lié à ...

Le résultat net de l'année financière clôturée le (jour) (mois) 20xy est un(e) profit/perte de (devise) xx.

Nous proposons d'allouer/distribuer ce résultat comme suit : ...

Au (jour) (mois) 20xy, la Société ne détient aucune action propre.

Principaux risques et incertitudes

Risques de marché

La Société applique les principes et les politiques du Groupe en termes de gestion des risques financiers couvrant notamment le risque de change, le risque de crédit et le risque de liquidité.

Les achats effectués par la Société sont principalement libellés en (devise) et par conséquent aucun instrument financier n'est utilisé pour couvrir le risque de change.

Les risques de crédit proviennent principalement des ventes aux clients. Ces risques sont contrôlés et suivis par des politiques spécifiques mises en place afin de s'assurer que les ventes aux clients sont effectuées dans des limites de crédit appropriées. La Société revoit sur une base mensuelle la balance âgée et les limites de crédit associées à chaque client font l'objet d'un suivi particulier.

Les risques liés aux contreparties bancaires sont gérés en limitant les risques de concentration. La politique de la Société consiste à ne pas emprunter à des banques, mais principalement à des filiales contrôlées par le Groupe.

Annexe 4 : Modèle de rapport de gestion (suite)

Ainsi, conformément à la politique bancaire de la Société, les transactions bancaires sont seulement effectuées avec des établissements de crédit de haute qualité.

Risques opérationnels

L'activité de la Société peut être affectée par des fluctuations de prix des matières premières, des composants ou des produits finis. La Société essaie de réduire l'exposition à ces fluctuations en concluant des contrats d'achat « futures ». Un suivi strict est réalisé de manière continue.

Notre département Achats gère les fluctuations de prix dans ce domaine et communique toute hausse immédiatement à chaque département concerné.

La capacité de répercuter les hausses/baisses des coûts relatifs aux clients dépend dans une large mesure des conditions du marché.

Risques légaux

Les risques légaux sont administrés par le département légal de la Société afin d'assurer la conformité avec toute la législation et réglementation en vigueur, notamment en matière de sécurité, de douane, etc.

La sécurité et les risques environnementaux

La Société est d'avis que toutes les blessures et maladies professionnelles, ainsi que les accidents de sécurité et environnementaux, sont évitables, et notre but est de les réduire à zéro. Des procédures de sécurité sont mises en place et respectées par tous les employés afin d'atteindre cet objectif.

Recherche et développement

Les dépenses pour la recherche et développement s'élèvent à (devise) XX millions pour l'année 20xy et sont liées à de futurs développements et améliorations de produits avant leur commercialisation.

Gouvernement d'entreprise

Une forte politique de gouvernement d'entreprise fait partie intégrante des valeurs fondamentales de la Société, permettant ainsi de supporter la vision stratégique de la Société au travers ses activités.

Notre département compliance est composé d'une équipe qui travaille en collaboration avec des cadres expérimentés du Groupe afin de mettre en avant les valeurs de l'entreprise au sein du Groupe tout en assurant la promotion et le développement d'une culture d'entreprise fondée sur les plus hauts critères éthiques, des contrôles internes et le respect des lois.

Annexe 4 : Modèle de rapport de gestion (suite)

Événements importants postérieurs à la date de clôture

Des événements significatifs sont survenus après la clôture de l'exercice. Ils sont principalement dus au projet de restructuration et vont engendrer une croissance importante de la Société pour le prochain exercice.

(Décrire les autres événements significatifs jusqu'à la date de signature du rapport.)

Luxembourg, le (date),
Le Conseil d'administration/La Gérance

Nom

Signature

Nom

Signature

Nom

Signature

Annexe 5 : Aspects pratiques de la procédure de dépôt des comptes annuels

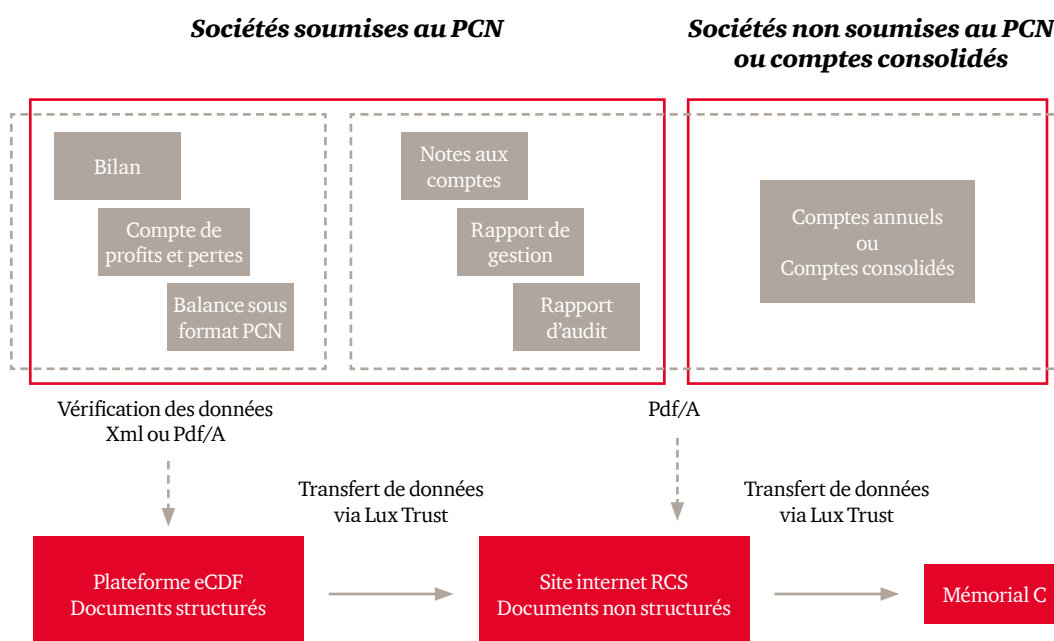
Depuis le 1^{er} janvier 2012, les sociétés doivent déposer par voie électronique leur liasse comptable¹. Si toutes les sociétés doivent remettre leur liasse comptable par voie électronique, les procédures peuvent varier selon qu'elles soient soumises ou non au Plan Comptable Normalisé (« PCN »). Les dernières communications émanant du registre de commerce² et de la Commission des Normes Comptables donnent plus d'informations quant aux modalités pratiques du dépôt de la liasse comptable et son impact sur la préparation des comptes annuels.

Les entités non soumises au PCN déposent tous leurs documents directement sur le site du registre de commerce (ci-après « eRCS ») en utilisant un format pdf/A, alors que les entités soumises au PCN doivent suivre une approche en deux étapes en préparant tout d'abord des documents structurés sur la plateforme eCDF et dans un deuxième temps, déposer la liasse comptable sur eRCS.

Sur la plateforme eCDF, des vérifications de données automatiques sont réalisées avant tout dépôt. Ces contrôles peuvent être réalisés avant de préparer le bilan et le compte de profits et pertes directement sur la plateforme eCDF afin d'éviter tout problème durant la phase de dépôt lorsque les comptes sont déjà approuvés par les gérants/directeurs.

Les sociétés soumises au PCN sont donc incitées à préparer et à déposer via la plateforme eCDF leur bilan, compte de profits et pertes d'après des formats spécifiques et prédéfinis (pdf/A ou Xml). Pour les entités devant être auditées, ces fichiers doivent être transmis aux auditeurs pour leurs procédures d'audit.

La procédure de dépôt

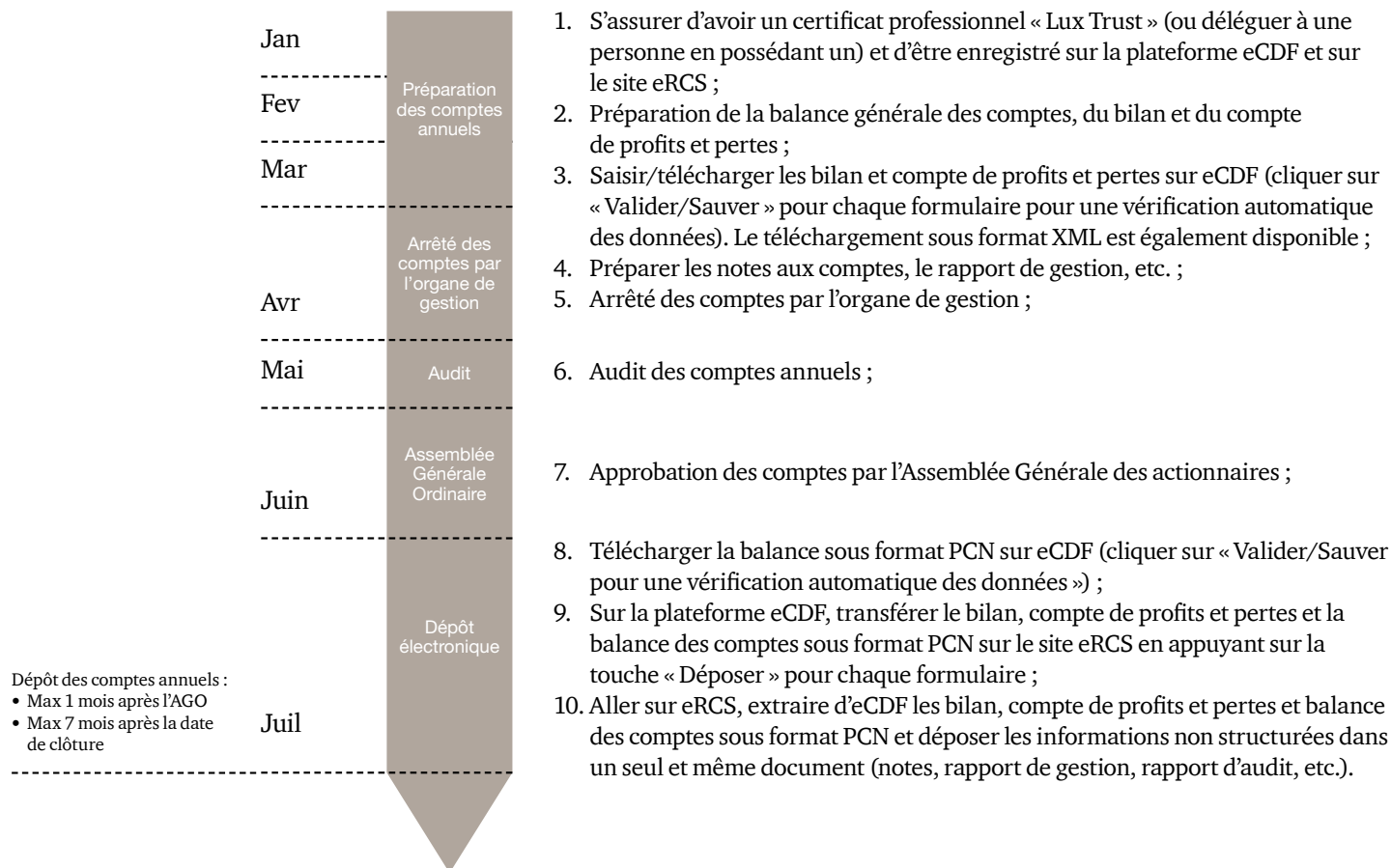


1 La liasse comptable inclut les comptes statutaires et/ou consolidés, la balance présentée en appliquant le format du Plan Comptable Normalisé (« PCN »), ainsi que tous les actes, extraits et documents requis par la Loi. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à notre Flash News du 21 décembre 2011 disponible sur notre site internet www.pwc.lu.

2 Circulaire du 20 avril 2012 relative à l'utilisation du formulaire « Compte de profits et pertes abrégés-postes B1 à B5 » et circulaire RCSL 12/1 du 27 mars 2012 notamment.

Annexe 5 : Aspects pratiques de la procédure de dépôt des comptes annuels (suite)

Etapes suggérées pour respecter la procédure de dépôt



Les étapes 3., 8. et 9. ne sont pas applicables pour les sociétés n'entrant pas le champ d'application du PCN ; ces dernières doivent déposer par voie électronique leur liasse comptable directement sur eRCS en format pdf/A.

En ce qui concerne l'information structurée (étape 10), bien qu'il n'y ait pas de disposition spécifique quant à l'ordre des documents, le RCS recommande vivement aux déposants de joindre en premier les notes aux comptes, puis le rapport de gestion, suivi du rapport d'audit puis tout autre document requis par la Loi.

Le RCS recommande également aux déposants d'omettre les documents « intermédiaires » telles que la page de garde ou le sommaire.

Pour plus d'informations, veuillez lire la Circulaire RCSL 12/1 du 27 mars 2012 et le document intitulé « Nouvelles formalités de dépôt applicables à partir de janvier 2012 », sur le site internet du RCS et consultez directement la section « Formulaires » sur le site eCDF.

Annexe 6 : Avis de la Commission des Normes Comptables

Avis 1-1 : Notion de Société de Participation Financière

Avis 2-1 : Interprétation de l'article 317 (3) c) de la loi concernant les sociétés commerciales traitant du cas particulier des sociétés d'investissement en capital à risque (*venture capital/private equity*)

Avis général CNC 01/2014 : Notion comptable d'exercice flottant

Avis général CNC 02/2014 : Notion comptable de société d'investissement

Annexe 6 : Avis de la Commission des Normes Comptables (suite)

Avis CNC 1-1

Interprétation de l'article 312 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et de l'article 31 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises – SOCIETE DE PARTICIPATION FINANCIERE

L'article 31 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (loi de 2002) dispose que toute société de participation financière établit ses comptes annuels selon un schéma particulier, lequel a été fixé par le règlement grand-ducal du 29 juin 1984.

L'article 312 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (loi de 1915) énumère les conditions que doit respecter une société de participation financière pour être exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport de gestion consolidé.

Se pose donc la question de la définition à donner à la « société de participation financière » visée par les articles 31 de la loi de 2002 et 312 de la loi de 1915.

Les travaux préparatoires renseignent pour l'article 31 de la loi de 2002¹ qu'« [...] il trouve son fondement dans le paragraphe (3) de l'article 5 de la directive². Il prévoit un schéma particulier pour le type de société y prévu, la définition afférente correspondant largement à celle donnée par la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participation financière. »

Les travaux préparatoires indiquent pour l'article 312 de la loi de 1915 que « Une première exception à la règle qui veut que toute société de capitaux possédant une ou plusieurs filiales, directes ou indirectes, doit établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion existe au profit des sociétés de participation financière. Le projet fait usage, en effet, d'une option accordée par la directive aux Etats membres qui autorise ceux-ci à dispenser cette catégorie de sociétés de l'obligation de consolidation aux conditions qui sont définies dans la directive.

En effet, l'établissement de comptes consolidés par les sociétés de participation financière ne répond pas à une nécessité réelle. L'établissement et la publication par ces sociétés d'un bilan et d'un compte de profits et pertes individuels suivant les règles et dans la forme fixées par la loi du 4 mai 1984, qui est devenue la Section XIII de la loi modifiée du 10 août 1915, suffisent pour satisfaire au besoin légitime d'information des associés et des tiers.

Les sociétés de participation financière pouvant être exemptées, aux conditions fixées, sont celles qui répondent à la définition donnée à l'article 209 paragraphe (2) de la loi du 4 mai 1984, à savoir : « des sociétés dont l'objet unique est la prise de participation dans d'autres entreprises ainsi que la gestion et la mise en valeur de ces participations sans que ces sociétés s'immiscent directement ou indirectement dans la gestion de ces entreprises, sans préjudice des droits que les sociétés de participation financière détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.[...] ».

¹ Commentaire de l'ancien article 209 de la loi de 1915 devenu l'article 31 de la loi de 2002 suite à l'entrée en vigueur de cette loi (doc. parl. n° 2657, pp.24 et 25)

² Directive 78/660 CEE

Annexe 6 : Avis de la Commission des Normes Comptables (suite)

Les articles 31 et 312 précités ne visent donc que les sociétés qui tombent dans le champ d'application de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur les sociétés de participations financières ainsi que, par extension, les sociétés de gestion de patrimoine familial visées par la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF »).

En revanche, les articles précités ne s'appliquent pas aux sociétés communément appelées « soparfi », lesquelles sont des sociétés commerciales ordinaires dont l'objet social exclusif n'est pas la prise de participation dans d'autres entreprises puisqu'une soparfi peut exercer des activités mixtes telles que des activités, industrielles ou commerciales, ou la prestation de services.

Sur la question de la faculté ou de l'obligation posée par l'article 31 de la loi de 1915 d'établir les comptes annuels par toute société de participation financière selon le schéma fixé par le règlement grand-ducal du 29 juin 1984, la Commission des normes comptables est d'avis que cet article prévoit une obligation d'établir les comptes annuels par toute société de participation financière (à savoir donc une société holding type loi de 1929 ou une SPF) selon le schéma fixé par le règlement grand-ducal du 29 juin 1984.

Annexe 6 : Avis de la Commission des Normes Comptables (suite)

Avis CNC 2-1

Avis de la Commission des normes comptables formulé sur demande du Ministre de la Justice en vertu de l'article 74 point 1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et portant sur l'interprétation de l'article 317 (3) c) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales dans le cas particulier des sociétés d'investissement en capital à risque (*venture capital/private equity*)

L'article 317 (3) c) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après « la loi de 1915 ») dispose comme suit : « *En outre, une entreprise peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque : [...] c) les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure* ».

Alors que l'article 317 (3) c) de la loi de 1915 peut être invoqué par toute société en cas de détention d'actions ou de parts exclusivement en vue de leur cession ultérieure, le présent avis vise à en fixer les modalités d'application dans le cas particulier des sociétés d'investissement en capital à risque¹ (*venture capital/private equity*) qui n'ont pas le statut de SICAR au sens de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR) (ci-après « la loi de 2004 ») et qui répondent aux conditions reprises ci-dessous.

Sans préjudice d'obligations résultant d'autres dispositions légales ou réglementaires, notamment à caractère prudentiel, ou du droit de ses associés de demander l'établissement de comptes consolidés, toute société d'investissement en capital à risque (*venture capital/private equity*) (ci-après « la société ») peut, selon la Commission des normes comptables, invoquer l'article 317 (3) c) de la loi de 1915 si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) La société est une société de droit luxembourgeois au sens de l'article 2 de la loi de 1915 détenue par un ou plusieurs investisseurs avertis².
- 2) Son objet exclusif est le placement de ses fonds en une ou plusieurs valeurs représentatives de capital à risque (ci-après « placement ») qui se définit comme l'apport de fonds direct ou indirect à une ou plusieurs entités en vue du lancement, du développement ou de l'introduction en bourse de cette ou de ces entités. Ce ou ces placements sont détenus par la société avec l'intention de le ou de les revendre avec une plus-value.
- 3) Son organe de gestion ou d'administration définit formellement *ex ante* dans un document écrit communiqué à ses investisseurs une stratégie de désengagement³ dans le cadre de sa politique d'investissement, qui implique une intention de désengagement à moyen terme, à savoir généralement de 3 à 8 ans. Cette politique d'investissement est à distinguer de celle qui consiste en un investissement stratégique qui est détenu sans terme déterminé.

¹ La notion de capital à risque se définit par référence à l'acception qui lui est consacrée par la pratique réglementaire luxembourgeoise telle qu'elle ressort, notamment, des circulaires et autres documents publiés par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF).

² Un investisseur averti se définit selon les termes de l'article 2 de la loi de 2004 et inclut, en outre, les dirigeants et autres personnes qui interviennent dans la gestion effective de la société cible.

³ Une stratégie de désengagement se définit selon un plan visant à obtenir une rentabilité maximale et comprenant la vente commerciale, la radiation (passation par profits et pertes), le remboursement des actions privilégiées/des emprunts, la cession à un autre capital-risqueur, la cession à un établissement financier et la vente par mise sur le marché (y compris par première offre publique de souscription) (source : Commission européenne - Lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises - JO C 194 du 18.8.2006, p. 2-21)

Annexe 6 : Avis de la Commission des Normes Comptables (suite)

- 4) Son but est de faire bénéficier ses investisseurs du résultat de la gestion de son ou ses placements en contrepartie du risque qu'ils supportent.
- 5) A défaut d'inscription au bilan de son ou de ses placements à la juste valeur, elle renseigne cette juste valeur dans l'annexe de ses comptes annuels afin de fournir une information pertinente à ses investisseurs.
- 6) Tout évènement, toute garantie ou toute incertitude pouvant avoir un impact significatif sur la continuité d'exploitation, sur la situation de trésorerie, sur la liquidité ou sur la solvabilité doit être renseigné de façon appropriée dans l'annexe des comptes annuels de la société⁴.

La Commission est également d'avis que

- toute société de droit luxembourgeois détenue exclusivement et agissant exclusivement pour le compte de sociétés d'investissement en capital à risque (*venture capital/private equity*) telles que visées ci-dessus peut également invoquer l'article 317(3) c) précité moyennant le respect des conditions énumérées ci-dessus dans le chef de sa société mère.
- toute société de droit luxembourgeois détenue exclusivement et agissant exclusivement pour le compte de SICAR au sens de la loi de 2004 peut également invoquer l'article 317(3) c) précité.

Date d'application

Cet avis s'applique à toute société d'investissement en capital à risque (*venture capital/private equity*) de droit luxembourgeois qui remplit les conditions visées aux points 1) à 6) pour tout exercice débutant au 1er janvier 2009 ou après cette date.

Avertissement

L'organe d'administration ou de gestion de la société concernée est seul responsable conformément au droit commun de toute décision prise sur base du présent avis.

⁴ Il est entendu que la détermination de la juste valeur des titres détenus en portefeuille est censée intégrer et refléter ces différents paramètres. L'inclusion d'informations spécifiques dans l'annexe quant à d'éventuels risques significatifs portant sur la continuité d'exploitation, la situation de trésorerie, la liquidité ou la solvabilité est nécessaire, dans un souci de transparence et de bonne information, afin d'attirer l'attention des investisseurs, parties prenantes et autres utilisateurs des comptes annuels sur ces points. A titre d'exemple, devrait faire l'objet d'une description en annexe – dans la mesure où l'impact pour la société serait significatif – les conséquences potentielles liées à la mise en oeuvre de garanties données directement ou indirectement par la société à des tiers.

Annexe 6 : Avis de la Commission des Normes Comptables (suite)

Avis général CNC 01/2014 Notion comptable d'exercice flottant

Sommaire :

1. Contexte et objectif
2. Admissibilité de l'exercice flottant en droit comptable luxembourgeois
3. Conclusions
4. Annexes

1. Contexte et objectif

En application de l'article 15 du Code de commerce, « *Toute entreprise doit, en outre, établir une fois l'an un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature et de ses dettes, obligations et engagements de toute nature. Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés dans un état descriptif constituant les comptes annuels* ».

Il est généralement admis au Luxembourg que l'exercice social d'une entreprise a une durée normale de 12 mois¹ qui peut correspondre ou non à l'année civile² exception faite des situations extraordinaires telles que la durée de l'exercice suivant la constitution, celle de l'exercice de transition lorsque la date de clôture de l'exercice est modifiée en cours de vie sociale et celle de l'exercice final de liquidation à l'issue duquel l'entreprise cesse définitivement d'exister.

Si la pratique majoritaire au Luxembourg consiste à clôturer un exercice à une date fixe – par exemple : le 30 juin de chaque année – et dès lors à avoir des exercices comptables d'une durée de 365 jours les années non bissextiles et de 366 jours les années bissextiles, **la question se pose de savoir s'il est admissible pour une entreprise luxembourgeoise d'avoir un exercice social qui se clôture à une date variable – par exemple : chaque année, le dernier samedi du mois de juin** (samedi 30 juin 2012, samedi 29 juin 2013, samedi 28 juin 2014, samedi 27 juin 2015, samedi 25 juin 2016, etc.) – **pratique connue sous la dénomination d'exercice flottant**³.

1 Cf. : Article 13, troisième alinéa du Code de commerce vise ainsi les cas exceptionnels où l'exercice a une durée autre que 12 mois : « *Lorsque l'exercice a une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, le montant visé à l'alinéa 1er est multiplié par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré, tout mois commencé étant compté pour un mois complet.* »

2 Cf. : Article 75, premier alinéa :

« *Les entreprises visées à l'article 25 déposent auprès du registre de commerce et des sociétés les comptes annuels, dûment approuvés lorsqu'il s'agit de personnes morales, et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé défini à l'article 12 alinéa 2 du Code de commerce dans le mois de leur approbation et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'année civile lorsqu'il s'agit de commerçants personnes physiques, ou de clôture de l'exercice social lorsqu'il s'agit de personnes morales.* »

3 L'exercice flottant constitue la traduction littérale du concept nord-américain de « *floating financial year* ». Cette pratique est bien connue aux Etats-Unis où elle semble guidée essentiellement par des considérations opérationnelles (p.ex. : alignement avec le *reporting* interne hebdomadaire, planification de l'inventaire physique annuel, etc.). Dans ce contexte, les entreprises filiales européennes de groupes américains peuvent chercher à aligner leur exercice social avec l'exercice flottant de leur maison-mère pour des raisons liées notamment au *reporting* intragroupe et à la consolidation.

Annexe 6 : Avis de la Commission des Normes Comptables (suite)

2. Admissibilité de l'exercice flottant en droit comptable luxembourgeois

Si force est de constater que la pratique de l'exercice flottant est peu connue au Grand-Duché de Luxembourg, rien ne semble en revanche proscrire cette pratique pour autant que celle-ci ne porte pas atteinte au principe d'annualité de l'inventaire et des comptes annuels – notamment au regard de l'obligation d'information et de protection des associés et des tiers créanciers – ainsi qu'à l'objectif de comparabilité de la performance et des résultats de l'entreprise dans le temps.

Considérant ce qui précède, la Commission des normes comptables considère qu'il importe – pour que la pratique de l'exercice flottant puisse être acceptable – que l'exercice flottant ait une durée avoisinant celle d'une année civile et une durée qui soit comparable d'un exercice à l'autre. Par ailleurs, il convient également que la date d'ouverture et que la date de clôture de l'exercice flottant répondent aux critères de prévisibilité et de déterminabilité et ce afin d'éviter que l'exercice flottant ne soit un exercice à dates aléatoires et à la durée arbitraire, pratique qui serait – quant à elle – proscrite.

A cet égard, la Commission des normes comptables constate que la pratique de l'exercice flottant connue outre-Atlantique semble permettre d'atteindre ces objectifs d'annualité, de comparabilité en termes de durée ainsi que de prévisibilité et de déterminabilité des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux. En pratique, un exercice flottant a ainsi une durée « usuelle » de 52 semaines (soit 364 jours) avec un effet de rattrapage environ tous les 5 à 6 ans où l'exercice flottant a alors une durée « allongée » de 53 semaines (soit 371 jours) (Cf. : annexe 1).

La Commission des normes comptables relève en outre que cette pratique de l'exercice flottant est expressément reconnue par la norme comptable internationale IAS 1 « *Présentation des états financiers* » telle qu'adoptée par l'Union européenne et qui dispose dans son paragraphe 37 que :

« Normalement, l'entité prépare de manière permanente ses états financiers pour un exercice d'un an. Toutefois, certaines entités préfèrent, pour des raisons d'ordre pratique, couvrir des exercices de 52 semaines par exemple. La présente norme n'interdit pas cette pratique. »

Or, considérant qu'au Luxembourg, les entreprises sont autorisées à établir leurs comptes annuels en recourant aux normes comptables internationales (IFRS) telles qu'adoptées par l'Union européenne⁴, la Commission des normes comptables considère qu'il ne serait à l'évidence pas équitable d'interdire la pratique de l'exercice flottant aux entreprises établissant leurs comptes annuels en application des dispositions comptables nationales (LUX GAAP) alors que celles établissant leurs comptes annuels suivant les normes IFRS pourraient quant à elles être autorisées à recourir à cette pratique.

Par conséquent et sous réserve du respect des conditions précitées, la Commission des normes comptables est d'avis qu'il convient d'autoriser la pratique de l'exercice flottant à toute entreprise luxembourgeoise sans distinction fondée sur le référentiel comptable utilisé (IFRS ou LUX GAAP).

⁴ En application de l'article 72bis de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Annexe 6 : Avis de la Commission des Normes Comptables (suite)

Sans préjudice de ce qui précède, la Commission des normes comptables relève qu'en l'état actuel du système de collecte de l'information relative aux entreprises, les dates spécifiques des jours calendaires de début (p.ex. : [dimanche] 30 juin 2013) et de fin de l'exercice social (p.ex. : [samedi] 28 juin 2014) doivent être renseignées auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés (RCS). Dans ce contexte, les entreprises souhaitant se prévaloir de la pratique de l'exercice flottant se trouvent par conséquent dans l'obligation d'introduire chaque année un formulaire de réquisition modificative auprès du RCS afin d'ajuster la date de début et la date de fin de leur exercice social (Cf. : annexe 2).

3. Conclusions

Le présent avis conclut au caractère admissible de l'exercice à date de clôture flottante pour toute entreprise luxembourgeoise sans distinction du référentiel comptable utilisé (IFRS ou LUX GAAP). Pour que la pratique de l'exercice flottant puisse être acceptable sans nuire au principe d'annualité de l'inventaire et des comptes annuels, il importe que l'exercice flottant ait une durée avoisinant celle d'une année civile et une durée qui soit comparable d'un exercice à l'autre, soit en pratique une durée comprise entre 52 et 53 semaines. Par ailleurs, il convient également que la date d'ouverture et que la date de clôture de l'exercice flottant répondent aux critères de prévisibilité et de déterminabilité et ce afin d'éviter que l'exercice flottant ne soit pas un exercice à dates aléatoires et à durée arbitraire.

En l'état actuel du système de collecte de l'information relative aux entreprises, il reviendra aux entreprises recourant à une date d'exercice flottante de notifier annuellement au RCS les dates spécifiques de début et de fin de leur exercice social courant par le biais de l'introduction d'une réquisition modificative.

Luxembourg, le 2 avril 2014

Alphonse KUGELER
Président

Daniel RUPPERT
Secrétaire

Avertissement

Les avis et recommandations publiés par la Commission des normes comptables (CNC) :

- sont de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale ;
- visent à contribuer au développement d'une doctrine comptable en application de l'article 73, point b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- ne représentent que l'avis du GIE CNC sur un certain nombre de questions à caractère doctrinal et interprétatif, sous réserve de l'interprétation qui pourrait être donnée par les Cours et Tribunaux.

Les organes d'administration ou de gestion des entreprises demeurent responsables conformément au droit commun de toute décision prise sur base du présent avis ou de la présente recommandation.

Annexe 6 : Avis de la Commission des Normes Comptables (suite)

Annexe 1

Exercice à date de clôture flottante : exemple illustratif

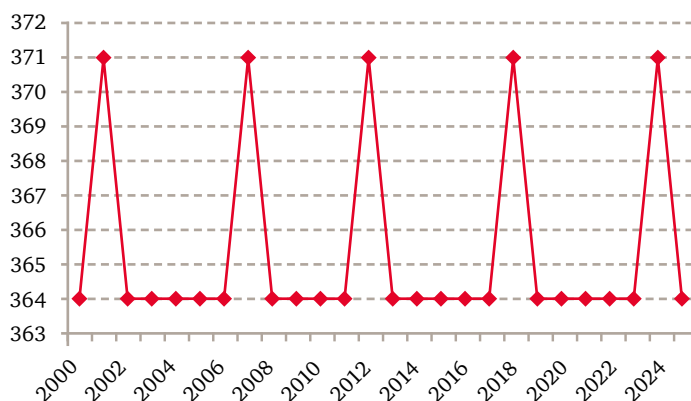
Cette annexe a pour objet d'illustrer à l'aide d'un exemple la pratique de l'exercice flottant.

Pour les besoins de cette illustration, l'exemple d'un exercice clôturant chaque année le dernier samedi du mois de juin est retenu (p.ex. : samedi 29 juin 2013, samedi 28 juin 2014, samedi 27 juin 2015, samedi 25 juin 2016, etc.). Il en ressort que chaque année, l'exercice débute le jour suivant le dernier samedi du mois de juin, soit en règle générale le dernier dimanche du mois de juin (p.ex. : dimanche 30 juin 2013, dimanche 29 juin 2014, dimanche 28 juin 2015, dimanche 26 juin 2016, etc.). Cette situation connaît cependant une exception une fois tous les 5 à 6 ans où le dernier samedi du mois de juin correspond au dernier jour du mois de juin (p.ex. : samedi 30 juin 2001, 2007, 2012, 2018, etc.), ce qui a pour effet que l'exercice suivant débute le premier dimanche du mois de juillet (p.ex. : dimanche 1er juillet 2001, 2007, 2012, 2018, etc.).

Cette illustration (Cf. : schémas ci-dessous) permet de constater sur une période prolongée⁵ qu'un exercice flottant a – en règle générale – une durée « usuelle » de 52 semaines soit 364 jours avec une exception environ une fois tous les 5 à 6 ans où l'exercice a alors une durée « allongée » de 53 semaines soit 371 jours. Cette exception a pour effet d'opérer un rattrapage en réalignant la date de clôture de l'exercice flottant sur celle d'un exercice à date de clôture fixe (ici, le 30 juin).

Exercice	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Date de début	26/06/2011	01/07/2012	30/06/2013	29/06/2014	28/06/2015	26/06/2016	25/06/2017
Date de fin	30/06/2012	29/06/2013	28/06/2014	27/06/2015	25/06/2016	24/06/2017	30/06/2018
Durée en jours	371	364	364	364	364	364	371

Nombre de jours par exercice "flottant"



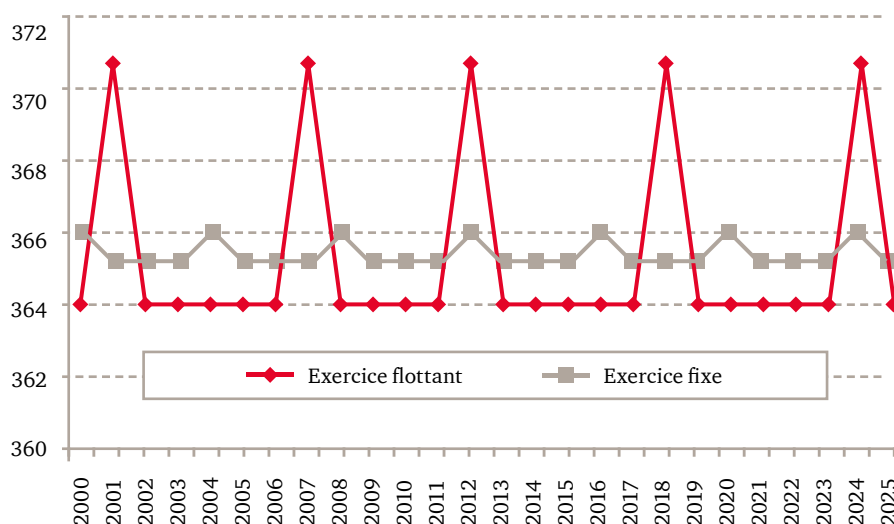
⁵ Pour les besoins de cet exemple illustratif, une durée de 25 ans a été considérée.

Annexe 6 : Avis de la Commission des Normes Comptables (suite)

Cet exemple illustratif permet ainsi de confirmer que l'exercice flottant compris comme celui ayant une durée « usuelle » de 52 semaines et une durée « allongée » de 53 semaines une fois tous les 5 à 6 ans, permet d'atteindre les objectifs d'annualité de l'inventaire et des comptes annuels, de comparabilité en termes de durée ainsi que de prévisibilité et de déterminabilité des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux.

Par comparaison avec un exercice clôturant à une date fixe (p.ex. : année civile), un exercice flottant a certes une variabilité plus importante mais cette variabilité de la durée de l'exercice inférieure à 2% demeure néanmoins raisonnable au regard du principe d'annualité et de l'objectif de comparabilité (Cf. : schéma ci-dessous).

Comparaison de la durée de l'exercice "flottant" vs. l'exercice "fixe"



Annexe 6 : Avis de la Commission des Normes Comptables (suite)

Annexe 2

Aspects pratiques liés au recours à un exercice flottant : obligation annuelle d'introduction d'une réquisition modificative de l'exercice social au RCS

En l'état actuel du système de collecte de l'information relative aux entreprises, les dates spécifiques des jours calendaires de début (p.ex. : [dimanche] 30 juin 2013) et de fin de l'exercice social (p.ex. : [samedi] 28 juin 2014) doivent être renseignées auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés (RCS).

Dans ce contexte, les entreprises souhaitant se prévaloir de la pratique de l'exercice flottant se trouvent par conséquent dans l'obligation d'introduire chaque année un formulaire de réquisition modificative auprès du RCS afin d'ajuster la date de début et la date de fin de leur exercice social (Cf. : exemple illustratif ci-dessous).



Registre de Commerce
et des Sociétés
Luxembourg



Formulaire de réquisition: Modification (Änderungseintragung)

(...)

Le dépôt contient-il des modifications statutaires? (Beinhaltet die Einreichung statistische Änderungen?)		☐ Oui (Ja)	☒ Non (nein)
☐ Dénomination ou raison sociale (Bezeichnung der Gesellschaft oder Firmenname)	(sub.1)	☒ Exercice social (Geschäftsjahr)	(sub.9)
☐ Enseigne(s) commerciale(s) (Handelsbezeichnung(en))	(sub.2)	☐ Associé(s) (s.e.n.c., s.e.c.s., s.e.c.s.p., s.a.r.l.) (Teilhaber der Gesellschaft)	(sub.10)
☐ Siège social (Sitz der Gesellschaft)	(sub.4)	☐ Administrateur(s) / Gérant(s) (Vorstandsmitglied(er) / Geschäftsführer)	(sub.11)
☐ Objet social (Zweck der Gesellschaft)	(sub.5)	☐ Délégué(s) à la gestion journalière (Bevollmächtigter Geschäftsführung)	(sub.12)
☐ Capital social / fonds social (Kapital der Gesellschaft)	(sub.6)	☐ Personne(s) chargée(s) du contrôle des comptes (Prüfungsbeauftragter der Geschäftsbuchführung)	(sub.13)
☐ Durée (Dauer der Gesellschaft)	(sub.1)	☐ Fusion / Scission (Verschmelzung / Spaltung)	(sub.14)
		☐ Liquidation volontaire (freiwillige Liquidation)	(sub.15 a)

(...)

9 Exercice social (Geschäftsjahr)

Premier exercice ou exercice raccourci (Erstes Geschäftsjahr oder abgekürztes Geschäftsjahr)			
du (von):	30/06/2013	au (bis zum):	28/06/2014 (JJ/MM/AAAA)
Exercice social (Geschäftsjahr)			
du (von):		au (bis zum):	
(JJ/MM)			

Signature(s) (Unterschrift(en))

Annexe 6 : Avis de la Commission des Normes Comptables (suite)

Avis général CNC 02/2014 Notion comptable de société d'investissement

Sommaire :

1. La notion comptable de société d'investissement : quel champ d'application ?
2. L'interprétation restrictive donnée à la notion comptable de société d'investissement

1. La notion comptable de société d'investissement : quel champ d'application ?

L'article 30 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (la loi modifiée de 2002) dispose que les sociétés d'investissement établissent leurs comptes annuels en dérogeant sur certains points au droit comptable général prévu par la loi modifiée de 2002.

Les sociétés d'investissement y sont définies comme « (...) les sociétés dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées et en d'autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires ou associés des résultats de la gestion de leurs avoirs »¹.

Alors que cette définition de la notion de société d'investissement ne fait pas référence à un statut réglementaire spécifique, il est relevé que l'article 30 de la loi modifiée de 2002 – en posant le principe d'une dérogation aux schémas de bilan et de compte de profits et pertes tels que prévus aux articles 34 et 46 de la loi modifiée de 2002 – effectue un renvoi direct vers les dispositions et schémas comptables sectoriels applicables aux organismes de placement collectif (OPC)² ainsi qu'aux fonds d'investissement spécialisés (FIS)³.

Dans ce contexte, se pose la **question du champ d'application de la notion comptable de société d'investissement visée à l'article 30 de la loi modifiée de 2002** et – plus spécifiquement – de **savoir si cette notion ne recouvre que les seules sociétés d'investissement réglementées** auxquelles renvoie cet article (OPC visés par la loi modifiée du 17 décembre 2010 et FIS visés par la loi modifiée du 13 février 2007) **ou si cette notion comptable peut également inclure d'autres véhicules d'investissement réglementés (p.ex. : SICAR) ou non réglementés** tels que des fonds d'investissement alternatifs (FIA)⁴.

¹ Article 30, paragraphe (1), 2ème alinéa de la loi modifiée du 19 décembre 2002

² Article 151 (3) et (5) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

³ Article 52, paragraphe (4) de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés

⁴ La loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs définit à l'article 1er, point (39), les fonds d'investissement alternatifs comme suit :

« des organismes de placement collectif, y compris leurs compartiments d'investissement, qui :

a) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs; et

b) ne sont pas soumis à agrément au titre de l'article 5 de la directive 2009/65/CE; »

Annexe 6 : Avis de la Commission des Normes Comptables (suite)

2. L'interprétation restrictive donnée à la notion comptable de société d'investissement

La Commission des normes comptables relève en premier lieu que lors de la récente modification de l'article 30 de la loi modifiée de 2002 par la loi du 30 juillet 2013⁵, l'amendement dudit article⁶ a été justifié comme suit par le législateur :

« Il est proposé d'amender l'article 30 afin de préciser que les sociétés d'investissement – qui sont, au sens du droit comptable luxembourgeois, les OPCVM Partie I et les OPC Partie II organisés sous forme sociétaire régis par la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ainsi que les fonds d'investissement spécialisés organisés sous forme sociétaire et régis par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés – ont la faculté d'établir leurs comptes annuels suivant les dispositions sectorielles spécifiques qui s'appliquent à elles et ce afin d'éviter une duplication coûteuse de leur information comptable et qui consisterait à déconnecter, d'une part, les comptes annuels établis en application du droit comptable général et, d'autre part, le rapport annuel établi en application du droit comptable sectoriel ».

Il ressort des éléments qui précèdent que le régime dérogatoire prévu par l'article 30 de la loi modifiée de 2002 ne trouve à s'appliquer qu'aux seules sociétés d'investissement régies par des dispositions comptables sectorielles et pour lesquelles il existe des schémas comptables sectoriels spécifiques.

Par conséquent et eu égard aux commentaires qui précèdent, la Commission des normes comptables est d'avis qu'il convient de donner – en l'état actuel du droit comptable – une interprétation restrictive à la notion comptable de société d'investissement telle que visée à l'article 30 de la loi modifiée de 2002 en la limitant aux seules sociétés d'investissement du secteur réglementé, à savoir :

- les OPCVM Partie I et les OPC Partie II organisés sous forme sociétaire régis par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et
- les fonds d'investissement spécialisés organisés sous forme sociétaire et régis par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés

Il découle de ce qui précède que les autres véhicules d'investissement sont exclus du bénéfice de l'article 30 de la loi modifiée de 2002, n'étant pas – au regard du droit comptable – des sociétés d'investissement et ce sans préjudice de la qualification de ces véhicules au regard d'autres disciplines. Dès lors et sauf à obtenir une dérogation individuelle en application de l'article 27 de la loi modifiée de 2002⁷, les autres véhicules d'investissement tombent en règle générale dans le champ d'application du droit comptable commun⁸ et doivent – sauf exception⁹ – établir leur bilan, leur compte de profits et pertes et leur solde des comptes repris au plan comptable normalisé sur base des fichiers standardisés mis à disposition sur la plate-forme eCDF¹⁰.

5 Loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés, Mém. A - N° 177 du 2 octobre 2013.

6 Doc. parl. 6376', Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés, Amendements adoptés par la Commission juridique, Amendement 2 concernant le point 5, p.2.

7 En application de l'article 27, 1er alinéa, de la loi modifiée de 2002, le ministre de la Justice peut accorder, dans des cas spéciaux et moyennant l'avis motivé de la Commission des normes comptables des dérogations aux règles arrêtées en vertu des chapitres II et IV du titre II de la loi modifiée de 2002 pour autant que ces dérogations demeurent conformes aux directives comptables européennes lorsque celles-ci trouvent à s'appliquer.

8 L'application du droit comptable commun implique – sauf exception – le recours aux schémas de bilan et de compte de profits et pertes tels que prévus aux articles 34 et 46 de la loi modifiée de 2002.

9 Citons parmi les exceptions le cas :

- des entreprises soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF qui sont (à l'exception des PSF de support) exclues du champ d'application du Plan comptable normalisé (art. 13, 5ème alinéa, C.Com.) et qui ne sont donc pas soumises à l'obligation de déposer leur liasse comptable en passant par la plate-forme eCDF (art. 2 RGD du 14 décembre 2011) ;
- des véhicules d'investissement non réglementés qui choisissent de recourir aux normes comptables IFRS en application de l'article 72bis de la loi modifiée de 2002 ;
- des sociétés en commandite spéciales (SCSp) qui sont dispensées du PCN (art. 13, 1ère alinéa, C.Com.) et de l'établissement de comptes annuels suivant le chapitre II du titre II de la loi modifiée de 2002.

10 En application de l'article 4 du Règlement grand-ducal du 14 décembre 2011 déterminant la procédure de dépôt de la liasse comptable auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Annexe 6 : Avis de la Commission des Normes Comptables (suite)

Sans préjudice de ce qui précède, la Commission des normes comptables relève que l'opportunité d'introduire des schémas standardisés eCDF adaptés à la nature particulière des activités d'entreprises faisant partie d'un secteur économique déterminé, pourra faire l'objet – le cas échéant – de réflexions et d'initiatives. Dans cette attente, les entreprises soumises au dépôt de leur liasse comptable en transitant par la plate-forme eCDF utilisent les schémas standardisés mis à disposition.

Luxembourg, le 3 juillet 2014

Alphonse KUGELER
Président

Daniel RUPPERT
Secrétaire

Avertissement

Les avis et recommandations publiés par la Commission des normes comptables (CNC) :

- sont de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale ;
- visent à contribuer au développement d'une doctrine comptable en application de l'article 73, point b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- ne représentent que l'avis du GIE CNC sur un certain nombre de questions à caractère doctrinal et interprétatif, sous réserve de l'interprétation qui pourrait être donnée par les Cours et Tribunaux.

Les organes d'administration ou de gestion des entreprises demeurent responsables conformément au droit commun de toute décision prise sur base du présent avis ou de la présente recommandation.

PwC Luxembourg contacts

***Pour savoir comment nous pouvons vous aider,
n'hésitez pas à contacter nos spécialistes :***

Anne-Sophie Preud'homme

Associée
Expertise Comptable et Fiscale
anne.sophie.preudhomme@lu.pwc.com
+352 49 48 48-2126

Luc Trivaudey

Associé
Expertise Comptable et Fiscale
luc.trivaudey@lu.pwc.com
+352 49 48 48-5055

Alexandre Leleux

Directeur
Expertise Comptable et Fiscale
alexandre.leleux@lu.pwc.com
+352 49 48 48-2884

***Pour plus d'informations
n'hésitez pas à contacter
notre Equipe Technique :***

pwc.luxembourg.technical.group@lu.pwc.com
+352 49 48 48-6677



www.pwc.lu



PwC Luxembourg (www.pwc.lu) est le premier cabinet de services professionnels au Luxembourg, employant 2450 personnes originaires de 55 pays différents. PwC Luxembourg fournit des services en matière d'audit, de fiscalité et de conseil, comprenant notamment des services de conseils en gestion, en transactions, en financement ainsi que des services de conseils portant sur des aspects réglementaires. La firme fournit ces conseils à une clientèle très variée allant des entrepreneurs locaux et des PME aux grandes multinationales ayant leurs activités au Luxembourg et dans la Grande Région. La firme aide ses clients à créer la valeur qu'ils recherchent en contribuant au bon fonctionnement des marchés de capitaux et en fournissant des conseils privilégiant une approche sectorielle.

Le réseau international PwC est le plus important prestataire de services professionnels dans les domaines de l'audit, du conseil fiscal et du conseil en gestion. Nous sommes un réseau de firmes indépendantes présentes dans 157 pays et comptons plus de 195 000 collaborateurs. Faites-nous part de vos enjeux et consultez nos sites de référence : www.pwc.com et www.pwc.lu pour davantage de précisions.

© 2014 PricewaterhouseCoopers, Société coopérative. Tous droits réservés.

Dans le présent document, « PwC Luxembourg » fait référence à PricewaterhouseCoopers, Société coopérative (Luxembourg), qui est une société membre de PricewaterhouseCoopers International Limited (« PwC IL ») dont chaque entité membre est indépendante et distincte, et dont les actes ou omissions ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité de PwC IL.

